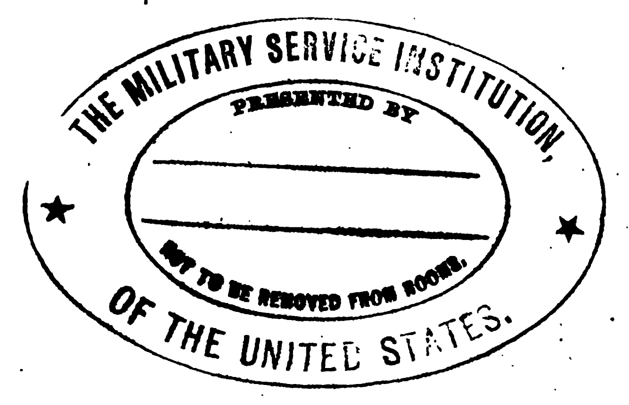

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06817575 5

(Huebner)

YFE

ESSAI
SUR
L'HISTOIRE
DU
DROIT NATUREL.

TOME SECOND.



ESSAI

SUR

L'HISTOIRE

DU

DROIT NATUREL;

PAR

MARTIN HÜBNER,

PROFESSEUR D'HISTOIRE EN L'UNIVERSITÉ DE Copenhague, de la Société Roïale de Londres, & de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris.

SECONDE PARTIE.

Desideras dici: Quomodo ad nos prima Boni Honestique notitia pervenerit. Hoc nos docere Natura non potuit: Semina nobis Scientiæ dedit, Scientiam non dedit. SENECA, *Epist:* 120.

A LONDRES.

1758.

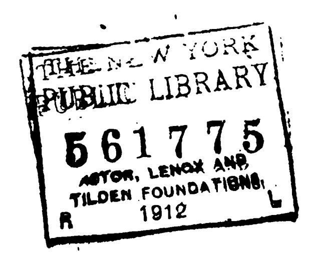




TABLE DES SECTIONS

Contenuës dans cette seconde Partie.

Table des Sections.

Fin de la Table de la séconde Partie.



ESSAI SUR L'HISTOIRE DU DROIT NATUREL,

SECONDE PARTIE.

CONTENANT L'HISTOIRE du Droit Naturel depuis le tems de GROTIUS *jusqu'à nos jours; ou l'Histoire de la Jurisprudence* DIVINE.

INTRODUCTION.



NOUS ENTENDONS par *Jurisprudence Divine* ou *Naturelle*, la Science qui nous enseigne l'art de parvenir à

la connoiſſance des Loix de la Nature, de les développer & de les appliquer aux actions humaines.

Après la renaiſſance des Lettres & des Sciences, ce ne fut point d'abord la Philoſophie morale, comme l'on auroit lieu de le ſoupçonner, qui leva la tête la premiere. Les hommes n'aiment pas aſſez à connoître leurs devoirs, pour qu'on doive ſe hâter de les découvrir; & cela, parce qu'ils n'aiment pas à y ſatisfaire. C'eſt là la principale cauſe pour quoi les Loix Naturelles ſont ſi ſouvent ignorées. Cette ignorance de la part des mortels eſt preſque toujours volontaire. Le Neſtor de la France littéraire, le reſpectable Mr. de Fontenelle dit très-ingénieuſement. » La » Philoſophie n'a affaire qu'aux » hommes, & nullement au re» ſte de l'Univers. Mais parce

» qu'elle les incommoderoit si el-
» le se mêloit de leurs affaires,
» & si elle demeuroit auprès d'eux
» à regler leurs passions, ils l'ont
» envoyée dans le ciel arranger
» les planétes & en mésurer les
» mouvemens; ou bien ils la pro-
» ménent sur la terre, pour lui
» faire examiner tout ce qu'ils y
» voient. Enfin ils l'occupent tou-
» jours le plus loin d'eux qu'il
» leur est possible (1) ». Aussi plu-

(1) Dialogues des Morts anciens avec les modernes. *Part.* 1. *Dialog. IV.* Mr. de Fontenelle vient de mourir cejourd'hui 9 Janvier 1757, à l'âge de cent ans moins un mois. Ce n'est point une certaine maladie, c'est la vieillesse-même qui nous a enlevé cet illustre Académicien. Il n'est mort, que parce que les ressorts du méchanisme de son corps étoient entiérement usés. Car au reste, il a conservé jusqu'à la fin la fermeté & le calme de cet esprit solide & agréable, qui a fait tant de plaisir à ses lecteurs &

ſieurs Sciences étoient-elles déja parvenues à un certain dégré de perfection avant qu'on s'avisât de purger la Philoſophie des réveries des Péripateticiens & des ſubtilités pueriles des Scholaſtiques.

Un illuſtre Anglois, dont l'eſprit pénétrant s'apperçut de la néceſſité de cette opération, & dont le courage oſa affronter le danger d'en avertir les faux Philoſophes d'alors, tenta le premier une entrepriſe ſi ſalutaire. *François* BACON, qui joua un grand & quelquefois un méchant rôle dans ſa patrie, en ſécouant le joug d'Ariſtôte, ramena la Philoſophie à ſon état naturel, la

---

à ſes amis. Lorſqu'on lui demandoit, peu de tems avant ſa mort, en quoi conſiſtoit ſon mal, il répondit, avec ſa tranquillité ordinaire, *c'eſt d'être encore.*

rendit plus intelligible, & par conséquent plus utile. Ce grand homme, qui peut prétendre à juste titre à la reconnoissance de toute sa postérité, & particuliérement à celle de tous les Philosophes modernes, étoit Baron de Verulam, Vicomte de St. Alban, Conseiller d'Etat, Garde des Sceaux & Chancelier d'Angleterre, sous Jacques I. Il nâquit le 22 Janvier 1561 & mourut le 9. Avril 1626, âgé de 65 ans. Son grand ouvrage du *Rétablissement des Sciences*, & son *Traité de la dignité & de l'avancement des Sciences*, [de dignitate & augmentis Scientiarum Libri IX.] sont connus de tout le monde. Dans sa jeunesse il fut protégé par le Comte d'Essex, fameux par ses faveurs & ses infortunes sous le régne d'Elisabeth. Il devoit cette protection uniquement à ses talens. Quoi-

ESSAI
SUR
L'HISTOIRE
DU
DROIT NATUREL;

PAR

MARTIN HÜBNER,

PROFESSEUR D'HISTOIRE EN L'UNIVERSITÉ DE Copenhague, de la Société Roïale de Londres, & de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris.

SECONDE PARTIE.

Desideras dici : Quomodo ad nos prima Boni Honestique notitia pervenerit. Hoc nos docere Natura non potuit : Semina nobis Scientiæ dedit, Scientiam non dedit. SENECA, *Epist* : 120.

A LONDRES.

1758.

en vogue. La Morale ne pouvoit que se ressentir d'une si belle reforme. Elle en redevint active & utile ; ou plutôt elle recommença à exister. Nonobstant cette resurrection de presque toutes les Sciences, personne n'avoit jusqu'alors pensé sérieusement à *créer* celle du Droit Naturel. Je dis *créer* ; car quoique nos réflexions précédentes ayent assez fait connoître, que les régles obligatoires que la Raison nous prescrit pour diriger notre conduite, ont été connues par parties en tout tems & par tous les Peuples de l'univers ; ce ne fut pourtant qu'assez tard qu'on forma le projet de les assembler dans un corps, de les déduire de leurs véritables principes, de les classer & arranger sous certains titres ; en un mot, d'en faire une Science proprement dite & distincte du reste de la Morale & de la Ju-

risprudence positive. N'a-t-on pas lieu d'être surpris de la négligence des hommes à cet égard? Cicéron l'a deja été de son tems, & il a fait la même question par rapport à la Morale en général, en la voyant si négligée de tout tems. » D'où vient, *dit-il*, que » quoique nous ayons une ame » aussi-bien qu'un corps, l'art de » conserver & de rétablir la san» té du corps a été cherché de » bonne heure, & trouvé si utile, » qu'on en a attribué l'invention « aux Dieux-mêmes: au lieu que » l'art de guérir les maladies de » l'ame, n'a été ni si fort souhai» té, avant qu'on l'eût trouvé, » ni si soigneusement cultivé de» puis qu'on en a quelque con» noissance, ni aimé & estimé de » tant de gens, mais a été au » contraire suspect & odieux à » plusieurs (2) «. Et en effet, les

(2) *Tuscul. Quæst.* L. III. c. 1.

hommes s'étoient formés depuis long-tems des Systêmes sur l'art d'observer le cours des astres, de mesurer les grandeurs des corps, de guérir les maladies, de gouverner les Etats, de connoître les différens pays de la terre; leur esprit toujours actif dans les petites choses & lourd dans les grandes, avoit même enfanté des Systêmes sur des frivolités, telles que sont les régles qui doivent apprendre à lire dans l'avenir & à exercer la magie: & personne n'avoit encore pensé à rédiger en systême les Loix Naturelles, dont cependant la connoissance nous est plus nécessaire & nous regarde de plus près qu'aucune autre quelle qu'elle soit.





§. PREMIER.

HUGUES-GROTIUS.

QUoique la maniére de bien penser eût commencé à se retablir en Angleterre sous les auspices de Bacon, il n'y avoit pourtant personne dans ce pays-là qui imaginât de mettre a profit cet heureux retablissement de la Philosophie en faveur du Droit de la Nature. La gloire de cette belle entreprise étoit reservée à ce grand homme, ce citoyen intrépide, ce sçavant profond & laborieux, dont les ouvrages immortels ont répandu tant de lumiére sur la Jurisprudence, l'Histoire, & même sur les principes d'une Religion vraiment divine. *HUGUES-GROTIUS* ou *Van-Groot*, qui a illustré l'Histoire

Littéraire & civile du ſiécle précédent par ſa rénommée, a été le premier qui ait compoſé un ſyſtême du Droit Naturel.

Il étoit fils de *Jean de Groot*, & petit-fils de *Hugues de Groot*, qui mourut en 1565, Bourguemeſtre de Delft. Notre Hugues de Groot nâquit à Delft en Hollande le 10 Avril 1583. Il vint la premiere fois en France avec Olden-Barneveldt, Ambaſſadeur des Etats Généraux, en l'année 1598. A l'âge de 24 ans il fut fait Avocat-Général, & en 1613 Penſionnaire de Rotterdam, & Député de cette Ville aux Etats d'Hollande & de Weſt-Friſe. Ses liaiſons avec le reſpectable Barneveldt lui ſuſcitérent des affaires facheuſes. Ce vieillard, auquel la République devoit en partie ſon établiſſement, s'étoit déclaré pour la tolérance en faveur des Arminiens contre l'avis

des Gomariſtes, en quoi il fut ſoutenu par les Ecrits & par le crédit de ſon ami le Penſionnaire Grotius; & c'en étoit bien aſſez pour les perdre l'un & l'autre. Au moins fut-ce là la cauſe apparente de leur chûte, & le prétexte dont on ſe ſervit pour ſe defaire d'eux. Car il n'eſt pas douteux qu'on ne les eût conſervés tous les deux, s'ils n'avoient pas été des Républicains zélés, & par conſéquent Anti-ſtadthouderiens; c'eſt-à-dire, adverſaires de la domination de la maiſon d'Orange, dont ils vouloient modérer la grande autorité, parce qu'ils n'en prognoſtiquoient rien de bon pour la liberté de leur patrie. Quoi qu'il en ſoit, le premier eut la tête tranchée dans un âge fort avancé en 1618, & la même année, Grotius fut arrêté & condamné l'année ſuivante à une priſon perpétuelle. On l'en-

ferma en vertu de cet Arrêt dans le château de Lœvenſtein le 6. Juin 1619, où l'on montre encore les appartemens qui lui ſervirent de priſon. L'adreſſe de ſa femme, Marie de Regerberg, l'en tira. Il ſe ſauva en France où Louis XIII. lui fit une penſion. Quelque tems après, ayant gagné l'eſtime du célébre Axel-Oxenſtierna, Chancelier de Suéde, auquel on avoit confié un très-grand pouvoir ſous la minorité de la Reine Chriſtine; Grotius fût envoyé en 1635 Ambaſſadeur de cette couronne en France, où il réſida onze ans en cette qualité. Ayant été rappellé de Paris, il demanda & obtint ſon congé à Stockholm, dans le deſſein de s'en retourner dans ſa patrie, pour y paſſer le reſte de ſes jours. Mais il n'y parvint pas : il tomba malade à Roſtock, dans le Mecklenbourg.

Le fameux Théologien Quiſtorp l'y aſſiſta dans la maladie, dont il mourut le 28 Août 1645, à l'âge de 63 ans. On peut conſulter ſur l'hiſtoire de ſa vie, outre celle qui a été écrite en Hollandois, ſon Apologie, qu'il publia pour ſe défendre des imputations de ſes ennemis, & enfin un Livre qui parut à Leipzig en 1727, ſous le titre : *Hugonis Grotii Manes ab iniquis obtrectatoribus vindicati*. On y rend compte de tous ſes Ecrits en y ajoutant une relation très-exacte de ſa mort, qui couronna une ſi belle vie.

Nous n'avons ici en vûe qu'un ſeul de ſes ouvrages; & l'on peut dire, ſans trop exagerer la choſe, que ſi toute l'hiſtoire de ſa vie eſt pleine d'événemens mémorables, ſi ſa mort même nous repréſente une ſcéne digne d'un Philoſophe chrétien, & digne de

notre admiration, son Code de l'humanité l'est bien davantage. On sçait que ce célébre ouvrage, connu sous le nom de *Droit de la Guerre & de la Paix*, & divisé en trois Livres, a été composé originairement en latin, sous le titre : *Hugonis Grotii de Jure Belli ac Pacis, Libri tres.* L'Auteur se mit à y travailler en l'année 1623, pendant son exil en France, & depuis qu'il s'étoit échapé de la prison de Lœvenstein. Pour ne pas être interrompu dans son travail, il choisit une retraite dans une maison de campagne, nommée Balagni, près de Senlis, & à environ onze lieuës de Paris, qui appartenoit alors au célébre Président *Jean-Jacques de Mesmes.* N'ayant point de Bibliothéque à lui, il s'étoit servi pour son ouvrage de celle de *Jacques-Auguste de Thou*, fils de l'Historien, qu'il avoit à

sa

sa disposition à Paris. Mr. de Mesmes arrivant lui-même vers la fin de l'Eté à Balagni, Grotius se rendit à Senlis, où il continua son travail, qui fut achevé à Paris l'année suivante. La premiere Edition en parut dans cette Capitale en 1625 *in*-4°., & l'Auteur la dédia à Louis XIII. Quoique cet excellent Livre soit né durant son exil, il ne faut pas croire qu'il ait commencé alors seulement les recherches nécessaires pour y réussir. Il avoit médité depuis long-tems sur cette matiére, & il y a grande apparence, que la lecture des Ecrits du Chancelier Bacon, qui ouvrirent toute une autre route aux Sciences, ne l'y aura pas peu déterminé. On croit cependant que Grotius n'auroit jamais publié aucun systême du Droit Naturel, si l'amitié qu'il lia avec le fameux *Nicolas de Peiresc*,

Conseiller au Parlement de Bordeaux, n'y avoit pas donné occasion. Ce dernier trouva Grotius à Paris, où ayant bien-tôt fait connoissance avec lui, & s'étant apperçu de l'étenduë de son génie & de l'immensité de son sçavoir, il le sollicita a travailler sur le Droit Commun à tous les Peuples, & l'y détermina. Nous devons cette circonstance à Grotius-même (3). Elle fait bien de l'honneur à la France; puisqu'elle fait voir, que le meilleur & le plus utile de tous les Livres qui ayent paru dans l'espace de

(3) Il dit dans une de ses Lettres à Mr. de Peiresc, datée du 11 Janvier 1624, & qui est la 201ème du Recueil de ses Lettres : *Interim non otior; sed in illo de Jure Gentium opere pergo, quod si tale futurum est, ut Lectores demereri possit, habebit quod tibi debeat posteritas, qui me ad hunc laborem & auxilio, & hortatu tuo excitasti.*

plus d'un siécle, est non-seulement né dans son sein, mais que nous en devons même le projet à la sollicitation d'un de ses plus illustres citoyens. Mr. de Peiresc, obligé par sa Charge & accoutumé par son zéle à plaider la cause de sa Patrie devant le Thrône, & celle de la Justice dans on sanctuaire, plaida effectivement celle de l'humanité entiére, lorsqu'il détermina son ami à dévélopper & à mettre en ordre les Arrêts de la Nature. Il est vrai que le Livre de Grotius dont il est question ici, n'est point un ouvrage parfait: mais malgré ses irrégularités & les défauts inséparables d'un premier Essai, & d'un systême nouvellement formé, il est pourtant encore aujourd'hui une source féconde, où le Souverain, l'homme d'Etat & le simple citoyen trouvent de quoi s'instruire, & où tous les

hommes peuvent puiser des vérités utiles & importantes. C'eſt un de ces Livres rares, qui ne vieilliſſent pas, & dont l'excellence a été reconnuë par tous les Juges compétens. La peine qu'on a priſe de le mettre dans l'Indice Expurgatoire à Rome, bien loin de lui être préjudiciable, n'a ſervi qu'à le mieux faire connoître; & il y a des Scavans du premier ordre qui comptent cette condamnation parmi les honneurs accordés à ſon mérite. L'ouvrage de Grotius & celui de Monteſquieu ſeront de tout âge, & leur éclat ne ſe ternira point aux yeux des eſprits éclairés, avant la fin des ſiécles. Auſſi le premier a-t-il été commenté par les Sçavans les plus illuſtres & les plus ſolides, comme il y a apparence que le ſecond le ſera par les plus grands génies de nos jours & par ceux de la poſtérité.

Nous avons, ſur le ſyſtême du Juriſconſulte Hollandois, les Commentaires d'un *Bœcler*, d'un *Ziegler*, d'un *Henniges*, d'un *Gronovius*, d'un *van der Muelen*, d'un *Barbeyrac*, & de pluſieurs autres. Je ne dirai que deux mots de chacun de ceux que je viens de nommer, ſans m'engager à parler de tous les autres Commentateurs de Grotius.

Le Commentaire de *Jean-Henri Bœcler*, Profeſſeur d'Hiſtoire à Strasbourg, parut en 1663. Bœcler étoit profond dans la littérature & dans l'étude de l'antiquité; auſſi fut-ce par cet endroit ſinguliérement qu'il gouta le Livre de Grotius, qui regorge, pour ainſi dire, d'érudition: mais au reſte, il n'avoit pas l'eſprit aſſez dégagé ni aſſez pénétrant pour commenter dignement cet excellent Ouvrage. Son Commentaire s'attache principale-

ment aux questions de littérature, & encore n'est-il pas de plus judicieux. L'Auteur paroît l'avoir bien-tôt senti lui-même, puisqu'il n'a osé pousser que jusqu'au chapitre VII. du Livre II. Je m'imagine qu'il s'est apperçu que les matiéres suivantes n'étoient point de sa compétence, & qu'elles exigeoient un génie plus vaste que le sien.

Gaspard Ziegler, Professeur en Droit à Wittenberg en Saxe, publia en 1666 *in*-8°. *Notas Subitarias in Grotium*. Elles répondent assez à leur titre. Les réflexions qu'elles contiennent ne sont point digerées. Pour le prouver, je n'ai qu'à citer ses remarques sur le Livre II. chap. 17. §. 9. Ziegler y confond visiblement l'*obligation parfaite* avec celle qui naît de la seule loi de charité ou de bienveillance, & qui ne peut jamais donner à quelqu'un un

Droit complet. Cependant ces Notes ne laissent pas d'avoir leur mérite.

Les *Observationes Politicæ & Morales in Hugonem Grotium*, par Mr. *Henniges*, ont vû le jour en 1673.

Les Notes de *Jean-Frédéric Gronovius* sur Grotius, parurent imprimées après sa mort en 1680. Leur utilité n'est pas grande : elles regardent rarement les choses, & presque toujours les mots & les phrases latines. Cette carriere n'étoit point propre pour Gronovius. Quelquefois il ne comprend pas seulement le véritable sens de son Auteur. Il sçavoit supérieurement bien la littérature ancienne ; mais il connoissoit trop peu les parties requises pour parler pertinemment & fonciérement des matiéres traitées dans le Livre de Grotius. Du tems de Gronovius on étoit en-

core dans la prévention, qu'un Sçavant célébre devoit sçavoir tout. La distinction entre les Sciences & les Belles-Lettres étoit bien moins connuë alors qu'elle ne l'est de nos jours. Dans ce tems-là un Sçavant établissoit fiérement sa réputation à force de parler & d'écrire en Grec & en Latin. L'on n'exigeoit que l'étude des paroles. Aujourd'hui l'on est moins facile ; mais plus raisonnable : Les Nations véritablement éclairées requierent la connoissance des choses.

Guillaume Van-der-Muelen, Chanoine à Utrecht, nous a donné une Edition de Grotius avec son Commentaire en 3 Volumes *in-folio*. Elle fut imprimée à Utrecht en *1696*.

Le Droit de la Guerre & de la Paix, par Hugues Grotius, traduit en françois par Jean Barbeyrac, Professeur en Droit à

Groningue, & de la Société Royale des Sciences de Berlin, avec les Notes du Traducteur. Amsterdam 1724. 2. Volumes. *in*-4°. Voilà le titre de la meilleure traduction & du meilleur Commentaire sur le système de Grotius. Les Notes de Barbeyrac sont solides ; elles sont judicieuses & exemptes de cet étalage d'une littérature surabondante, qui n'y seroit point à sa place : en un mot, elles ne sont ni fautives du côté de la précision, ni défigurées par la poussiére de l'école.

Il n'y a qu'une couple d'années que l'illustre Chef de la Justice, reformée par ses soins, dans les vastes Etats d'un grand Prince, en profitant des lumiéres des autres & des siennes propres, nous a donné un ouvrage assez volumineux sur cette matiére, dont le texte de *Van-Groot* fait la base ; mais qui seroit bien meil-

leur, si à force de vouloir nous apprendre beaucoup de choses, il ne nous en disoit trop peu, pour la grosseur du Volume. On sent bien que je parle du *Grotius illustratus*, publié par Mr. *de Cocceji*, Grand-Chancelier du Roi de Prusse, & mort depuis une couple d'années. On sçait que cet illustre Magistrat est censé avoir composé le Code Frederic, que le Roi de Prusse aujourd'hui regnant a fait introduire dans ses Etats.

Grotius a obtenu un honneur cinquante ans après sa mort, que l'on n'a fait aux anciens qu'après une longue suite de siécles : je veux dire qu'il a paru *cum Commentariis Variorum* à Francfort sur l'Oder en 1691, par les soins de Mr. *Becman*, Professeur dans l'Université de cette Ville. Cette Edition, qui est *in*-4°., a été réimprimée au même endroit en 1699.

Si outre les Editions fréquentes & les Commentaires nombreux, les efforts impuiſſans des Adverſaires & les traductions différentes d'un Livre, ſont encore des garans ſûrs de ſa bonté, l'ouvrage de Grotius peut également s'en prévaloir. On ſçait combien de fois & ſon fond & ſa méthode ont été inutilement attaqués; tantôt par des ignorans, tantôt par des envieux, & plus ſouvent encore par ceux qui, trop entêtés de l'excellence de leur Droit Romain & de la Philoſophie ſcholaſtique, pour en reconnoître le mérite, ont voulu le décrier, & même étouffer ſon éclat dans ſa naiſſance. *Claude Saumaiſe*, tout grand littérateur qu'il fut, envia très-fort à Grotius la gloire qui lui revint, principalement de ſon Droit de la Guerre & de la Paix. *Jean de Felde*, Profeſſeur en Mathéma-

§. II.

OBSERVATIONS SUR LE Systême de Grotius.

ON peut dire en général que le ſyſtême de Grotius eſt un chef-d'œuvre, quand on conſidére les circonſtances du tems dans lequel il fut compoſé, & toutes les difficultés que l'Auteur a dû ſurmonter pour le faire éclore. La ſaine Philoſophie avoit à peine commencé à reſpirer en Angleterre; il y avoit encore un engourdiſſement conſidérable dans les eſprits; les anciens préjugés, autoriſés par une eſpéce de préſcription, & défendus avec opiniâtreté d'un côté; le zéle ſouvent déplacé de ceux qui en avoient reformé pluſieurs de l'autre; l'entêtement des Civiliſtes, qui ne juroient que par Tribonien; le

galimathias quelquefois puerilement subtil des Casuistes ; la nouveauté toujours suspecte aux esprits bornés ; enfin les disgraces personnelles de Grotius : tout cela formoit un embarras très-propre à renverser son dessein de publier en forme un Code de l'humanité. D'ailleurs il ne s'agissoit point de rétablir une science, il étoit question de l'établir, &, pour ainsi dire, de la créer. Les Belles-Lettres avoient déja fait des progrès considérables ; les langues orientales, la littérature grecque & latine, même quelques Sciences furent assez bien cultivées ; Reuchlin, Erasme, Tycho-Brahe, & un grand nombre d'autres avoient beaucoup contribué à augmenter nos connoissances : mais personne n'avoit touché à la Morale. Il n'est pas douteux que tout autre que Grotius n'eût succombé sous le poids

de tant d'obſtacles effrayans. Il ne falloit pas moins qu'un génie auſſi vaſte & auſſi pénétrant que le ſien pour les franchir & pour rompre la glace aux autres. *Une netteté d'eſprit extraordinaire ; un diſcernement exquis ; une profonde méditation ; une érudition univerſelle ; une lecture prodigieuſe ; une application continuelle à l'étude, au milieu d'un grand nombre de traverſes, & des fonctions de pluſieurs emplois conſidérables ; un amour ſincére de la vérité ; ce ſont des qualités qu'on ne ſçauroit refuſer à ce grand Homme, ſans faire tort à ſon propre jugement, & ſans donner lieu de ſe faire ſoupçonner ou d'une noire envie, ou d'une grande ignorance* (4).

---

(4) *Barbeyrac*, dans la Préface qui précéde ſa Traduction du Droit de la Nature & des Gens, par Pufendorf, §. 28.

Nonobſtant

Nonobſtant toutes ces louanges, dûes ſans doute au mérite de Grotius, ſon Syſtême ne laiſſe pourtant pas d'avoir de grands défauts. Mais il ne faut pas le juger à la rigueur: Il ſeroit injuſte de prétendre que l'auteur d'une nouvelle Science la conduiſe d'abord à ſa perfection. Les connoiſſances humaines demeurent toujours ſuſceptibles de correction & d'accroiſſement. D'ailleurs, la ſaine critique exige qu'on faſſe entrer en ligne de compte le but que s'étoit propoſé l'Ecrivain, en compoſant l'ouvrage qu'on veut cenſurer. Or, il eſt conſtant que Grotius n'a point prétendu donner un ſyſtême complet du Droit Naturel. Il a principalement eu en vûe de faire voir ce que les Etats ou leurs Conducteurs ſe doivent réciproquement, & comment ils peuvent & doivent terminer leurs

différends ; c'eſt-à-dire, ſon deſſein a été de donner un Ouvrage qui contînt proprement le Code du Droit des Gens ; & c'eſt en quoi il n'a pas mal réuſſi. S'il a fait entrer à cette occaſion dans ſon ſyſtême les principales vérités de la Juriſprudence Naturelle, & quelques matiéres de la Politique, ce n'a été que pour que ces dogmes vinſſent à ſon ſecours, ſoit pour en déduire, ſoit pour conſtater les devoirs des Souverains les uns envers les autres ; quoique ces mêmes dogmes puiſſent auſſi ſervir de principes pour établir les devoirs les plus conſidérables des particuliers. Grotius a ſenti lui-même que c'étoient là les bornes de ſon Ouvrage ; puiſqu'il préféra dans la ſuite le titre de *Droit de la Guerre & de la Paix*, à celui de *Droit de la Nature & des Gens*, qu'il avoit d'abord le deſſein de lui donner.

Au reſte, il faut avouer qu'il n'a pas laiſſé de ſe méprendre encore aſſez ſouvent, même à l'égard de ce qui regarde le Droit des Gens ; & cela non-ſeulement dans le raiſonnement, mais encore dans le choix même de ſes principes, comme nous le ferons voir tout à l'heure. Et comment a-t-il pû faire autrement ? lui, qui écrivit dans un tems où la faculté de raiſonner, quoiqu'en quelque façon détachée du char de la ſuperſtition, étoit encore à pluſieurs égards entiérement dans ſes chaînes ; moyennant quoi elle fut entraînée à la ſuite des préjugés & des opinions à la mode, ou bien elle ſe traînoit elle-même lourdement dans les baſſes contrées de ſon reſſort, ſans oſer prendre un eſſor digne d'elle, & digne de l'Etre ſublime qui la donna aux hommes. C'eſt à cette ſituation de l'eſprit humain qu'il

faut avoir égard, quand on veut juger comme il faut de l'Ouvrage de Grotius. *S'il n'avoit pas, est-il fort bien dit dans les Parrhasiana, assez de connoissance de l'art de bien penser, parce que la Philosophie de son tems étoit encore pleine de ténébres; il a suppléé, en grande partie, à ce défaut, par la force de son bon sens. Si, sans le secours de l'Art, il a fait paroître tant de bon goût & de jugement, que n'auroit-il point fait s'il avoit eu toute la connoissance de l'Art de raisonner juste, & de bien ranger ses pensées, que l'on peut avoir depuis quelque tems?* L'aveu de Grotius même confirme ce que nous venons d'avancer. Il reconnoît dans le §. 31 de sa Préface (5), qu'il n'a pas

(5) De J. B. ac P. *Prolegomena* §. 31 Quod si qui veræ justitiæ Sacerdotes naturalis & perpetuæ Jurisprudentiæ

épuisé la vaste matiére qu'il traite, & il désire que d'autres y suppléent, afin que l'on puisse quelque jour former un corps complet de la Science, à laquelle il venoit de donner la premiére forme. Un examen un peu plus particulier de ses dogmes nous fera connoître une partie de ses erreurs. Nous ne nous attacherons qu'aux plus considérables.

D'abord, c'est un grand défaut dans le systême de Grotius, que cette foule épouvantable de citations & d'autorités, dont tout son ouvrage se trouve assez inutilement surchargé, & qui, bien

---

partes tractandas susciperent, semotis iis quæ ex voluntate libera ortum habent, alius quidem de Legibus, alius de tributis, alius de Judicum officio, alius de voluntatum conjectura, alius de factorum facienda fide, *possit deinde ex omnibus partibus collectis corpus confici.*

loin d'éclairer le Lecteur, ne servent pour la plûpart qu'à grossir le volume, & souvent à embrouiller ou à rendre difficile l'intelligence des matiéres dont il y est question. Pour nous prouver que telle ou telle maxime est une régle obligatoire & une véritable loi de la Raison, il nous cite tantôt les anciens Auteurs Grecs ou Latins, les Loix Romaines & les opinions des Civilistes : tantôt l'Ecriture sainte, les Peres de l'Eglise, les Canons des Conciles, & quelquefois même les Poëtes ? A quoi bon tout cela ? Si ce n'est à faire parade de sa lecture & de son érudition ; puisque toutes ces autorités ne donnent pas & ne doivent point donner le moindre poids aux vérités du Droit Naturel. Mais ce fut là l'esprit des Gens de Lettres de ce tems-là, comme il l'est encore dans plusieurs pays de l'Europe.

On doit bien moins envisager cet étalage déplacé d'une vaste lecture dans un Livre de pur raisonnement, comme un défaut de Grotius, que comme celui de son siécle. Au reste, les opinions ou les paroles de Saint Augustin, de Saint Hilaire, de Moyse, de Cicéron, de Plutarque & de St. Paul, doivent être fort indifférentes à quiconque prend sur soi de faire des recherches sur le Droit de l'Humanité. S'il défére à ce qu'ils avancent au dépit de la saine Raison, son Ouvrage ne contient plus un Droit de la Nature, il n'est qu'un amas confus d'autorités différentes qui se contredisent & se détruisent mutuellement; au moins n'emportent-elles aucune obligation pour des Etres raisonnables en général, ni pour la totalité du genre humain en particulier: si, au contraire, les sentimens de ces Ecri-

vains ſe trouvent d'accord avec le réſultat de ſes juſtes raiſonnemens, ces derniers n'en deviennent pas plus indubitables ; ils ne ſont vrais toutefois que parce que & en tant que la Raiſon les reçoit & les prouve tels. Le Juriſconſulte naturel ou le Philoſophe, qui ſe propoſe tout de bon de découvrir, d'expliquer & d'appliquer aux actions humaines les véritables Loix de la Raiſon, & de mettre au jour un Code du Droit de la Nature eſſentiellement tel, ne doit être ni Grec, ni Romain ; ni Juif, ni Payen, ni Muhamedan, ni Chrétien, ni Sujet, ni Souverain : il ne doit avoir égard à aucune Religion revélée, ni à aucune Puiſſance civile, quelle qu'elle ſoit : en un mot, il ne doit être qu'homme, & il doit enviſager le monde entier comme ſa patrie. Par conſéquent toutes les au-

torités, & toutes les citations des opinions d'autrui lui deviennent fort inutiles. C'eſt uniquement par la force des preuves, tirées du raiſonnement, mais d'un raiſonnement juſte & précis, & puiſées dans l'eſſence même de l'homme, qu'il faut qu'il établiſſe ſes préceptes, s'il veut qu'ils ayent force de Loix vis-à-vis de tout le genre humain. C'eſt de cette façon qu'il marche à pas lents, mais à pas aſſurés vers l'évidence philoſophique, & qu'il parvient lui-même, & qu'il conduit tous les hommes à la conviction. La Légiſlation univerſelle ne peut pas dépendre du ſentiment particulier de quelque Auteur ou de quelque Nation, puiſqu'alors elle ne ſeroit plus univerſelle ; ce qui implique une contradiction manifeſte. Je ne prétend cependant parler ici que du Droit de la Nature

& des Gens, *proprement ainſi nommés* : car ce qui regarde le Droit des Gens *ſecondaire* ou *conventionnel*, il n'eſt point univerſellement obligatoire, & d'ailleurs, il eſt bien moins l'objet du Philoſophe, que de l'Hiſtorien & du Politique.

La définition que Grotius nous donne de la *Loi* ne peut être reçue. Il dit que *la Loi en général eſt une régle des Actions morales, qui oblige à ce qui eſt droit* (6). Si cette définition étoit bonne & ſuffiſante, il y auroit quelque choſe de *Droit*, de juſte & d'injuſte, indépendamment de toute régle, & antécédamment à toute Loi; de ſorte que les Loix Na-

(6) *Droit de la G. & de la P.* Liv. I. ch. 1. §. 9. num. 1. Quoties vox Legis largiſſime ſumitur, eſt Lex regula actuum moralium obligans ad id quod rectum eſt.

turelles ne formeroient pas la droiture des actions, mais elles la supposeroient déja existente: supposition dont nous avons fait voir la fausseté & l'inconsistance dès le commencement de cet ouvrage (7). *La Loi en général est* donc plutôt *une régle obligatoire, promulguée par un Souverain légitime, & accompagnée d'une Sanction convenable.* Si d'ailleurs Grotius nous a donné une idée peu exacte de la Loi, il a été critiqué mal-à-propos, ce me semble, sur ce qu'il dit de la *Permission*, dans la suite de la même Section dont nous venons de parler. Il y avance (8), comme il paroît en effet, que *la per-*

---

(7) *Voyez ci-dessus*, Tom. 1. §. 1. p. 7.

(8) *Liv.* 1. *ch.* 1. §. 9. Permissio propriè non *actio* est Legis, sed actionis negatio, nisi quatenus alium ab eo cui permittitur obligat, ne impedimentum ponat.

miſſion n'eſt pas proprement un effet ou une action de la Loi, mais une pure inaction du Légiſlateur. Cependant *Barbeyrac*, & après lui *Burlamaqui*, ont crû le contraire, & ont imaginé une diſtinction générale de la Loi en Loi *obligatoire* & *de ſimple permiſſion*, en condamnant poſitivement le ſentiment de Grotius, qui cependant a été adopté par Pufendorf. Comme c'eſt ſur-tout Burlamaqui qui inſiſte le plus ſur la réalité générale des Loix de ſimple permiſſion, nous parlerons plus au long de cette matiére ci-après, quand nous rendrons compte du Droit Naturel de cet Auteur. Nous obſervons ſimplement cette fois-ci, qu'un Légiſlateur ſage & prudent ne donne pas des Loix à propos de rien; que le bonheur de ſes ſujets, ſa propre ſatisfaction & ſa gloire, fondées ſur ce bonheur, conſti-

tuent le but de toutes celles que donne le Souverain ; que par conséquent tout ce qui ne tend pas à ces fins n'eſt point du reſſort du Légiſlateur, & n'entre pas dans ſon plan ; que par cette raiſon les choſes permiſes, & dont le Légiſlateur ne fait aucune mention, étant de cette nature, ne peuvent pas faire l'objet de la Loi: D'où il ſuit que les Loix de ſimple permiſſion, ſur-tout les Naturelles ne ſont gueres réelles, & que la permiſſion naturelle ellemême eſt bien plutôt, comme l'obſerve Grotius, une pure inaction du Légiſlateur, qu'une action de la Loi.

Ceux qui ont attaqué la diſtinction que Grotius établit entre la Juſtice *explétrice* & *attributive* : [Juſtitia expletrix & attributrix]: ne paroiſſent pas avoir donné moins à gauche que ceux qui ont été mécontens de ſon ſentiment

ſur la *Permiſſion* ; d'autaut plus que ces mêmes Ecrivains conviennent qu'il faut diviſer la Juſtice en général, en *parfaite* ou *rigoureuſe* , & *imparfaite* ou *non rigoureuſe* ; ce qui revient préciſément à la diſtinction de Grotius. Car ils diſent que la Juſtice parfaite eſt celle par laquelle nous nous acquittons envers autrui de tout ce qui lui eſt dû en vertu d'un Droit parfait, & dont il peut par conſéquent exiger légitimément l'exécution par la force, ſi l'on n'y ſatisfait pas de bon gré : & ils entendent par Juſtice imparfaite, celle qui rend à autrui des devoirs qui ne lui ſont dûs qu'en vertu d'une obligation imparfaite, & qui conſéquemment ne peuvent point être exigés par les voies de la contrainte, mais dont l'accompliſſement eſt laiſſé à l'humanité, à l'honneur & à la généroſité de chacun.

Une legére comparaiſon entre ces définitions & celles de Grotius fait aſſez connoître qu on ne diſpute que de mots ; puiſque ce dernier appelle Juſtice explétrice la même que d'autres nomment Juſtice parfaite ; & attributive, celle que d'autres comprennent ſous le nom de Juſtice imparfaite. S'il étoit permis d'accuſer d'erreur un Auteur qui ſe ſert d'un terme différent du nôtre, quoiqu'il l'explique très-intelligiblement, on devroit auſſi blâmer *Heineccius*, puiſqu'il déſigne ce que d'autres nomment Juſtice imparfaite, & Grotius Juſtice attributive, par le mot de *Bienveillance*, par où il entend l'habitude de rendre à autrui tous les ſervices, auſquels nous ne ſommes pas parfaitement obligés.

L'eſprit de critique a été porté bien loin à l'égard de Grotius. Non content de relever toutes

les fautes que l'on a pû découvrir effectivement dans son ouvrage, on est allé jusqu'à dissimuler le véritable sens de ses paroles, pour avoir la satisfaction de lui en trouver. Des génies médiocres se laissent quelquefois aller à attaquer à tort & à travers les Ecrits d'un grand homme, dans l'espérance que la renommée de cet Auteur célébre tirera les leurs de l'oubli & de l'obscurité ausquels ils paroissent condamnés: mais on a lieu d'être surpris quand on voit un Ecrivain, qui a une gloire à lui, tenir la même conduite. C'est cependant ce qu'on peut reprocher avec raison à Pufendorf, par rapport à Grotius. Ce premier Ecrivain, auquel la Jurisprudence naturelle doit d'ailleurs en bonne partie le dégré de perfection où elle est parvenue, prétend (9) que l'idée que

(9) Droit de la Nature & des Gens,

le

le dernier nous donne du Droit de la Nature se réduit à un cercle vicieux, & nous présente des principes vagues, destitués de précision & semblables aux notions insipides des Scholastiques. On croiroit qu'un Ecrivain aussi grave que Pufendorf, auroit eu de bonnes raisons pour juger si durement un homme du mérite de Grotius, auquel il devoit au reste l'ouverture de la carriere, dans laquelle il s'est distingué lui-même avec tant de succès. Point du tout : l'examen du passage de Grotius en question, fera voir que Pufendorf l'a repris mal à propos, & que le jugement le plus favorable qu'on puisse porter de son procédé à cet égard, c'est de dire qu'il n'a pas bien saisi la pensée de son Prédécesseur. » Si l'on

---

Liv. II, *ch.* 3, §. 4, & son Apologie §. 19.

» demande, *dit-il*, (10) à ceux qui
» définissent la Loi Naturelle
» comme Grotius, quelles sont
» les choses qui font l'objet de
» cette Loi? Ils répondent que ce
» sont celles qui sont honnêtes ou
» déshonnêtes de leur nature. Que
» si on leur demande ensuite,
» quelles sont ces choses honnêtes
» ou déshonnêtes de leur nature?
» ils ne peuvent répondre autre
» chose, si ce n'est que ce sont
» celles qui font l'objet de la Loi
» Naturelle. Voilà qui est bien
» pour les Scholastiques «. Il
ajoute à cela, dans son grand Ouvrage, à l'endroit cité ci-dessus:
» Si l'on pose, pour fondement
» du Droit Naturel, l'honnêteté
» ou la turpitude nécessaire de
» quelques actes, cette définition devient très-obscure, &
» renferme un cercle vicieux,

(10) Dans l'Apologie, §. 19.

» comme il paroîtra pour peu » qu'on examine la définition de » Grotius «. Pour ce qui regarde l'obſcurité, on ne peut qu'être d'accord avec Pufendorf; les expreſſions de Grotius ne ſont ni aſſez claires, ni bien meſurées : mais au reſte, il ne parle nullement comme ſon Critique le fait parler. Voici la définition conteſtée : *Le Droit Naturel*, dit Grotius, *conſiſte dans certains principes de la droite Raiſon, qui nous ſont connoître qu'une action eſt moralement honnête ou déshonnête; ſelon la Convénance ou la Diſconvénance néceſſaires qu'elle a avec une nature raiſonnable & ſociable; & par conſéquent que Dieu, qui eſt l'auteur de la Nature, ordonne ou défend une telle action*(11).

---

(11) De J. B. & P. *Lib. I. c.* 1. §. 10. Jus Naturale eſt dictatum rectæ Rationis, indicans actui alicui, ex ejus con-

On voit bien qu'il n'y a rien ici qui reſſemble à un cercle, ou aux raiſonnemens frivoles des Scholaſtiques. Car, quand on demande à Grotius, ce que c'eſt qui fait l'objet de la Loi Naturelle? Il répond bien, que ce ſont les choſes qui ſont honnêtes ou déſhonnêtes de leur nature: mais ſi l'on pourſuit, & qu'on lui demande, quelles ſont ces choſes honnêtes ou déshonnêtes de leur nature; il ne ſe refugie point derriere les foibles retranchemens d'un pauvre Sophiſme décrié dé-

---

venientia aut diſconvenientia cum ipſa natura rationali, ineſſe moralem turpitudinem, aut neceſſitatem moralem, ac conſequentèr ab auctore Naturæ Deo talem actum aut vetari, aut præcipi. *Conf.* §. 12. Itêm. Barbeyrac, not. 5. *ſur l'endroit du grand Ouvrage de Pufendorf, cité ci-devant. Et Burlamaqui*, Principes du Droit Naturel: *Partie II. ch.* 5. §. 6.

puis long-tems, en disant, comme le prétend Pufendorf, que ce sont celles qui font l'objet de la Loi Naturelle : au contraire, il répond très-positivement, que cette honnêteté ou turpitude des Actions ordonnées ou défenduës par le Droit Naturel, vient de *leur convénance ou disconvénance nécessaires avec une nature raisonnable & sociable.* Je ne vois pas qu'on puisse parler plus intelligiblement, ni qu'on puisse blâmer plus mal à propos un Auteur que ne l'a fait à cet endroit Pufendorf, homme d'ailleurs très-instruit & très-judicieux.

Nous venons de faire voir, que Grotius a souvent été accusé d'erreur sans le mériter, & qu'il n'y a rien de plus facile que de prouver la justesse de ses sentimens à certains égards : mais on ne défend pas avec la même aisance plusieurs autres de ses as-

fertions. Ainfi il n'eft fûrement pas dans le vrai, quand il veut nous perfuader, *Liv. I. ch.* 1. §. 12, qu'outre la convénance ou difconvénance néceffaires des actions avec une nature raifonnable & fociable, il y a encore quelqu'autre chofe capable de nous apprendre fi une action eft conforme ou contraire aux Loix de la Nature, & que c'eft *le commun accord de tous les hommes, ou de toutes les Nations, ou du moins de la plûpart, & des plus civilifées, fur fa bonté ou fa méchanceté ;* c'eft-à-dire, en d'autres termes : qu'on peut envifager comme un fondement du Droit Naturel *le confentement des Peuples à reconnoître certaines chofes pour honnêtes ou déshonnêtes.* Il eft vrai qu'il ne prétend donner cette preuve que pour une démonftration *à pofteriori* ; mais quand on ne la recevroit même

que ſur ce pied-là, elle eſt encore ſujette à mille incertitudes, ou, pour mieux dire, il vaudra preſqu'autant convenir tout de bon que la doctrine de nos devoirs n'eſt fondée ſur rien, que de lui donner un fondement auſſi lubrique & auſſi ruineux. Il eſt bien différent de conſtater la notorié-té *d'un* Droit de la Nature chez tous les Peuples de la terre, & de vouloir déduire de leurs différentes opinions les Loix ou les Régles obligatoires qui le compoſent. Le premier accord des Peuples fait au moins naître une forte préſomption pour la réalité d'un tel Droit : au lieu que le prétendu conſentement de la ſeconde eſpéce n'eſt au fond qu'une chimére, & ne contient au reſte aucune preuve raiſonnable de la force obligatoire de telles Loix. *Hobbés* a déja fait voir d'abord au commencement du ſe-

cond chapitre de ſon Traité *du Citoyen*, que ceux qui voudroient établir les Arrêts de la Légiſlation univerſelle ſur le conſentement de tout le genre humain, s'expoſent indubitablement à deux grands inconvéniens. Car, premiérement, cette hypothéſe reçuë, il eſt impoſſible qu'aucun homme, qui jouit de l'uſage de ſa Raiſon, puiſſe jamais contrevenir aux Loix Naturelles; puiſque le conſentement du genre humain devient défectueux, dès qu'une ſeule perſonne qui en fait partie, entre dans quelque ſentiment différent de celui des autres. En ſecond lieu, il paroît une abſurdité manifeſte de poſer pour fondement des Loix Naturelles, le conſentement de ceux qui les violent plus ſouvent qu'ils ne les obſervent. J'ajoute à cela, qu'il eſt même impoſſible de prendre pour baſe du Droit Naturel

les ſentimens communs à toutes les Nations de la terre ; puiſqu'il eſt impoſſible de les connoître : y a-t-il la moindre apparence qu'on parviendra à ſçavoir les opinions de toutes les tiges du genre humain, tandis qu'on n'en ſçait pas ſeulement les noms ? Et ſi l'on vouloit ſe flatter d'une eſpérance auſſi vaine, que deviendroit en attendant la doctrine de nos devoirs ? Elle a donc au moins été imparfaite avant la découverte de l'Amérique ; puiſque, dans cette ſuppoſition, elle a ſûrement été fondée juſqu'alors ſur un principe défectueux.

On n'eſt pas plus avancé, quand même on prétendroit, avec Grotius, qu'il ne faut en tout cas que le conſentement des Nations civiliſées, & qu'on peut ſe paſſer de celui des Peuples barbares. Car, qui eſt-ce qui décideroit ſi un Peuple eſt barbare ou s'il ne

l'eſt pas? Toute Nation, pour peu qu'elle ſe ſoit affranchie de cette férocité affreuſe qui dégrade l'humanité, appelleroit ſans faute comme d'abus d'une ſentence auſſi injurieuſe à ſon ambition & à ſa gloire. D'ailleurs, quelle ſeroit la régle pour juger de la barbarie des Peuples? Ce ſeroit certainement une grande vanité, ſi une Nation prétendoit que toutes les autres ſe réglaſſent ſur elle, & ſi elle s'arrogeoit le Droit de déclarer barbares celles dont les mœurs & les coutumes ne ſe trouveroient pas conformes aux ſiennes. Il eſt vrai que les Grecs, & après eux les Romains, formerent jadis cette folle prétention : mais ce fait prouve uniquement leur orgueil, & nullement leur Droit. Il y a des Peuples en Europe de nos jours, qui ſont à peu près dans le même cas; Ils ſe croient ſupérieurs à tous

les autres ; & peut-être le sont-ils en effet à de certains égards : mais ne leur sont-ils pas inférieurs à d'autres ? Et ne doivent-ils pas raisonnablement céder la préférence dans des parties à plusieurs de ceux qu'ils regardent comme fort au-dessous d'eux ? Quoi qu'il en soit, pendant que nous nous disputons là-dessus en Europe, les Chinois décident hardiment en Asie, que nous sommes des sots tous tant que nous sommes, qu'ils sont les seuls qui voient bien clair, que les Européens ne voient que d'un œil, & que le reste des Nations est tout-à-fait privé de lumiére. Comment concilier tout cela ? Prendre pour mesure le *Sçavoir* des Peuples, leurs progrès dans les Sciences, le nombre de leurs inventions & l'étendue de leurs connoissances, c'est une ressource bien peu suffisante. Car, d'a-

dans la même proportion qu'ils défrichent, qu'ils cultivent ou qu'ils ornent leur esprit. Ce seroit, ce me semble, aller trop loin que de souscrire sans reserve à l'opinion de Mr. *Rousseau de Geneve*, qui a pris sur lui de faire voir dans sa Dissertation couronnée par l'Academie de Dijon, que les Lettres ont été nuisibles aux mœurs : Il est constant au contraire, qu'un sçavoir solide empêche sûrement, que les hommes ne donnent dans de certaines extravagances qui dérèglent facilement une tête vuide ou superficiellement teinte d'un sçavoir frivole ; & il est encore sans réplique, qu'un homme instruit, qui a appris à penser & qui cherche la vérité, ne se rendra jamais coupable de plusieurs crimes, sur-tout de ceux qui dérivent du Fanatisme. Cette erreur, peutêtre la plus dangereuse & la

plus funeste de toutes au bien & au repos de la société, est sans contredit une progéniture terrible de l'ignorance. Si le scélerat qui vient d'attenter aux jours du Souvèrain de cet Etat, avoit appris à raisonner avec justesse, s'il avoit eu des idées claires & précises du bien & du mal, & de ses véritables devoirs, il ne se seroit sans doute jamais porté à un si horrible forfait. Mais au reste, je conviens volontiers que les perfections morales & intellectuelles ne sont pas toujours au même dégré dans le même Sujet. Socrate n'étoit rien moins qu'ignorant; cependant je doute fort que ses connoissances seules lui eussent valu une place dans quelque Académie moderne de l'Europe, délicate dans son choix & jalouse de sa gloire: Néanmoins quel homme n'étoit-il pas du côté du cœur? Jusqu'à quel point

n'étoit-il pas maître de ses passions ? Sa haute vertu lui a valu à juste titre la plus belle place dans le temple de mémoire. D'un autre côté, il y a eu des Peuples qui ont été très-instruits & très-vicieux à la fois; comme il y en a eu qui avec peu de connoissance ont fait profession d'une vertu & d'une probité à toute épreuve. C'est une remarque fort judicieuse que celle d'un Historien latin au sujet des Scythes. » On ne sçauroit, *dit-il*, trop s'étonner de » voir que la Nature donne à des » peuples ignorans une sagesse » où les Grecs ne sçauroient parvenir par une étude opiniâtre, » & par tous les préceptes de la » Philosophie, & que les mœurs » des Barbares l'emportent sur » celles d'une Nation polie par » les Arts & par les Sciences » *tant il leur est plus avantageux* » *d'ignorer les vices, qu'il ne l'est*
au

aux Grecs de connoître les vertus.

Tout ce que nous venons de dire fait aſſez connoître combien il eſt difficile de diſtinguer les Nations véritablement barbares de celles qui ſont civiliſées ; & par conſéquent, combien il eſt peu prudent & peu pratiquable de fonder le Droit de la Nature ſur le conſentement unanime des derniers ; d'autant plus que chaque Peuple, quelque civiliſé qu'il ſoit, renferme toujours plus de ſots que de ſages ; qu'ainſi le grand nombre n'eſt guéres capable de nous inſtruire de nos devoirs. *J'ai appris du Peuple la Science du juſte & de l'injuſte*, diſoit un jour à Socrate un illuſtre Grec : ſur quoi ce grand homme s'écria : *Vous me citez là un mauvais maître.*

Mais, dit-on, il eſt peu néceſſaire de ſçavoir quelles ſont les opinions des Peuples ſur la

moralité de nos actions, pour découvrir sur quoi ils sont d'accord à ce sujet ; on n'a qu'à les voir agir ; leur conduite commune nous apprendra facilement ce qu'ils regardent comme juste ou injuste. Belle ressource ! c'est au fonds choisir pour maîtres dans l'apprentissage de ses devoirs la confusion, le désordre, la diversité, & la contradiction-même. Est-il rien de plus opposé & de moins ressemblant, que les coutumes & les usages des Peuples ? Divisés par les traditions de leurs Ancêtres, par la différence des Religions, par la diversité des climats & des pays qu'ils habitent, par la forme de leurs Gouvernemens, par le genre de vie qu'ils menent, par la nourriture qui entretient leurs machines, & enfin par les préjugés nationaux qui les tirannisent ; leur conduite & leurs usa-

ges varient presque à l'infini, & chacun d'eux considére les siens comme les meilleurs. De nos jours on regarde les Pirates avec raison comme des scélérats, dignes de subir le dernier supplice; & anciennement la Piraterie fut estimée dans le Nord, la profession la plus noble & la plus digne d'un grand homme. C'étoit le métier des Rois & des illustres personnages dans ce pays-là, & on avoit de la peine à y établir sa renommée dans ce temps-là, sans avoir fait quelques courses heureuses, & s'être signalé par le pillage de ses amis. Le même métier qui déshonore à présent, étoit alors le plus honorable. Et cela est-il étonnant? C'est bien encore la même chose aujourd'hui. Nous-autres nous regardons un Pirate comme un monstre infâme, & sur les côtes de l'Afrique, l'on le considére com-

me un excellent citoyen. Il en étoit de même en Grece par rapport au brigandage, du temps de Thesée; les gens les plus valeureux & les plus distingués y dévalisérent & assassinérent les étrangers : & avant le régne de Maximilien I. une bonne partie de la Noblesse Allemande ne se conduisoit pas mieux. Leurs châteaux servoient de retraite aux voleurs, qui infestoient les grands chemins, & demandoient la bourse aux voyageurs. On exerça alors ce métier sans que cela dérogea seulement; & ici en France l'on envoie des gens pareils à la Gréve. Nous chérissons nos enfans, nous mettons tout en œuvre pour les conserver, & nous faisons bien : Cependant Aristote nous apprend quelque part, qu'il y avoit autrefois près du Pont-Euxin quelques Nations sauvages, parmi lesquelles les peres

& les meres se regaloient tour à tour de la chair de leurs propres enfans. Nous appellons le commerce charnel d'un homme avec sa mere ou sa fille, *inceste*, & nous le considérons comme une grande abomination : Cependant Eusébe (12) nous assure, en faisant l'énumération des Peuples dont la Morale Chrétienne avoit corrigé les mœurs, que les Perses habitoient sans façon avec leurs meres & leurs filles. On prend pour l'ordinaire grand soin de la vieillesse de ses parens : Les Massagétes & les Derbites les tuoient lorsqu'ils étoient avancés en âge, & les mangeoient. Chez nous l'adultére est un crime, & la Sanction de nos Loix sévit contre ceux qui le commettent ; c'étoit la même chose dans l'Arabie ; on y faisoit mou-

(12) *Præparat. Evang.* Lib. I. c. 3.

rir les femmes convaincues d'adultére, & on les punissoit même pour des simples soupçons: Chez les Bactriens, au contraire, & chez les anciens Gétuliens, suivant le témoignage du même Eusébe (13), que nous venons de citer, il y avoit une loi qui permettoit aux femmes de se faire caresser de qui bon leur sembleroit, sans que les maris pussent le prendre à mauvaise part ou le leur reprocher, sur-tout quand elles n'accordoient leurs faveurs qu'à quelque Etranger. Dans tous les Etats modernes de l'Europe, le Droit de vie & de mort, ou le Droit du glaive, fait une partie essentielle de la Souveraineté; & en effet, c'est le plus grand de tous les Droits qu'on puisse accorder à une puissance humaine. Cependant par-

(12) *Ibid.* Liv. VI. ch. 8.

mi les Parthes & les Arméniens la Législation positive affranchissoit de toute peine celui qui avoit tué sa femme, son fils, sa fille, son frere ou sa sœur, encore à marier. Dans la Mingrélie les peres instruisent leurs enfans dans l'art de voler; & s'il en faut croire *Busbec*, le vol passe pour une action honorable dans la Colchide. Les Spartiates punissoient les voleurs, non pas pour avoir volé, mais pour s'être laissé surprendre; quoique cette distinction paroisse peu réelle dans l'Etat Civil, où la puissance exécutrice ne peut jamais châtier les transgressions des Loix qui échapent à sa connoissance: Les Bactriens se contentoient de cracher sur ceux qui avoient volé peu de chose; & les Athéniens en revanche lapidoient & punissoient de mort, tant que les Loix de Dracon furent en vigueur, un

homme coupable du moindre larcin, le vol d'un chou, de quelques herbes, d'un rien, étoit ſuivi du dernier ſupplice. Les Loix des Chrétiens défendent rigoureuſement les mariages entre freres & ſœurs; celles des Egyptiens les ordonnoient, & une telle union faiſoit honneur aux deux parties. La Religion des premiers ne permet que la Monogamie; celle des Muſulmans & de pluſieurs autres Peuples autoriſe la Poligamie. Les anciens Parthes s'étoient décidés pour la Polygynie; & les anciens Bretons, au contraire, même pour la Polyandrie. Les Loix de l'humanité & de bienveillance demandent qu'on tache de ſecourir les infortunés; les Romains accordoient une couronne, *coronam civicam*, à celui qui avoit ſauvé des citoyens; & les Loix maritimes de pluſieurs Peuples

de l'Europe autorisoient autrefois, & autorisent encore en quelque façon, sur-tout sur les côtes de l'Angleterre & de l'Ecosse, le pillage des malheureux qui se sont sauvés d'un naufrage : de sorte que les habitans de ces côtes, regardent comme un droit de pouvoir dépouiller du reste de leurs biens ceux qui devroient être les objets de la plus grande compassion des hommes. Qu'on dise, après cet échantillon de la bisarrerie des Coutumes des Peuples, que leurs usages sont propres pour faire la base d'un Droit dont les parties sont obligatoires pour tout le monde. On ne peut que souscrire, après ces réflexions, au raisonnement du fameux *Philon*, le Juif, qui tient à ce sujet le discours suivant (14) : » Ce qui doit

(14) *Philo Judæus, de Temulentia,*

» nous empêcher, *dit-il*, d'a-
» jouter foi légérement à tant
» d'opinions incertaines, répan-
» duës presque par tout le mon-
» de, & qui nous persuade que
» les Grecs, pour être trop dé-
» cisifs, tombent dans l'erreur
» aussi-bien que les Barbares;
» c'est que l'éducation, les Cou-
» tumes reçues, les Loix ancien-
» nes varient étrangement; en
» sorte qu'il n'y a pas une seule
» de ces choses en quoi tout le
» monde convienne: au contrai-
» re dans chaque Pays, dans cha-
» que Nation, dans chaque Etat,
» dans chaque Ville, dans cha-
» que Village, bien plus, dans
» chaque maison même il y a une
» grande diversité de sentimens;
» car les hommes ont à cet égard
» d'autres idées que les femmes,
» & les enfans pensent autrement

---

page 208 & 209, Edition de Genéve.

» que les peres & les meres. Ce
» que l'un juge déshonnête, l'au-
» tre le trouve honnête ; & ce
» que l'un estime honnête, l'au-
» tre le croit déshonnête......
» Et ici je ne m'étonne pas que
» le vulgaire ignorant, qui est or-
» dinairement esclave des mœurs
» & des Loix reçuës, de quel-
» que maniére qu'elles ayent été
» établies ; qui dès le berceau,
» pour ainsi dire, est accoutumé
» à leur obéir, comme à autant
» de Maîtres & de Tyrans ; &
» qui ne sçauroit s'élever à au-
» cune pensée noble & digne de
» l'homme, que ce Vulgaire, dis-
» je, s'en rapporte aveuglement
» aux traditions de ses Ancêtres,
» & laissant son esprit dans une
» parfaite inaction, affirme ou nie
» sans aucun examen. Mais je ne
» sçaurois assez être surpris de
» voir que les Philosophes, qui
» font la plûpart profession de

» de chercher l'évidence & la
» certitude, se divisent en plu-
» sieurs sectes, dont chacune for-
» me des décisions différentes,
» & quelquefois même oppo-
» posées sur toutes les choses,
» grandes & petites «. Il faut cependant convenir que cette diversité étrange, cette contradiction singuliére, que l'on observe dans les mœurs, dans les usages & dans les opinions reçuës des Peuples, n'empêchent pas qu'on ne puisse découvrir ses véritables devoirs; pourvû qu'on s'en donne la peine, en y apportant la disposition, les connoissances & l'attention nécessaires. Le grand nombre de ceux qui se méprennent, ne fait point changer de nature à l'erreur, & ne la convertit point en vérité. La vérité est une, & elle est assez près de nous pour être apperçue & trouvée : Qu'on se défasse de

cette foule affreuse de préjugés qui la masquent ; qu'on la cherche avec sincérité, avec application & avec persévérance, & on la trouvera.

Mais pour revenir aux méprises de Grotius, ç'en est une bien marquée que ce *Droit Divin, Positif* & *UNIVERSEL*, que son imagination fait exister ; ou plûtôt, je considére son opinion, sur la réalité d'un tel Droit, comme un reste des préjugés qui lui avoient été inculqués dans sa jeunesse, & qu'il a trouvé à propos de ménager dans les circonstances où il vivoit : puisqu'autrement il ne paroît guéres concévable, comment un homme d'un esprit aussi pénétrant eût pû avancer un sentiment aussi peu soutenable. Car, je ne m'étonne pas qu'il ait été suivi là-dedans par un grand nombre de Théologiens & par plusieurs Jurisconsultes

ſultes ; les opinions erronées des grands hommes n'étant que trop facilement adoptées par ceux qui ne ſont pas accoutumés à voir & à examiner les choſes par eux-mêmes. Quoi qu'il en ſoit, tous ces Docteurs ont été fort embarraſſés à trouver ces Loix divines, poſitives & univerſelles, dont ils ſoutenoient l'exiſtence, & dont ils parloient tant. Quelques-uns ont envisagé comme tels les préceptes qui compoſent le Décalogue ; d'autres ont crû le découvrir dans, je ne ſçais quels, ſept commandemens de Noé, dont les traditions des Juifs font mention ; d'autres encore ſont allés les chercher dans tous les Ecrits de Moyſe ; pluſieurs ont pris pour un tel Droit toute la Révélation ; & enfin, les plus zélés ont donné le nom de Droit divin, poſitif & univerſel au Nouveau Teſtament ſeul. On ne peut qu'être

dans l'embarras quand il faut chercher quelque chose qui est difficile à trouver ; à plus forte raison y est-on, quand il faut trouver ce qui n'existe nulle part. S'il y avoit des Loix divines, positives & volontaires qui obligeassent tous les hommes, il est incontestable, que comme elles ne sçauroient être découvertes par les seules lumiéres de la Raison, puisqu'elles seroient positives ; il faudroit qu'elles eussent été universellement promulguées, ou bien clairement notifiées à tous les Peuples de la terre ; la promulgation étant une condition externe & nécessaire de toute Loi véritablement telle, c'est-à-dire, de toute régle obligatoire : Or, c'est ce que l'on ne sçauroit prouver. Il est vrai que Grotius nous dit très-élegamment & en fort bon latin, que ce Droit divin & volontaire, qui doit

obliger tout le monde, a été notifié au genre humain à trois différentes reprises ; sçavoir, d'abord *après la création du monde*, *après le déluge* & *dans l'Evangile* (15) ; & voilà qui est bon pour des écoliers qui se contentent volontiers de chaque preuve quelle qu'elle soit, pourvû qu'elle vienne de leur Régent. Mais, au reste, on sent aisément que tout cela ne forme aucune preuve raisonnable & satisfaisante pour ceux qui ne sont pas faits pour recevoir des assertions, sans en examiner & connoître le prix. Car en effet, peut-on prétendre raisonnablement & tout de bon, que ce Droit divin & volontaire,

(15) Voyez, *Grotius de J. B. & P.* Lib. I, c. 1, §. 15, Conf. Pufendorf Dr. de la N. & des G. Liv. I. ch. *6*, §. 18 & note *6*. de Mr. Barbeyrac sur cet endroit. *Item.* Burlamaqui Principes du Dr. Nat. Part. II. ch. 5. §. 9.

dont

dont Grotius veut parler, ait été annoncé à tous les hommes, tandis qu'il est aussi clair qu'il le peut être; qu'au moins les neuf dixiémes du genre humain n'en ont jamais rien appris; & que la plûpart des hommes qui ont existés n'ont pas seulement eu pour eux la possibilité de s'en instruire? Grotius, qui peut-être a mieux senti que personne l'importance de cette difficulté, a tâché de la lever en disant: *que ces Loix divines & positives n'obligent à la vérité que ceux à la connoissance desquels elles sont parvenues; mais qu'elles obligent tous les hommes du moment qu'elles leur sont suffisamment connues.* L'explication est sans doute ingénieuse: mais ne voit-on pas que de cette façon, en remédiant à un inconvenient, on détruit tout-à-fait la proposition même. Car, si ces Loix n'obligent que ceux qui les

connoiſſent, & que tous les hommes ne les connoiſſent pas, il s'enſuit évidemment qu'elles ne ſont point *univerſelles*. Au reſte, un Auteur moderne a fort bien obſervé, que des Loix divines, poſitives, & en même temps univerſelles, devroient être en elles-mêmes avantageuſes à tous les hommes, dans tous les temps & dans tous les lieux; que c'eſt ce que demandent les perfections d'un Légiſlateur infiniment bon & ſage; que pour cela il faudroit que ces Loix ſe trouvaſſent fondées ſur la nature humaine & ſur la conſtitution eſſentielle de tout homme: Mais qu'alors ce ſeroient de véritables Loix Naturelles, & non pas des Loix poſitives, qui ſuppoſent une volonté particuliére du Légiſlateur.

C'eſt une aſſertion ſinguliére que celle que Grotius hazarde en parlant du fondement de la mo-

ralité des actions humaines. Il dit (16) que *la malice de certaines actions doit être mise au rang des choses ausquelles la puissance divine ne s'étend point, à cause qu'elles impliquent contradiction : Car*, dit-il, *Dieu ne peut pas plus faire que ce qui est essentiellement un mal n'en soit pas un, qu'il ne peut faire que deux & deux ne soient pas quatre* (17). Cette comparaison ne paroît pas trop juste. La moralité de nos actions n'est nécessaire que conditionnellement ; au lieu que deux & deux font quatre en vertu d'une nécessité absolue. Il est de toute nécessité que deux fois deux fassent quatre, puisque quatre & deux

(16) De J. B. ac P. L. I. c. 1. §. 10. n. 5.

(17) *Ibid.* Sicut ut bis duo non sint quatuor ne à Deo quidem potest effici, ita ne hoc quidem, ut quod intrinseca ratione malum est, malum non sit.

fois deux sont précisément la même chose, & ne différent que dans les termes : Or, il est impossible qu'une chose puisse en même-temps être & ne pas être. Mais il n'est pas absolument nécessaire qu'une action déclarée mauvaise par les Loix de la Nature soit mauvaise ; puisque sa méchanceté résulte de la comparaison qu'on en fait avec une Nature éclairée d'une droite Raison, & qu'il a dépendu du Créateur de donner une telle Nature à l'homme, ou de la lui refuser. Ainsi la nécessité, selon laquelle une mauvaise action est mauvaise, n'est que conditionnelle ; c'est-à-dire, elle suppose manifestement un Agent raisonnable & comptable de ses actions.

Nous avons fait mention ci-dessus d'une pensée de Grotius ; touchant la force obligatoire des Loix de la Raison, indépendam-

ment de toute idée d'un Supérieur. Pufendorf, qui a crû que cette opinion étoit tirée d'une Réfléxion de l'Empéreur Marc-Aurele, & qui d'ailleurs saisit volontiers l'occasion de critiquer son Prédécesseur, ne laisse pas de faire ses remarques là-dessus, en se refusant de souscrire à ce que Grotius avance à cet égard. Il dit: *qu'on ne sçauroit entrer dans la pensée de Grotius; & que si l'on étoit assez stupide pour s'imaginer que le genre humain s'est lui-même mis au monde, on pourroit bien alors observer les maximes de la Raison en vûe de l'utilité qui les accompagne, de même qu'un malade suit les ordonnances de son Médecin; mais qu'elles ne sçauroient en aucune maniére être regardées comme ayant force de Loi; puisque toute Loi suppose nécessairement un Supérieur* (18). Pu-

(18) Voyez son Droit de la Nature

fendorf n'a pas tort, quant au fonds. Il eſt inconteſtable que l'exiſtence d'une Divinité, conſervatrice de l'Univers & vengereſſe des mauvaiſes actions, ne contribue pas peu à fortifier le Droit de la Nature, & à autoriſer, comme autant de Loix, les régles obligatoires qui le compoſent. Il y a plus; la juſtice qu'on rencontreroit dans une Société compoſée d'Athées ſeroit bien peu de choſe, quoi qu'en puiſſe dire l'ingénieux *Bayle*, grand amateur des opinions paradoxales, dans ſes *Penſées ſur la Cométe*. Cicéron s'en eſt déja douté : » Je ne ſais, *dit cet illu-* » *ſtre Magiſtrat*, ſi en banniſſant » la piété envers les Dieux, on » ne détruit pas en même-temps » la bonne Foi & la Société du » genre humain, & par conſé-

& des G. *Liv. II. ch.* 3 §. 19.

» quent la Justice, qui est la plus
» excellente de toutes les ver-
» tus (19) «. Mais quoique tout cela soit bien constaté, & que Pufendorf ait raison pour ce qui concerne le fond de la chose, il ne laisse cependant pas d'avoir grand tort en ce qu'il paroît accuser Grotius d'une opinion contraire, reproche que ce grand homme ne mérite assurement pas. Ecoutons ce qu'il dit lui-même, après avoir établi à sa maniére les principes & les fondemens du Droit Naturel, sur la constitution originaire de tous les hommes :
» Tout ce que je viens d'avan-
» cer, *dit-il*, auroit lieu, *en quel-*
» *que maniére*, quand même l'on
» accorderoit, ce qui ne se peut

(19) Atque haud scio, an pietate adversos Deos sublata, fides etiam, & societas humani generis, & una excellentissima virtus, Justitia tollatur. *De Nat. Deor.* L. I. c. 2.

» ſans le plus grand crime, qu'il
» n'y a pas de Dieu ; ou que s'il
» y en a un, il ne s'intéreſſe point
» aux choſes humaines (20) «. On
voit bien par la façon même dont
il s'énonce, combien il a été éloi-
gné de croire, que ſans la per-
ſuaſion d'un premier Etre intelli-
gent les régles de la Raiſon au-
roient la même force qu'elles
ont en ſuppoſant l'exiſtence d'un
tel Etre. Il n'a jamais prétendu
exclure du ſyſtéme du Droit de
la Nature la volonté d'un Etre
ſuprême ; au contraire, il la poſe
lui-même comme un principe de
l'exiſtence & de l'eſſence de ce
Droit : de ſorte que le ſens de
l'endroit en queſtion ſe reduit

(20) *De Jure B. ac P. Prolegom.* §. XI. Et hæc quidem quæ jam diximus, locum aliquem haberent, etiamſi daremus, quod ſine ſummo ſcelere dari nequit, non eſſe Deum, aut non curari ab eo negotia humana.

proprement à dire : Que les préceptes de la Légiſlation univerſelle ayant leur fondement dans la nature des choſes & dans la conſtitution même du genre humain, & contribuant indubitablement à l'avantage de chaque individu de l'eſpéce humaine, ils ne ceſſeroient pas tout-à-fait d'avoir lieu, ni d'être obſervés en partie juſqu'à un certain point, quand même on excluroit de leur ſyſtême l'idée d'un Dieu, Légiſlateur & vengeur de leur violation ; quoiqu'alors ces préceptes ne ſeroient point proprement des Loix, mais uniquement des conſeils ou des avis ſalutaires, qu'on ſuivroit pour ſon intérêt particulier, pour ſatisfaire à ſa vanité, ou bien pour pourvoir à ſa renommée. Ce raiſonnement n'a rien qui ne ſoit conforme à la vérité. Car en effet, qu'il y ait un Dieu ou qu'il n'y en ait point, l'hom-

me n'en chercheroit pas moins sa félicité, puisqu'il la cherche par un effet de son essence : d'où il suit, que les Loix de la Nature étant des moyens propres pour la lui faire trouver, il reconnoîtroit en quelque maniére, en qualité d'Etre raisonnable & sociable, la nécessité morale où l'obligation d'y conformer. sa conduite, quand même il ne reconnoîtroit aucune Divinité. L'expérience même fait voir, que la convénance & la conformité avec la droite Raison, ont de tout temps fait une impression singuliére sur l'esprit des hommes, qui est fait de telle maniére, que ceux mêmes qui n'analysent pas les maximes d'un entendement perfectionné, qui n'ont jamais pensé à les déduire de leurs véritables principes, ni à remonter à la source d'où elles dérivent, en ont pourtant un certain sen-

timent, quoique confus & embrouillé, qui les détermine à les approuver, aussi-tôt qu'on les leur propose avec quelque clarté.

Comme Grotius paroît avoir eu le dessein, en composant l'ouvrage que nous examinons, de donner principalement un systéme du *Droit des Gens*, la méprise où il est tombé par rapport à l'origine de ce Droit, en devient d'autant moins excusable. Après avoir fait sentir que les Codes Civils des différens Etats sont rélatifs à l'utilité de la Société qui les admet, il prétend, *que le consentement de tous les Etats, ou de la plûpart, a pû produire & a fait éclore effectivement un Droit qui se rapporte, non pas à l'utilité de quelque Société en particulier, mais à celle de la Société universelle, & que c'est ce Droit que l'on appelle le Droit des Gens, quand on veut le distinguer du Droit Na-*

turel (21). A un autre endroit ; après avoir obſervé qu'il y a des Droits dont l'autorité eſt plus reſſerrée que celle du Droit Civil, & qu'il y en a d'autres dont l'obligation eſt plus étendue ; & après avoir compté parmi ceux-là le Droit paternel, & parmi ceux-ci, comme de raiſon, le Droit des Gens, il ajoute, *que ce dernier tire ſa force obligatoire de la volonté de tous les Peuples ou de pluſieurs* (22). C'eſt en conſéquence de cette idée indubitablement erronnée, qu'il aſſure dans la petite Section ſuivante, *que ce Droit des Gens ſe prouve de la même maniére dont on prouve le Droit Civil Coûtumier ; ſçavoir, par un uſage immémorial & par le témoi-*

(21) De J. B. & P. *Prolegomena* §. 17.

(22) *Ibid.* Lib. I. ch. 1. §. 14. num. 1. & 2.

gnage des Jurisconsultes ; ce qui l'engage à déclarer qu'*il l'établira sur les rélations des plus illustres Historiens.* Déclaration peu édifiante pour ses Lecteurs. Il est surprenant comment un homme d'une si grande pénétration a pû tomber & demeurer dans une erreur aussi manifeste ; d'autant plus qu'il convient formellement de l'obligation universelle du Droit Naturel, tant par rapport aux particuliers, qu'à l'égard des Etats entiers, & de l'imperfection du Consentement des Peuples, sur lequel il se propose de fonder son Droit des Gens. Quelques réfléxions assez simples nous feront voir clairement, qu'un Droit des Gens humain, positif, universel & distinct du Droit Naturel, ne peut avoir lieu ; quoiqu'en puissent dire Grotius & ses Sectateurs.

D'abord le Droit pris dans ce

ſens-ci n'eſt qu'un aſſemblage de Loix, & toute Loi eſt une régle obligatoire, émanée d'un Supérieur légitime, ſuffiſamment promulguée & accompagnée d'une Sanction convénable; or, tout cela ne quadre point au Droit des Gens que Grotius a voulu créer. Une Loi, pour être obligatoire, c'eſt-à-dire, pour être véritablement une Loi, ſuppoſe toujours un Légiſlateur ou un Supérieur dont l'autorité ſoit réconnue, & des ſujets obligés à lui obéir: Or, il n'y a ici ni Légiſlateur, ni ſujets. Tous les Peuples libres & indépendans ſont naturellement égaux. La force, le titre, ou l'étendue d'un Etat ne font rien à l'établiſſement de cette égalité: elle réſulte de ſon indépendance. Les Etats les moins conſidérables, pourvû qu'ils ſoient indépendans, ſont égaux à cet égard aux plus puiſſans;

tout comme un homme foible & valétudinaire a naturellement les mêmes droits qu'une personne robuste & vigoureuse : d'où il suit qu'un Peuple ne sçauroit imposer des Loix aux autres. Prétendre que tous les Peuples pris ensemble se sont donnés des Loix à eux-mêmes, c'est vouloir prouver la thése par ce qui est en quéstion. D'ailleurs, quand & en vertu de quoi l'auroient-ils fait ? Quand ont-elles été promulguées ces Loix ? où sont-elles ? & qui est-ce qui obligeroit les Nations à les observer ? Vouloir fonder ce prétendu Droit des Gens sur les Conventions des Peuples, c'est changer de thése, & abandonner l'état de la quéstion. Une Loi & une Convention, ce sont deux choses très-différentes. Il est vrai que les Conventions obligent, quoique par un autre motif que les Loix ; mais

il faut au moins pour cela qu'elles soient réelles : Or, on ne prouvera jamais que toutes les Nations, ni même la plûpart & les mieux policées, soient convenues ensemble d'observer les unes à l'égard des autres ces sortes de coûtumes ausquelles l'on voudroit donner force de Loi, en les faisant entrer dans le Droit des Gens, imaginé par Grotius. En vertu de quoi seroient-elles donc obligatoires ?

On ne seroit guéres plus avancé, quand même l'on auroit recours aux Conventions *tacites*, puisque ces Conventions devroient au moins se manifester par quelque chose, ce qu'elles ne font point dans le cas en quéstion. La conduite uniforme des Peuples, leurs usages, leur accord sur les points décidés par les Conventions, formeroient sans contredit la voie la plus propre

pre & même unique, pour en faire sentir l'existence : Cependant on se tromperoit très-fort si l'on croyoit que la plûpart des Peuples s'accordent entiérement sur un seul des articles de ce prétendu Droit des Gens Coûtumier, sur la réalité duquel on insiste. Il y a plus ; les Peuples sont quelquefois convenus de choses, même par rapport à la guerre, qui se trouvent contraires aux usages les plus constans & les plus universellement avoués par les autres Nations. L'orgueil a peut-être sa bonne part à la persuasion qui porte les Européens à croire qu'ils sont les plus civilisés de tous les Peuples de la terre. Quoi qu'il en soit, ces mêmes Européens croient avec raison & conviennent par leurs Coûtumes constantes, qu'il est permis dans la guerre de détruire son ennemi armé de toutes les

façons imaginables, & même de faire uſage pour cet effet de ces machines infernales, dont l'aſpect ſeul fait frémir l'humanité. Les *Erétriens* & les *Calcidiens* au contraire, ſuivant le témoignage de *Strabon* dans le X^{éme}. Livre de ſa Géographie, s'engagérent autrefois par une Convention particuliére, à ne pas ſe ſervir les uns contre les autres d'aucune ſorte de traits. La conduite de preſque tous les Peuples dont nous ayons connoiſſance, fait voir qu'ils croient permis par le Droit des Gens de déſoler un pays ennemi, & de faire tomber, en y entrant, les violences & les oppreſſions de la guerre ſur tous les ordres de la Nation, ſans en excepter aucun; on commence même, quand on voit que la conquête en eſt impratiquable ou qu'il eſt trop difficile de s'y ſoutenir, par en dé-

vaster les campagnes ; & l'exemple de la Saxe nous fait voir dans ce temps-ci que la politique d'un ennemi rafiné le porte à épuiser ce pays d'hommes, & principalement de cultivateurs, qui vont s'engager dans les troupes ennemies faute de subsistance. Les anciens *Indiens*, au contraire, avoient la coûtume d'épargner entiérement les Laboureurs dans leurs guerres d'avec ceux de leur Nation, comme le rapporte *Arrien* dans le huitiéme Livre de son Histoire, qui porte pour titre: *Indica*.

Ces exemples, & mille autres, font assez connoître, que les Coûtumes établies entre les Peuples par une convention expresse ou tacite, ne sont point obligatoires par elles-mêmes ; que leur autorité n'est ni universelle, ni perpétuelle ; & que par conséquent le Droit des Gens qu'on a voulu

fonder là-dessus, est un Droit chimérique. Plusieurs Nations, dit-on, ont agi entr'elles pendant long-temps d'une certaine maniére en certains cas; cela montre qu'elles ont approuvé une telle conduite. Mais s'ensuit-il de là qu'elles se soient imposées la nécessité d'agir toujours de même ? Et quand elles l'auroient fait, quel droit cela leur donneroit-il, pour obliger les autres Nations de se conformer à leurs Coûtumes ? L'inconsistance d'un tel raisonnement saute aux yeux; & cela d'autant plus qu'il pourroit fort bien arriver que ces Coûtumes fussent mauvaises, injustes & même criminelles. Voudroit-on alors que des usages que la Justice universelle condamne, eussent force de Loix ? Ne seroit-ce pas autoriser le crime & fouler aux pieds les Droits du genre humain, au lieu de les conserver ?

La piraterie a passé pendant nombre de siécles, non-seulement pour un métier légitime, mais même pour une profession honorable. Plusieurs Peuples paroissoient être convenus tacitement que chacun d'eux auroit le droit de faire enlever par ses écumeurs de mer les navires de tous ceux qui ne s'étoient point liés avec eux par des traités particuliers. Les Républiques barbaresques sont encore montées sur le même ton. Doit-on en conclure que la piraterie est autorisée par le Droit des Gens, & conforme à ses Arrêts? D'un autre côté, les Peuples d'aujourd'hui, au moins ceux de l'Europe, s'abstiennent dans leurs guerres de l'usage des armes empoisonnées. S'ensuit-il qu'une Nation qui trouveroit à propos d'en user autrement, violeroit le Droit des Gens universel? Point du tout: *In hostem om-*

nia licent. L'état de guerre est un état de violence. Dès qu'une guerre est juste, nécessaire, & qu'elle ne passe point les bornes de la défense d'un droit parfait, le Droit des Gens Universel permet à la partie lézée de détruire de toutes les façons son ennemi tandis qu'il fait résistance. L'injuste aggresseur n'a qu'à écouter la voix de la justice, & réparer le dommage occasionné par son infraction de la paix, & elle ordonnera immédiatement sa conservation. Jusques-là ce n'est pas à lui de se plaindre de ses rigueurs. Je ne dis pas que la proscription des armes empoisonnées ne soit très-louable; au contraire, c'est une coûtume généreuse, & il seroit fort à souhaiter qu'elle subsistât toujours; puisqu'étant réciproque elle diminue au moins les horreurs de la guerre dont la fureur n'est déja que trop inhu-

maine. D'ailleurs, ces établissemens humains, que nous appellons *Sociétés Civiles*, ont bien changé de face depuis leur premiere institution. Ce ne sont plus les citoyens, qui, après avoir consenti à la guerre, combattent eux-mêmes pour défendre leurs injustices ou leurs droits. Dépuis que la milice perpétuelle a été introduite, ce sont pour la plûpart des mercénaires, qui, sans savoir de quoi il s'agit, sans se soucier de leur patrie, ni de leurs propres devoirs essentiels, s'entretuent pour acquérir une certaine gloire, en satisfaisant aux caprices de quelques personnes. Nos Etats modernes sont montés de façon, qu'on se fait souvent la guerre bien moins pour défendre ses droits, que pour en acquérir. Les Souverains se laissent quelquefois guider dans leurs guerres uniquement par leur in-

térêt particulier, ou, ce qui pis eſt, par leurs paſſions, au mépris de la Juſtice univerſelle & de leurs propres devoirs. Nos peres ont vû un Prince immoler impitoyablement ſes braves & fidéles ſujets, & la proſpérité de tous ſes Etats à la haine implacable qu'il portoit à ſes voiſins; & il ne ſeroit pas difficile d'en trouver un autre, qui, pour contenter ſon ambition, expoſe ſes Peuples à une déſolation certaine, & ſacrifie plutôt ſes troupes, qu'il ne les méne au combat. Il y a plus; la moindre partie de nos ſoldats court aux armes, la plûpart y eſt traînée. On n'épargne ni intrigues, ni promeſſes, ni même quelquefois la violence pour les engager au ſervice; ce qu'on appelle *faire des hommes*. Ici l'on enléve par la force des Matelots, quoique ſujets d'une autre Puiſſance, pour en garnir

ſes Vaiſſeaux de guerre ; là on contraint les habitans d'un pays à prendre les armes pour défendre des intérêts qui ne ſont rien moins que les leurs. Les trois quarts & demi de nos guerriers vont à la guerre malgré eux ; & ſi nos Capitaines modernes ne devoient commander, à l'exemple de Gédeon, qu'aux gens de bonne volonté ; ils conduiroient des armées bien moins nombreuſes. Peut-on être ſurpris, ſi après cela les Conducteurs des Etats de l'Europe tiennent unanimement la main ſur l'obſervation de l'uſage de s'abſtenir des armes empoiſonnées, afin de rendre les combats moins meurtriers ? Cette conduite n'eſt que trop juſte ; elle eſt néceſſaire : Mais au reſte, ces armes ne ſont pas plus défenduës par le Droit des Gens Univerſel dans une guerre juſte de nos jours, que l'uſage n'en

étoit ordonné anciennement, ou dans les autres parties du monde, où plusieurs Peuples s'en servent encore.

Concluons donc de tout ceci que s'il y a entre toutes les Nations de la terre quelque Loi commune, elle ne peut venir que de cèt Etre suprême, qui est sans contredit leur commun Souverain; & qu'on doit indispensablement revenir au Droit Naturel & seul vraiment universel, pour juger si les usages établis entre les Etats peuvent être envisagés comme formant des régles obligatoires. Ce qui a pû persuader Grotius du contraire, & qui l'a probablement engagé à imaginer un Droit des Gens positif & indépendant du Droit Naturel, c'est qu'on entend souvent crier, à la violation du Droit des Gens, quand une Nation n'a fait que négliger une simple Coû-

tume. Il n'eſt pas rare d'entendre parler de ce Droit, même des gens en place, ſans ſavoir proprement ce que c'eſt. Ces diſcours proférés avec aſſurance ſont impoſans, mais ils ne ſont point convaincans : cependant il faut de la fermeté & une connoiſſance ſolide du fond de la choſe, pour oſer en ſentir la fauſſeté. Pufendorf a été dans ce cas ; il dévéloppe & indique très-bien l'origine de ces Coûtumes, ſurtout en matiére de guerre, auxquelles on voudroit attribuer un effet obligatoire : comme l'on peut le voir Liv. II. ch. 3. §. 23. de ſon grand Ouvrage.

Tout ce qu'on peut dire en faveur de ces Coûtumes, c'eſt que dès qu'un uſage, qui n'eſt point contraire en lui-même au Droit de la Nature, s'eſt établi parmi des peuples, chacun d'eux eſt raiſonnablement cenſé s'y ſou-

mettre, jusqu'à ce qu'il déclare qu'il ne veut plus s'astreindre à son observation, en consentant que les autres ne l'observent pas non plus à son égard. C'est-là tout l'effet qu'on peut attribuer aux usages introduits & reçus entre des Nations, mais qui est bien différent de celui d'une Loi proprement dite, à laquelle tous ceux qu'elle regarde doivent s'assujettir indispensablement. Je ne parle que des Coûtumes simplement telles ; car si des Peuples sont convenus par un traité particulier d'observer entr'eux une certaine Coûtume, l'observation en devient sans doute indispensable pour les parties contractantes : mais alors cette Coûtume ne tire point sa force obligatoire d'elle-même, elle la reçoit en dernier ressort de la Loi Naturelle, qui ordonne que l'on soit fidéle à ses engagemens.

Si après cela l'on vouloit ériger en régles des uſages reçus, purement & ſimplement tels, & en appeller l'aſſemblage, le *Droit des Gens conventionnel, arbitraire*, ou *coûtumier*, le mal ne ſeroit pas grand, pluſieurs Juriſconſultes l'ont déja fait; & cette façon de procéder a cela de bon, qu'elle met au moins quelque ordre dans ce tiſſu de Coûtumes qui ſe ſont introduites parmi les Nations européennes. Mais il faut toutefois qu'on convienne qu'un tel Droit ne porte que très-improprement le nom de Droit des Gens; qu'il n'emporte aucune obligation univerſelle & conſtante; que chaque peuple peut légitimement ſe dégager de l'obſervation de ſes régles, en déclarant qu'il ne veut plus y être tenu; & qu'enfin l'abolition de tout ce Droit dépend de la volonté des Etats qui l'on fait naî-

tre, en s'y conformant: Au lieu que le *Droit des Gens universel*, qui l'est de nécessité & obligatoire par lui-même, c'est-à-dire, celui de la Nature, appliqué aux Etats entiers ou à leurs Conducteurs, oblige tous les Peuples de la terre & pour toujours.

Cette distinction est nécessaire, pour mettre de la précision dans nos idées au sujet du Droit des Gens, dont les matieres ne sont si embrouillées que parce qu'on la néglige. Ce n'est point une de ces distinctions frivoles enfantées par l'école, pour répandre un certain air mistérieux sur les sciences, pour en rendre l'acquisition difficile, ou bien pour masquer son ignorance; elle est très-solide & d'une grande utilité. L'on en reconnoîtra aisément l'usage en l'appliquant aux questions particulieres qui concernent ou la guerre, ou les Ambassa-

des, ou les autres objets du Droit des Gens.

Ainsi, par exemple, la non-compétence des Loix civiles à l'égard des Ambassadeurs & Ministres accrédités; leur sûreté même en tems de guerre; leur exemption de toute contrainte de la part de celui auprès de qui ils sont envoyés; toutes ces prérogatives sont fondées sur le Droit des Gens universel, & par conséquent elles sont inaltérables, pourvû que ces Ministres soutiennent véritablement leur caractère: Puisque sans elles ils ne sauroient obtenir la fin pour laquelle ils sont envoyés, & que le Droit de la Nature nous prescrit. Ainsi Grotius a encore eu grand tort de mettre tout le Droit des Ambassades au rang des choses qu'il a crû être de son Droit des Gens positif & volontaire.

(23): Et il ne le dédommage guères en l'y plaçant au premier rang. Pour ce qui regarde les franchises accordées aux Maisons des Ministres accrédités, leur exemption du payement des Droits d'entrée & de sortie; & d'autres Priviléges dont ils jouissent pour l'ordinaire, ils ne sont que du Droit des Gens conventionnel ou coûtumier: desorte que les Souverains auprès desquels ces Ministres sont accrédités, peuvent les leur refuser sans aucune injustice, quand ils le jugent à propos; pourvû qu'en même temps ils trouvent bon qu'on en use de même à l'égard de leurs Ministres.

La vérité de ceci a été confirmée par l'expérience. Tout le

(23.) *Ibid.* Liv. II. Chap. XVIII. §. 1.

monde

monde sçait combien de limitations Rome a mis aux franchises des Hôtels des Ambassadeurs, dont on abusoit pour protéger le crime, & l'on se souvient encore des disputes que le saint Siége a eues à cette occasion avec l'Ambassadeur & la Cour de France. L'Impératrice de Russie actuellement regnante, a fait quelque changement dans l'exemption illimitée des Droits d'entrée dont jouissoient autrefois dans son Empire les Ministres envoyés par les Puissances étrangéres pour résider auprès d'elle. Nous avons encore un autre exemple plus récent du Droit des Etats de changer à leur gré les régles qui ne sont fondées que sur le Droit des Gens Coûtumier. Il n'y a que deux ans que la Cour de Suéde, malgré l'opposition de l'Envoyé de Prusse, est venue à bout d'introduire des cérémonies différen-

tes & de déroger aux prérogatives des Ministres étrangers, dont ceux-ci jouissoient aux Audiences publiques & à d'autres occasions. Je ne finirois pas, si je voulois citer tous les exemples de cette nature.

Si l'illustre M. *de Bynkershoek* dont on ne peut d'ailleurs qu'admirer le profond savoir & le jugement solide, avoit fait plus d'attention à la différence qu'il y a entre les Droits des Ministres étrangers qui dérivent du Droit des Gens universel, & ceux qui ne sont fondés que sur les Coûtumes des Peuples, il auroit bien mieux & à moins de frais mis au jour le précis de cette matiére, qu'il ne l'a fait dans son *Juge compétent des Ambassadeurs*, dont M. Barbeyrac nous a donné une excellente Traduction françoise.

Il est si vrai que plusieurs de ces Coûtumes dont nous parlons,

ont été abolies avec le temps, que même quelquefois il s'est introduit des usages directement opposés. Le Droit des Gens universel décide que tous les Etats libres & indépendans sont égaux. C'est-là l'Arrêt de la Raison. Le Droit des Gens Coûtumier de l'antiquité paroît avoir donné par intervalles la préférence à quelques Républiques sur les Royaumes. Carthage étant au faite de sa splendeur, auroit dédaigné de céder à aucun Roi. L'ancienne République Romaine, parvenue à cette puissance énorme qui fit trembler les Etats à l'aspect de ses armes, s'arrogea pendant long-temps le pas sur toutes les Couronnes : Et qui auroit ôsé le lui disputer ? La fierté Romaine alla si loin qu'elle prétendit quelquefois assez follement, qu'un Citoyen Romain valoit bien un Roi, quoique

Souverain. Il en eſt bien autrement du Droit des Gens Coûtumier moderne. Les Républiques cédent communément le rang aux Rois, & la préſeance de ces derniers n'eſt fondée en général que ſur l'uſage dont les premiéres pourroient s'affranchir à leur gré, ſi, éloignées d'une ambition peu lucrative, elles n'aimoient pas mieux ſe concilier l'amitié des autres Souverains à ſi peu de frais; & ſi elles n'avoient pas renoncées en partie par des conventions expreſſes, ou d'une maniere équivalente à leurs Droits à cet égard.

QUE DIROIS-JE de l'abus qui s'eſt gliſſé inſenſiblement dans les uſages des Peuples par rapport à la navigation des Nations neutres en temps de guerre? Abus qui depuis le commencement du ſiécle a été pouſſé à un tel excès, que ſa réforme occupe actuelle-

ment les Cabinets de plusieurs Souverains, & qu'il paroît très-propre à brouiller les Puissances les plus amies. La matiére est si importante que je ne puis pas m'empêcher d'en dire quelques mots à cette occasion; fut-ce au risque d'être critiqué pour avoir chargé cet Ouvrage d'une digression trop longue.

Le Droit des Gens universel ordonne à tous les Peuples de la terre, de faire tout ce qui est en eux, pour entretenir entre les Etats la paix & la bonne harmonie qui subsistent naturellement entre les hommes; & si malgré leurs soins, le flambeau de la guerre vient à s'allumer entre quelques-uns, ce même Droit enjoint aux Nations neutres de ne donner aucun sécours aux Parties Belligérantes; afin qu'elles puissent au plutôt vuider leurs quérelles ensemble, & rendre à

la grande Société humaine le calme qui en a été alteré. C'est-là le devoir de toute Puissance neutre, qui par une conduite opposée sortiroit de son caractère. La paix est le but de toute guerre; & toutes les voyes légitimes qui y conduisent sont autorisées & même enjointes par les Loix de la Sociabilité.

De l'obligation, où sont les Peuples neutres de ne secourir aucunement ceux qui sont en guerre ensemble, l'on a d'abord tiré la conséquence assez naturelle, qu'aucun bâtiment appartenant à ces Peuples ne pourra apporter dans une Place assiégée des hommes, des armes, ou d'autres provisions de guerre ou de bouche; & afin de prévenir toute correspondance illicite, souvent plus préjudiciable aux affaires des assiégans qu'un secours réel, l'on est allé jusqu'à interdire à

ces Navires toute communication avec des Aſſiégés, en donnant aux Aſſiégans, en cas de contravention, le Droit de les ſaiſir ou de les repouſſer par la force; ſans que la Nation à laquelle ils appartiendroient puiſſe s'en offenſer.

Juſque-là tout paroît être en régle; & l'Hiſtoire ancienne & moderne fait voir que ces Loix, promulguées par la Raiſon, ont été approuvées par les uſages conſtans de tous les Peuples. Mais on ne s'eſt point arrêté-là. De l'obligation où ſont les Bâtimens neutres de s'interdire tout commerce avec un Port aſſiégé ou bloqué, & ſur-tout de s'abſtenir d'y tranſporter aucune munition de guerre, l'on a inféré qu'il leur doit être également défendu d'apporter aucune de ces ſortes de marchandiſe dans aucun Port de la domination de

l'ennemi. Bientôt on a donné le nom de *Contrebandes* à toutes les marchandises de cette espéce, en étendant les rigueurs du Droit de la guerre sur le maintien de cette nouveauté du Droit des Gens Coûtumier.

On ne peut pas nier que cette nouvelle Coûtume ne soit déja extrêmement dure, & qu'elle n'approche, sinon de l'injustice, au moins de l'abus de la connivence des Puissances neutres. Chaque païs a ses productions naturelles, & rien n'est plus juste que de permettre aux Habitans, qui vivent en paix avec tout le monde, d'en tirer parti. Comment peut-on donc défendre à une Nation dont la contrée est, par exemple, abondante en Mines de fer, de faire le commerce des Canons, des Fusils, ou d'autres Armes qui se fabriquent de ce Métal? A quel titre prétend-

ou qu'elle s'interdise des débouchés considérables pour ses Marchandises ? Ne seroit-ce pas vouloir empiéter manifestement sur ses Droits les plus incontestables? La réponse qu'une telle Nation n'a qu'à vendre son Fer en barres, est peu satisfaisante. Qui nourriroit donc, en attendant que la guerre finisse, toutes ces Familles qui s'occupent de la fabrication & qui ne vivent que de la main-d'œuvre ? Peut-il jamais être juste, qu'un Etat laisse mourir de faim ses Citoyens, pour procurer à un Peuple étranger la commodité d'écraser son ennemi ? On dit que la chose est réciproque, & que chaque Etat étant en guerre jouit de ce Droit à son tour : Mais le parti n'est pas égal. Le païs dont les productions ne sont point contrebandes en temps de guerre, auroit un avantage infini sur celui

dont les matiéres premiéres ne ſont propres que pour en faire des Armes. La Nation qui habiteroit ce dernier n'auroit plus de Commerce ; ou ſi elle en avoit un, elle n'auroit qu'un Commerce ruineux, dès qu'une puiſſance maritime s'aviſeroit de faire la guerre à une autre. L'inégalité eſt d'autant plus grande que les contrées riches en mines ou en bois, ſont pour l'ordinaire montagneuſes & par cela même peu propres pour l'agriculture ; de ſorte que leurs habitans doivent ſe procurer les denrées de premiere neceſſité en échange de leurs métaux ou de leurs bois de conſtruction ; & delà il réſulte, qu'ils s'expoſeroient à une famine certaine, s'ils faiſoient ceſſer ou diminuer leur commerce naturel.

Mais paſſons toutes ces raiſons & beaucoup d'autres égale-

ment contraires à la Coûtume dont nous parlons. Supposons que les Nations résoluës de vivre en bonne intelligence avec tout le monde, fussent obligées pour observer la plus exacte neutralité, à interdire à leurs Navires le transport des Marchandises réputées contrebandes, dans les ports des Parties belligérantes, & qu'en cas de contravention celles-ci eussent effectivement le droit de les saisir & de les déclarer de bonne prise. Avec quel ombre de vrai-semblance peut-on donc prétendre que ces Parties ont le Droit d'agir à l'égard du pavillon neutre, comme elles ont agi depuis quelque temps? Non-content de lui refuser une navigation libre, quand les Bâtimens sont chargés de contrebandes de guerre, quoique ces Marchandises fussent du crû de leur Païs, on est allé jusqu'à

leur chercher querelles ſur la propriété de leurs cargaiſons. Sous prétexte qu'ils pourroient bien être chargés pour le compte de l'ennemi, on les a ſaiſis en pleine mer & emmenés dans quelque Port, où après leur avoir fait un procès pour la forme, on les a ſouvent confiſqués au profit d'un Armateur, qui n'avoit rien pour lui que la violence de ſon état, la protection, & des raiſons à peine ſpécieuſes.

Nous devons la naiſſance de cette Coûtume, peu conforme aux régles obligatoires du Droit des Gens, au raffinement d'une Nation puiſſante ſur mer & commerçante par excellence. Jalouſe de ſon Commerce, elle a cherché & cherche toujours tous les moyens imaginables pour opprimer celui des autres Peuples navigateurs. La ſaiſie des Bâtimens neutres en temps de guer-

re lui a paru une voie très-propre pour ſon but, quoique peu légitime. On a vu dans la derniere guerre près de cent Navires neutres détenus à la fois dans les différens Ports de la Grande-Bretagne, ſous divers prétextes. Tantôt on les accuſoit d'être chargés de contrebande ; tantôt de ſervir d'Eſpions ; & le plus ſouvent de porter des cargaiſons appartenantes à l'ennemi. L'on en a fait déclarer de bonne priſe le plus grand nombre que l'on a pû, & dès qu'il y a eu le moindre prétexte pour le faire ; mais forcé ſouvent à reconnoître la juſtice de leur cauſe, on les a relachés après une détention de pluſieurs mois, ſans les dédommager en aucune maniere de leurs frais, du retard de leur navigation, & du dépériſſement de leurs cargaiſons.

On ne ſait preſque que dire

d'une conduite si visiblement injuste. Un Etat veut étendre son Commerce & en faire le plus qu'il lui est possible ; à lui permis : Mais il faut toutefois qu'en usant de son Droit il respecte celui des autres ; car autrement le commerce maritime dégénére en piraterie, & la protection qu'on lui accorde en tirannie. Au commencement de la guerre présente l'on se mettoit déja en devoir de suivre la même conduite. Le Traité d'Union entre les deux Couronnes du Nord, soutenu par une bonne flotte, & une convention particuliere entre l'Espagne & les deux Parties Belligérantes, faite à Madrid, y ont mis ordre en quelque façon. Cependant il s'en faut bien que l'on s'abstienne tout-à-fait de cette innovation peu raisonnable du Droit des Gens Coûtumier ; si l'on ose confondre les abus avec les usa-

ges, & s'il eſt permis de profaner le mot de Droit, en l'appliquant à des abus manifeſtes.

On ne veut pas encore convenir *que le pavillon couvre la marchandiſe non-contrebande de guerre*; quoique quelques Nations neutres en ſoient convenues formellement avec les Parties belligérantes long-temps avant la guerre préſente. Cependant cette propoſition n'a rien qui ne ſoit équitable & conforme au Droit des Gens univerſel & ſeul obligatoire par lui-même. Tous les Etats libres & indépendans ſont autant de perſonnes morales, qui ſont cenſées vivre dans l'état de nature: par conſéquent ils ne reçoivent des régles de conduite que d'eux-mêmes pour ce qui concerne l'adminiſtration de leurs affaires interieures. A l'égard des autres Etats ils ſont uniquement obligés à ſuivre les

Loix de la juſtice univerſelle dont l'aſſemblage, en tant qu'elles ont du rapport aux Etats entiers, s'appelle *le Droit des Gens*. Ce ſeroit donc deroger à l'indépendance des Peuples, que de vouloir leur preſcrire des Loix qui ne ſont point celles du Droit des Gens. Une régle générale de ce Droit porte que toute Nation neutre doit jouir paiſiblement du fruit de ſon induſtrie, ſi elle a le droit de l'exercer : Or, ſur quel fondement niera-t-on qu'une Nation neutre ait le Droit de naviguer pour les Parties belligérantes ? L'induſtrie la plus naturelle d'un Peuple navigateur eſt de naviguer, & les autres Peuples ſont obligés à le laiſſer jouir paiſiblement du fruit de ſon induſtrie, qui eſt en partie le bénéfice du frêt. Les Nations belligérantes ne ſont pas plus autoriſées à troubler la navigation d'un Peuple

ple neutre & maritime, parce que ses Bâtimens paroissent chargés pour le compte des ennemis; qu'elles n'ont le droit d'empêcher qu'un Peuple neutre & méditerrané cultive ses champs ou ses vignes, ou en recueille les fruits, sous prétexte que ces fruits pourroient bien être déja vendus aux mêmes ennemis.

Tout ce que le Droit de la guerre leur accorde, c'est qu'elles peuvent exiger par leurs vaisseaux de guerre ou armés en course que les Lettres de mer des Bâtimens neutres soient en régle; de peur que les Navires de l'ennemi ne naviguent sous le pavillon des amis. Ceux-ci doivent être de bonne foi & obvier, autant qu'ils le peuvent, à ce que les Peuples qui sont en guerre ensemble entreprennent rien en fraude sous leur nom, au préjudice de leur partie adverse. Ainsi

il est juste qu'un Navire neutre soit obligé à constater son état, par des Preuves sûres & non-équivoques. Il faut que le Maître ou le Capitaine de ce Navire soit muni d'une commission de son Souverain, ou de la part de ceux qui sont chargés de cette partie en son nom, par laquelle ce Capitaine soit avoué & reconnu sujet d'une Puissance neutre, de qui il ait obtenu la permission de commander un Bâtiment marchand de sa Nation. Il est encore juste que le Capitaine d'un Navire neutre qui veut passer pour tel, produise ses Lettres de propriété; c'est-à-dire, qu'il constate par le contrat de vente ou d'autres papiers authentiques, que le Bâtiment actuellement sous ses ordres appartient réellement ou à lui, ou à d'autres sujets de la Puissance dont il se dit dépendant. Si après tout cela & pour

surcroît de certitude les deux tiers ou même les trois-quarts de l'équipage d'un tel Navire, sont de la même Nation dont est son Commandant, je ne vois pas qu'une des Parties Belligérantes ait aucun prétexte raisonnable de reste pour le détourner de son cours ou pour le saisir; quand même sa cargaison seroit visiblement pour le compte de sa partie adverse: à moins qu'il ne fût chargé de contrebande de guerre & destiné pour un Port de l'ennemi.

Au reste, il seroit fort à souhaiter pour le repos de l'Europe & pour l'honneur de l'humanité, que toutes les Puissances maritimes abrogeâssent unanimement un usage si peu conforme à l'équité & destitué de toute justice. Depuis que l'esprit de commerce domine les Etats, chacun d'eux est jaloux du sien, & ne manque

pas de mettre tout en œuvre pour s'aſſûrer la jouiſſance des Droits, qui y ſont relatifs & qui lui appartiennent à juſte titre. Ainſi la ſaine Politique paroît conſeiller aux Nations Belligérantes-mêmes, de prévenir les ſuites funeſtes qui réſulteroient inévitablement de la conteſtation de ces Droits.

Les Matieres précédentes m'ayant déja mené trop loin, je ne dirai plus rien du ſyſtême de Grotius. J'obſerve ſeulement que *Hobbes* a bien mieux déterminé l'idée qu'on doit ſe faire du Droit des Gens, que le Juriſconſulte Hollandois. Il fait voir dans Chap: 14, §. 4. de ſon Traité *du Citoyen*, que le Droit Naturel & le Droit des Gens ne ſont dans le fond qu'une ſeule & même choſe, & qu'ils ne différent que par la dénomination & l'application qu'on en fait. C'eſt en

conſéquence de ce raiſonnement juſte qu'il diviſe la Loi Naturelle, en *Loi Naturelle de l'homme*, & *Loi naturelle des Etats*, dont la derniere s'appelle communément le *Droit des Gens*. » Les maxi-
» mes, *dit-il*, de l'une & de
» l'autre de ces Loix, ſont pré-
» ciſément les mêmes ; mais
» comme les Etats acquiérent
» en quelque maniere des pro-
» priétés perſonnelles, la même
» Loi qui ſe nomme *Naturelle*,
» lorſqu'on parle des devoirs des
» Particuliers, s'appelle *Droit*
» *des Gens*, lorſqu'on l'applique
» au Corps entier d'un Etat, ou
» d'une Nation «. C'eſt-là le langage d'un homme qui poſſéde ſa matiere, & qui s'eſt également affranchi de l'eſclavage des Civiliſtes & de la legéreté des Beaux-eſprits.

AU RESTE, il faut encore que je faſſe mention d'un Adverſaire

de Grotius, dont j'aurois déja dû parler dans la section précédente. C'est *Cyriaque de Lenz*, dit en latin, *Lentulus*, Professeur à Herborn en Allemagne, dont nous avons un ample Commentaire sur toutes les Oeuvres de Tacite (24). Cet Ecrivain a fait un Traité intitulé: *Imperator, sive de Jure circa bella & pacem observando*, lequel est une espéce

(24.) Ce Commentaire qui mérite d'être connu, contient cinq Tomes in-8°. & a été publié dans le siécle précédent. Les trois premiers Volumes sont intitulés : *Arcana Regnorum & Rerum publicarum*; *Aula Tiberiana*; & *Princeps absolutus*; & ils répondent aux Annales. Le quatriéme nommé : *Janus reseratus politicus & militaris*, s'occupe des cinq Livres de l'Histoire qui sont la suite des Annales. Et le cinquiéme qui porte pour titre *Germania cum vita Julii Agricolæ*, explique les Traités de Tacite sur les Mœurs des Anciens Germains, & sur la vie d'Agricola.

de réfutation du livre *de Jure Belli ac Pacis*. M. de Lentz accuse Grotius dans sa Préface, d'avoir mutilé & corrompu quantité des passages & d'autorités des Poëtes, des Orateurs, & des Historiens qu'il a cités ; il lui impute aussi le crime de s'être donné trop de liberté dans l'interprétation de l'Ecriture sainte ; » non pas tou» jours, *dit-il*, par inadvertance, » ou par erreur, mais souvent pour » flatter les Puissances Souverai» nes, & *les Partisans de la primau» té du Pape* «. Voila des reproches bien graves, auxquelles Grotius ne se seroit assûrement pas attendu. Mais M. de Lentz va plus loin ; il dit aussi en habile Critique, que les Savans trouvent que le stile de Grotius est sec & contraint, & que quelques-uns lui reprochent de n'être pas assez méthodique, & quelques autres d'être obscur. Presque tout le

reste est de la même trempe.

On a lieu d'être d'autant plus étonné de cette Critique bisarre, qui paroît trahir un esprit extrêmement borné & rempli de préjugés, que ce même Auteur n'a pas laissé de dire de bonnes choses dans son Commentaire sur Tacite, quoiqu'il en ait encore laissé de meilleures à dire, & qu'il ait défiguré cet Ouvrage à force de le farcir de vers, souvent tout-à-fait étrangers à son sujet, & même de ses propres poësies, qu'il a eu la manie de fourer par tout.



§. III.

JEAN SELDEN
& son Systême.

LA CARRIÉRE d'une nouvelle science, si utile & si nécessaire au Genre humain, étant une fois ouverte par Grotius, plusieurs Savans distingués, tentés par la gloire que cette belle entreprise lui avoit value, ne tardérent pas à le suivre. Mais guidés par l'amour-propre, si souvent attaché aux talens, & qui leur fit appréhender que leurs Ouvrages ne passassent pour des copies, quelques-uns d'entr'eux suivirent des routes nouvelles, qui les écarterent plus ou moins de leur but.

JEAN SELDEN, avantageusement connu dans la République des Lettres par plusieurs écrits, & sur-tout par sa dispute avec

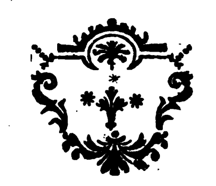
Grotius sur l'Empire de la mer, étoit de ce nombre. Ce Savant Anglois publia, quinze ans après que celui de son adversaire parut, un Ouvrage sur les Loix Naturelles, intitulé: *Le Droit de la Nature & des Gens, selon la Discipline des Hébreux*. Titre très-singulier; puisqu'il annonce un Droit de la Nature qui n'en est pas un. N'étant point fondé sur la Nature humaine, mais sur les Loix civiles, la police & les usages d'un seul Peuple, il auroit bien plutôt mérité le nom de Commentaire sur le Droit des Juifs. Quoiqu'il en soit, cet Ouvrage fut d'abord imprimé à Londres en 1640, portant pour titre: *Joannis Seldeni, de Jure naturali & gentium juxta disciplinam Ebræorum, Libri septem*; chez Richard Bishop, un Volume *in-folio*. On en a donné une nouvelle édition à Wittenberg, en 1712. *in*-4°.

SELDEN Y FONDE la Doctrine de nos devoirs, non pas ſur la droite Raiſon, mais ſur les ſept Préceptes que la Tradition ébraïque prétend avoir été donnés à Noë, en appuyant bien ſouvent ſes explications de ces Préceptes ſur les déciſions des Rabbins.

On ſera ſans-doute curieux de ſavoir, quelles ſont ces ſources fécondes, d'où Selden a pû dériver tout le ſyſtême du Droit de la Nature & des Gens. En voici un compte exact. Pluſieurs Peres de l'Egliſe & quelques autres Ecrivains de l'Orient, appellent ces maximes, qui tiennent lieu de principes dans le ſyſtême de Selden, *les ſept Loix de la poſterité de Noë*, & les Rabbins leur donnent communement le nom de מצות בני נח, c'eſt-à-dire, *Préceptes des fils de Noë*. Ils regardent *a*) l'Idolâtrie; *b*) le Blaſphême; *c*) le Meurtre; *d*)

l'Incefte & l'adultére; *e*) le Vol; *f*) la prohibition de manger la chair avec le fang; & enfin *g*) L'adminiftration de la Juftice & l'obéiffance civile.

On juge facilement, combien l'incertitude, la fauffeté, & l'infuffifance de tels principes doivent influer fur le fyftême de Selden, & combien il doit par conféquent être inférieur à celui de fon prédéceffeur.



§. IV.

THOMAS HOBBES.

PEU DE TEMPS après que le Livre de Selden eut paru, un autre Anglois, aussi célébre par son savoir, mais bien moins prévenu en faveur des traditions, en publia un autre sur la même matiere. C'étoit le fameux THOMAS HOBBES.

Cet homme d'esprit nâquit le 5 Avril 1588, à Malmesbury dans la Province de Wiltshire. Après avoir voyagé une fois en Italie & deux fois en France, il se rendit pour la troisiéme fois dans ce Royaume en 1640. vers la fin de l'année, prévoyant les troubles qui menaçoient sa patrie à l'ouverture du fameux Parlement, dont les séances commencerent le 3 Novembre de

cette même année, & comptant pouvoir mieux vâquer à ses études à Paris, où d'ailleurs la présence de Gassendi, qu'il avoit déja connu auparavant, l'attira. Son séjour fut assez long en France. Il y écrivit son Traité *du Citoyen*, & quelques années après son *Leviathan*, qui fut imprimé en Angleterre en 1651. Il enseigna à Paris les Mathematiques à Charles II. qui s'y étoit réfugié après la mort de son Pere. Le Leviathan lui suscita beaucoup d'ennemis, & souleva sur-tout contre lui le Clergé de France; desorte qu'il se vit obligé à retourner en Angleterre.

Après avoir acquis dans ses voyages de vastes connoissances & une érudition raisonnable, il contracta un dégout invincible pour le savoir frivole & souvent ridicule de l'école & l'appareil pédantesque des Univer-

fités de son temps. Il jouissoit d'une fortune assez mince ; mais la munificence de la famille de Cavendish, dont les Comtes de Devonshire, qui lui devoient leur éducation, tiroient leur origine, y suppléa, outre une pension que le Roi Charles II. lui faisoit. Il étoit grand Mathématicien & excellent Physicien pour son temps. Au reste il mourut à Hardwicke le 4 Décembre 1679. à l'âge de 91. ans. L'Histoire de sa vie a été publiée en latin, *Caropoli* 1681, en un petit volume *in*-4° & ses Oeuvres sont imprimés ensemble dans le même format, à Amsterdam 1668, en deux Volumes.

LE TRAITÉ de Hobbes *du Citoyen*, [de Cive] est connu de tout le monde. Il le dédia au Comte de Devonshire. Il en fut tiré quelques exemplaires à Paris en 1642; mais l'édition qui se

répandit dans la suite, fut faite chez les Elzevirs en 1647. Le savant Médecin, *Samuel Sorbiere*, le traduisit en François, & dédia sa traduction à Corfitz Ulfeldt, Grand-Maître du Royaume, ou Chef de la Noblesse de Danmarc, non moins connu par son esprit hardi, que par ses entreprises criminelles & ses infortunes.

Ce Livre qui a tant fait parler de lui & de son Auteur est divisé en trois Parties, dont la premiere traite des devoirs de l'Homme comme Homme, la seconde comme Citoyen, & la troisieme comme Chrétien. Hobbes y suppose (25); *qu'il faut attribuer l'origine des Sociétés*, non pas à la bienveillance mutuelle des Hommes ou à cette Sociabilité, qui paroît si essentielle à l'humanité; mais *unique-*

(25.) Chap. I. §. 3. 4. & 12.

ment à la crainte, où les hommes sont, selon lui, naturellement & mutuellement les uns à l'égard des autres : sans faire attention, qu'une telle crainte, bien loin de les déterminer à se former en Société, les en auroit plutôt éloignés & porté à se fuir. Le Philosophe Anglois trouve la cause de cette crainte chimérique en partie dans l'égalité naturelle des hommes, & en partie dans le desir, qu'il leur attribue, de se nuire mutuellement. Il conclud de-là, que l'état de l'homme, hors de la Société, est un état de guerre de tous contre tous ; & que par conséquent les Loix civiles sont la base & la régle de tous nos devoirs. Ainsi cet Ecrivain fait semblant d'établir des Loix naturelles en les ruinant & veut nous faire croire, qu'il les déduit de leurs véritables principes, tandis qu'il en sappe les fondemens.

IL NE SE borna point à ce premier effort. Son Traité du Citoyen fut suivi, quelques années après, par un autre Ouvrage, qu'il intitula *Leviathan*, & l'adressa au Chevalier François Godolphin. Il fut d'abord écrit en Anglois & parut à Londres en 1651. *in-fol.* L'Edition latine, que l'on en publia après, fut mise au jour à Amsterdam en 1668, *in-quarto*. (26). Dans le Leviathan Hobbes développe davantage ses idées. C'est une explication de ses opinions paradoxales, contenues dans son Traité du Citoyen. Il entend par Leviathan le Corps politique & la Puissance législative du Gouvernement, en soutenant dans ce livre, que non-

(26.) En voici le titre : *Leviathan, sive de Materia, forma & potestate Civitatis ecclesiasticæ & civilis. Authore Thoma Hobbes, Malmesburiensi.*

ſeulement la moralité de nos actions, mais la Religion même des Citoyens, dépendent de la volonté du Souverain, & qu'aucune Religion, quelle qu'elle ſoit, ne peut être cenſée légitime, ſi elle n'a pour elle la déciſion du Prince, & ſi la volonté arbitraire de la Puiſſance civile ne lui a point donné force de Loi.

Il n'eſt pas douteux, qu'un homme auſſi inſtruit & auſſi ſpirituel qu'Hobbes n'eût reconnu toute la fauſſeté de ces dogmes, s'il n'avoit pas été aveuglé par un eſprit de parti, eſprit qui pour l'ordinaire fait méconnoître la vérité. On ſait que l'Angleterre fut déſolée dans ce temps-là par des guerres civiles. Hobbes étoit un Roïaliſte zélé, & ſon zéle malentendu, au lieu de le porter à défendre les Droits raiſonnables du Thrône, qu'une rébellion in-

juste, mais merveilleusement bien conduite opprima, le poussa à soutenir les opinions les plus extravagantes.



§. V.

RÉFLÉXIONS
sur le Systême de Hobbes.

ON ne peut, sans injustice, refuser à Hobbes beaucoup d'esprit & une pénétration peu commune. Cependant on observe dans son systême, considéré dans son entier, une inconsistance qui déroge considérablement à la haute idée, qu'on pourroit d'ailleurs se faire de la capacité de son Auteur, quand on lit séparément plusieurs parties de ses Ouvrages. Il prétend que l'Etat naturel de l'homme est un état de guerre; que les hommes sont naturellement méchans, & ne cherchent qu'à se faire du mal les uns aux autres; d'où il infére que le principe général d'où il faut déduire toutes les Loix Naturelles, c'est

la règle : *Conserves-toi toi-même.* Néanmoins il accorde au Souverain dans l'Etat Civil un pouvoir si exorbitant, qu'il va jusqu'à dire, que le Souverain a le Droit de faire tout à sa fantaisie ; qu'il peut légitimement tiranniser son Peuple, sans que celui-ci puisse s'en plaindre, & sans que celui-là eût a reconnoître aucune obligation de conserver la vie & les biens de ses sujets. Rien ne paroît plus contradictoire que ce systême. Car, ou les Loix Naturelles ne sont faites qu'en faveur des Souverains, ce qui est absurde : Ou chacun de leurs sujets a le même droit qu'eux de pourvoir à sa conservation ; ce qui borne & met des modifications au pouvoir extravagant. qu'Hobbes leur attribue. Réfléchissons un peu sur tout ceci en détail.

HOBBES BATIT tout son systême sur la supposition *que l'Etat*

Naturel de l'homme, relativement aux autres Etres ſes ſemblables, eſt un état de guerre, c'eſt-à-dire, que ceux qui vivent dans la liberté naturelle, ſans être ſujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un Maître commun, ſe régardent réciproquement comme des ennemis; d'où il réſulte une guerre de chacun contre tous. *Chacun*, dit Hobbes, *eſt ennemi de tout autre dont il n'eſt ni Sujet, ni Maître* (27).

Rien n'eſt moins probable que cette hypothéſe; comme il paroît par la légéreté-même des raiſons que ſon Auteur allégue pour la prouver. On peut les voir chap. premier de ſon *Citoyen*, & chap. 13. du *Leviathan*. Il faudroit pour que cela fût ainſi, & pour qu'Hobbes eût raiſon, *a*) que l'homme fût naturelle-

(27. *De Cive*, C. IX. §. 3.

ment un animal féroce, méchant, & courageux. *b.*) qu'il n'eût aucune inclination pour la société, qui est un état de paix & d'union, & *c.*) qu'il pût aisément se passer du secours d'autrui : Or, il n'y a rien de tout cela.

Car, *premiérement* la *férocité* n'est point une qualité essentielle à l'homme; il est plutôt naturellement doux, compatissant & porté pour la bienveillance. Si l'expérience journaliére nous fait voir des exemples du contraire, ce n'est point la nature qu'il faut en accuser, c'est le vice. Le cœur humain est susceptible de dépravation; mais il n'est pas sorti dépravé de la main de son Créateur. Il est si vrai que la douceur appartient à la nature humaine, qu'un homme, quelque endurci qu'il soit dans le crime, ne sauroit commettre un acte de cruauté, sans que son cœur en

murmure : il a beau étouffer le cri de la nature, ce cri perce toujours de façon ou d'autre. L'esclavage du vice coûte davantage au Scélérat, que la pratique de la vertu ne coûte à l'Homme de bien : parce que l'un, pour être vertueux, n'a besoin que de faire usage de l'empire de sa raison pour gouverner ses desirs ; au lieu que l'autre doit sans cesse lutter contre les effets-mêmes de son essence.

Pour ce qui regarde la *méchanceté*, elle n'est pas plus propre à l'Homme que la férocité. On voit souvent un méchant détesté par ceux-mêmes qui ne valent guères mieux que lui : preuve certaine que la bonté naturelle aux hommes ne perd jamais tout-à-fait ses Droits, & qu'elle reste pour l'ordinaire assez forte, au moins par intervalles, pour faire oublier aux méchans leur propre cara-

ctére, & pour leur dicter, malgré eux, des sentimens d'horreur pour la méchanceté.

En *troisiéme lieu*, on se fait des idées très-fausses de l'Homme, si on le croit naturellement *courageux*. Aucun Animal n'est plus poltron que lui. Peu propre pour le Combat par lui-même, & avant que l'Art inventât les instrumens qui nous servent si bien pour nous détruire, il doit constamment éviter les périls, non moins par un effet de sa crainte naturelle, que par celui de sa Raison. Les Hommes sauvages qui ont été trouvés de temps en temps dans les forêts, isolés & nourris parmi les bêtes féroces, ont tous été peureux ; & nos faux-braves qui cherchent quérelles à tout le monde, insulteroient bien moins les honnêtes gens, si les préjugés & les mauvais exemples ne les avoient ren-

du brutaux. L'homme vivant dans l'état de nature désirera toujours la paix. Attaqué il cherchera son salut dans la fuite, s'il le peut, & il ne se resoudra jamais au combat que dans la derniere nécessité.

Il est bon d'observer ici qu'il ne faut point confondre les qualités que l'homme tient de la nature, d'avec celles qu'il ne doit qu'à l'éducation, & aux effets de l'établissement des Sociétés civiles. D'ailleurs s'il est vrai que la nécessité indispensable de se conserver, & par conséquent de se nourrir, rend tout homme, quoique vivant dans l'état de nature, hardi & audacieux, & que le désir de pourvoir à ses bésoins le pousse à tout entreprendre; il n'est pas moins vrai, que le nombre de nos besoins a bien augmenté depuis que nous sommes sortis de l'état de nature, &

que ces besoins se multiplieront encore, à mesure que nous nous en éloignerons davantage.

Hobbes prétend que l'homme est naturellement méchant, parce qu'il n'a aucune idée de la bonté; que le vice lui est propre, parce qu'il ne connoît pas la vertu; que sa nature le porte a refuser toujours à ses semblables des services qu'il ne croit pas leur devoir, parce qu'il ne voit rien que lui-même; & enfin, qu'en vertu du Droit qu'il s'attribue avec raison aux choses dont il a besoin, il s'imagine follement être le seul Propriétaire de tout l'Univers. Il est vrai, que l'amour de soi-même qui est naturel à l'homme, dégénére facilement en amour-propre qui ne l'est pas: Mais au reste, rien n'est plus faux que ce raisonnement de Hobbes sur la situation naturelle de l'homme. Un Ecrivain moderne, très-

ſingulier, en pluſieurs choſes, mais très-vrai en bien d'autres, a déja obſervé, *que l'état de nature étant celui, où le ſoin de notre conſervation eſt le moins préjudiciable à celle d'autrui, cet état doit avoir été par conſéquent le plus propre à la paix, & qu'Hobbes n'a preciſément dit le contraire, que pour avoir fait entrer mal-à-propos dans le ſoin de la conſervation de l'Homme ſauvage, le beſoin de ſatisfaire une multitude de paſſions qui ſont l'ouvrage de la Société.* Et en effet, l'Homme vivant dans la liberté naturelle, c'eſt-à-dire, dans une heureuſe ignorance, de tous ces beſoins imaginaires que la molleſſe, née du ſein de la Société, a fait éclore, n'en a pû avoir qu'un très-petit nombre. Ceux que nos Econômes nomment beſoins de premiére néceſſité, ont dû probablement borner tous ſes deſirs. Or, la Providen-

ce universelle n'a pas fourni a
hommes avec tant d'économ
dequoi satisfaire à leurs nécessi
pressantes, qu'il doive toujou
y avoir eu inévitablement qu
que concurrence pour la poss
sion d'une même chose. Ainsi
paroît évident que les homme
nés & vivans hors de la Sociét
ne sont pas méchans, parcequ'
ne savent pas ce que c'est qu'ê
bon; mais qu'au contraire,
sont bons, parcequ'ils ne sav
pas ce que c'est qu'être mécha
& que s'ils le savoient, ils n'a
roient aucune raison de l'êt
C'est le calme de leurs passions
ne sont point aiguillonnées pa
comparaison des choses dési
bles, c'est l'ignorance des vi
qui prirent naissance dans la S
ciété, qui les empêchent de n
faire. La même raison qui met
obstacles au développement
leur entendement, les empêc

d'abuser de leurs facultés. Cette proposition est très-vraie; mais il ne faut pas l'étendre au-delà de ses bornes.

C'est pour lui avoir donné trop d'étendue que M. Rousseau de Génève à crû pouvoir en inférer, que nos Sciences ont engendré nos Vices: aulieu, qu'il auroit dû en conclure tout simplement, que l'état de Société, outre plusieurs sciences & tous les arts, a fait éclore une infinité de défauts, de vices & de crimes, inconnus à l'homme vivant dans l'état de nature; que sans l'institution des Républiques toutes ces horreurs n'auroient jamais souillé les actions humaines; qu'elles seroient éternellement demeurées dans l'empire des possibilités: & qu'ainsi, quoique la perfection de nos Sciences & la dépravation de nos Mœurs soient également duës à l'établissement

des Sociétés civiles, celle-là n'est pourtant en aucune maniere la cause de celle-ci. Si après tout cela nous ajoûtons encore à nos raisons la verité inconteſtable; qu'il a été donné à l'Homme, pour temperer l'ardeur qu'il a pour ſon bien-être, une certaine répugnance innée à voir ſouffrir ſon ſemblable, que nous appellons *pitié* ou *compaſſion*, qui précede en lui toute réflexion, & qui le porte, pour ainſi dire, malgré qu'il en ait, à l'indulgence, à la paix & au bien, je ne vois pas dis-je, après tout cela, quelles raiſons ſpécieuſes les Sectateurs de Hobbes puiſſent avoir de reſte, pour ſoutenir que l'Etat naturel de l'Homme eſt un état de guerre.

Cette hypothéſe devient encore moins ſoutenable, quand on conſidere que l'Homme eſt naturellement enclin à la Société qui

qui eſt un état de paix & d'union. Ariſtote nomma l'Homme un animal ſociable, & cette dénomination eſt priſe dans ſa nature. Si nous conſultons notre penchant, nous nous appercevrons aiſément que nous ſouhaitons tous d'être avec nos ſemblables, & que nous regardons une ſolitude entiere comme une peine, parce qu'elle nous préſente un état d'abandon & d'ennui. Il n'eſt pas difficile de trouver les cauſes qui font naître en nous cette inclination liante. La Société remédie à pluſieurs de nos maux; elle nous fournit l'occaſion d'exercer un grand nombre de nos facultés, qui ſeroient inutiles ſans elle : mais ſur-tout elle nous procure l'avantage de déployer ces ſentimens auxquels la nature a attaché tant de charmes. Je n'en nomme que l'amitié. N'eſt-elle pas une ſource féconde d'où dé-

rivent nos plaisirs les plus purs ? Notre joie & notre chagrin deviennent l'une plus vive & l'autre moins accablante, quand nous les partageons avec notre ami. Nos talens redoublent de prix pour nous, quand nous sommes à portée de les produire au grand jour, de les communiquer aux autres & de nous procurer par-là l'estime d'autrui. Quelle apparence donc qu'un être si sociable par sa nature se soit déterminé à faire une guerre perpétuelle à ses semblables, avec lesquels il cherchoit à se lier. Car les Misanthropes qui fuïent le monde par un effet de leur complexion, par un esprit de singularité, ou bien par superstition, ne dérogent en rien à la sociabilité naturelle des Hommes ; ce sont des Monstres moraux qui s'écartent de l'humanité.

Mais supposons que l'Homme

ne fût point ſociable par un effet de ſon eſſence, & que par conſéquent il ne fût point porté naturellement à la paix; la néceſſité le forceroit bientôt à le devenir. Il ne ſauroit ni conſerver ſa vie, ni ſe rendre véritablement heureux, ſans le ſecours d'autrui. Dans ſon enfance il a beſoin du ſoutien de ſes ſemblables, ſans quoi il périroit: Dans un âge plus avancé non-ſeulement il ſeroit en proie à l'ennui; mais les hoſtilités l'expoſeroient encore à des mortelles allarmes, à des dangers perpétuels: Dans les malheurs ou dans les maladies proprement dites ſa ſituation ſeroit affreuſe: Enfin, dans la vieilleſſe, qui eſt une maladie continuelle & un retour d'infirmités, les beſoins de l'enfance renaiſſent. L'Homme voudroit-il alors être l'ennemi de tout le monde? Je puis me diſpenſer de donner les

preuves du contraire. Un ancien Philoſophe les a expoſées depuis long-temps ; & il me ſera permis de placer ici le beau paſſage qui les contient, » D'où dépend no-
» tre ſûreté, *dit cet illuſtre Ecri-*
» *vain*, ſi ce n'eſt des ſervices
» que l'on ſe rend mutuellement?
» Il n'y a que ce Commerce de
» bienfaits qui rende la vie
» commode, & qui nous mette
» en état de nous défendre con-
» tre les inſultes & les invaſions
» imprévues. Quel ſeroit le ſort
» du genre humain, ſi chacun
» vivoit à part ? Autant d'Hom-
» mes, autant de proies & de
» victimes pour les autres ani-
» maux, un ſang fort aiſé à ré-
» pandre, en un mot, la foibleſſe
» même. En effet, les autres ani-
» maux ont des forces ſuffiſantes
» pour ſe défendre : tous ceux
» qui doivent être vagabonds, &
» à qui leur férocité ne permet

» pas de vivre en troupe, naiſſent
» pour ainſi dire, armés ; au lieu
» que l'Homme eſt de toutes parts
» environné de foibleſſe, n'ayant
» pour armes ni dents ni griffes.
» Mais les forces qui lui manquent
» quand il eſt ſeul, il les trouve
» en *s'uniſſant* avec ſes ſembla-
» bles. La Nature pour le dédom-
» mager, lui a donné deux cho-
» ſes, qui d'inférieur qu'il ſeroit
» autrement, le rendent ſupé-
» rieur & très-fort, je veux dire
» la Raiſon & la ſociabilité, par
» où celui qui ſeul ne pouvoit
» réſiſter à perſonne, devient le
» Maître de tout. La Société lui
» donne l'Empire ſur les autres
» animaux. La Société fait que
» non content de l'Élément où
» il eſt né, il étend ſon Domaine
» juſque ſur la mer. C'eſt la mê-
» me union qui lui fournit des
» remédes dans ſes maladies,
» des ſecours dans ſa vieilleſſe,

» du ſoulagement à ſes douleurs
» & à ſes chagrins ; c'eſt elle qui
» le met , pour ainſi dire , en
» état de braver la fortune. Otez
» la ſociabilité , vous détruirez
» le genre humain , d'où dépend
» la conſervation & tout le bon-
» heur de la vie ». (28)

CE QUE NOUS avons allegué jusqu'ici prouve ſuffiſamment l'inconſiſtance de l'opinion d'Hobbes, & montre clairement que la guerre de chacun contre tous, qu'il prétend avoir eu lieu dans l'Etat de nature , n'eſt qu'une chimére. Mais , dira-t-on peut-être , à quoi bon s'arrêter à tout cela ? l'Etat de nature ne ſubſiſtant plus la choſe peut être à peu près indifférente ; puiſqu'elle ſe réduit au bout du compte à une ſimple ſpéculation. On ſe

(28) *Seneca de Beneficiis* , Lib. IV. Cap. 18.

trompe : Car non-seulement Hobbes fonde là-dessus tout son Systême du Droit de la Nature & des Gens ; mais son hypothése donneroit effectivement lieu à des conséquences très-facheuses, si le principe se trouvoit vrai. Hobbes n'a pas manqué de s'en appercevoir & de les saisir : En voici une ajustée à sa façon. Il convient volontiers que l'Etat de Nature ne subsiste plus entre des Particuliers; mais il prétend avec raison qu'il subsiste entre les Sociétés Civiles ou leurs Souverains : d'où il infére que l'Etat naturel étant, selon lui, un Etat d'hostilité, les Peuples entiers ou leurs Conducteurs vivent dans un Etat de guerre continuel. *L'Etat des Sociétés Civiles*, dit-il, *les unes par rapport aux autres, est un Etat Naturel, c'est-à-dire, un Etat d'ennemis. De sorte que si elles discontinuent de se faire la*

guerre, ce n'eſt point proprement une véritable paix, mais une ſimple ſuſpenſion d'armes, pour reprendre un peu haleine ; pendant quoi un ennemi obſervant les mouvemens & la contenance de l'autre, juge de ſa propre ſûreté, non par des Conventions & des Traités ; mais par les forces & par les deſſeins de ſon adverſaire (29). Et à un autre endroit il répéte la même choſe encore plus poſitivement : *Encore* dit-il, *que jamais il n'y ait eu de temps où chacun fût ennemi de tous les autres ; les Rois & en général tous les Souverains ſont perpétuellement ennemis les uns des autres.* (30.)

Hobbes n'eſt pas le premier qui ait raiſonné ainſi, ou qui ait déclaré la foi des Traités nulle & de nul effet. Cette doctrine

(29.) *De Cive*, Cap. XIII. §. 7.
(30.) Leviathan. Cap. XIII.

affreuse se trouve déja dans les écrits de Platon, qui l'a mise dans la bouche d'un autre. Dans un des Dialogues de ce Philosophe, Clinias, Crétois, en exposant les raisons, pourquoi le Legislateur de sa Patrie, Minos, avoit fait divers réglemens au sujet de l'Art Militaire, dit : » Par où cet ha-
» bile Législateur blâme ouver-
» tement l'ignorance de plusieurs
» personnes, qui ne comprennent
» point que chaque Etat est dans
» une guerre perpétuelle avec
» tous les autres ..... Car ce
» que la plûpart appellent paix,
» n'est qu'un vain nom ; & dans
» le fond il y a naturellement en-
» tre tous les Etats une espéce
» de guerre tacite ». (31.)

Après avoir prouvé la fausseté du principe-même, d'où dérive

(31.) *Platon de Legib.* Lib. I. au commencement.

cette opinion injurieuse aux Souverains & deshonorante pour l'Humanité, nous pourrions nous épargner la peine de la refuter. Si l'Etat naturel de l'Homme est un Etat de paix & non pas un Etat de guerre, comme le prétend Hobbes, & que les Etats libres & indépendans vivent les uns à l'égard des autres dans cet Etat de Nature, il s'ensuit incontestablement que la situation naturelle des Sociétés Civiles est foncièrement une situation pacifique & un Etat de bonne intelligence réciproque.

Ce qui paroît nous persuader du contraire & qui probablement en a imposé à Hobbes & à ses Sectateurs, c'est que nous voions ordinairement les Conducteurs des Peuples veiller à leurs interêts & prendre des mésures de longue main pour être toujours en garde contre les en-

treprises de l'injustice ou l'ambition demesurée de leurs voisins. Mais il faut observer qu'il est bien différent de pourvoir à son bien-être, à sa sûreté, ou à la conservation de ses Droits, & de vouloir empiéter sur ceux d'autrui, en méditant de l'attaquer, ou en commettant effectivement des Actes d'hostilité contre lui. Il y a la même différence entre la méfiance politique, ou une sage prévoiance des Souverains, & l'État de guerre des Sociétés Civiles, qu'il y a entre la prudence & la discorde des Particuliers. Un Citoien prudent ne fait aucune acquisition, sur-tout en fonds de terre, maisons, ou autres immeubles, sans se faire assûrer la propriété de la chose acquise, par un Contract de vente ou par d'autres Titres de propriété; il ne paie aucune somme considérable sans en exiger une

quittance ; & il prend toutes ces précautions pour éviter les procès, ou pour pouvoir plaider avec avantage, en cas qu'on lui cherchât querelle sur la propriété de ses biens acquis ou sur le paiement de ses dettes ; en un mot, il prend ces précautions pour se mettre a l'abri des prétentions injustes & possibles de ceux qu'il croît souvent honnêtes gens, mais qui pourroient bien ne pas l'être. Dira-t-on pour cela qu'un tel Citoien est actuellement en procès avec tous ceux avec lesquels il a passé des Actes devant Notaire ? Ou, prétendra-t-on qu'il plaide effectivement contre tous ses Concitoiens ? De même la saine Politique, cet Art admirable de bien gouverner les Peuples, sans faire injustice à personne, demande, que les Gouvernemens qui ont véritablement à cœur la conservation de leurs

Etats, s'occupent ſans ceſſe de cet objet; qu'ils conſidérent les autres Peuples comme leurs amis, mais en ſe ſouvenant toujours qu'ils peuvent devenir leurs ennemis; qu'ils prennent leurs méſures en conſéquence, afin de ne pas être accablés à l'improviſte, ni hors d'état de défendre leurs Droits acquis ou naturels, à force ouverte.

L'expérience à fait voir que rien n'eſt plus utile aux Souverains, à l'égard des affaires du dehors, qu'une ſage méfiance. Tous les Peuples ne reſſemblent point aux *Cauciens* ou *Chauces* de l'ancienne Germanie, dont Tacite nous fait le tableau ſuivant, tracé de main de Maître: » Illuſ-
» tres, *dit cet Hiſtorien politique*,
» pour leur juſtice & pour leur
» équité, par laquelle ils aiment
» mieux ſe maintenir que par la
» force: Exemts d'ambition &

cela? ſi non que les Souverains ſont bien de s'entr'obſerver; de faire uſage de leurs lumieres & de leur puiſſance, pour prévenir les coups funeſtes dont ils peuvent être menacés; bref, de faire attention à l'ancienne maxime, que *le meilleur moyen de vivre en paix, c'eſt d'être bien prêt à faire la guerre en cas de néceſſité.*

Mais, s'enſuit-il de-là que l'Etat de guerre ſubſiſte toujours parmi tous les Etats? Quelle conſéquence! Eſt-il raiſonnable de dire que les Sociétés Civiles entre leſquelles il y a des liaiſons particulieres d'amitié & d'alliance, ſoient les unes à l'égard des autres en état de guerre? Du conſentement unanime de toutes les Nations, chacune d'elles peut mettre à profit ſes prérogatives naturelles ou juſtement acquiſes; elle peut même, en cas de concurrence, préferer ſon

ſon avantage à celui des autres, ſans que les autres puiſſent s'en offenſer ; à moins que celle-là ne dérogeât aux Droits parfaits de celle-ci. Faut-il donc, pour que les Gouvernemens puiſſent, ſelon leur devoir, travailler au bonheur des Peuples, bannir de deſſus la terre la bonne foi entre les Souverains ? Faut-il déclarer nulle la foi des Traités que les Loix de la Raiſon ordonnent de garder avec la derniere exactitude ? D'ailleurs, quel bien en reviendroit-il au genre humain ? Les Peuples en feroient-ils plus heureux ? Au contraire, la réception de ce ſyſtême inſenſé ne ſerviroit qu'à entretenir les Sociétés Civiles dans des alarmes continuelles ; les Etats n'auroient plus d'autres Droits que ceux qu'ils pourroient défendre à la pointe de l'épée ; l'on s'égorgeroit ſans ceſſe ; les Souve-

rains ne feroient plus que des brigands; & les Sujets que des malheureux. Si après tout cela l'on veut appeller *état de guerre* la possibilité ou la facilité d'y entrer, je ne m'y oppose pas, & je conviendrai volontiers que sur ce pié-là tous les Etats Civils sont les uns par rapport aux autres en état de guerre : mais il faut alors que l'on m'accorde au moins qu'on ne dispute que du mot; occupation que j'abandonne à ceux qui ne sont pas accoûtumés à examiner les choses.

APRE'S AVOIR discuté assez au long l'opinion d'Hobbes sur le terme d'où il faut partir pour découvrir les Loix de la Nature, nous dirons quelques mots du principe général d'où il prétend les déduire.

Presque tous les Docteurs du Droit Naturel se sont opiniâtrés mal-à-propos à vouloir dériver

toutes ces Loix d'une ſeule régle univerſelle que l'on appelle le *Principe de connoître*, [Principipium cognoſcendi :] Chacun en a imaginé une; & comme cette façon de procéder eſt arbitraire & n'appartient point à l'eſſence des Loix, les Docteurs n'ont jamais pû ſe mettre d'accord là-deſſus. On commence pour l'ordinaire par détruire les opinions de tous les autres ſur ce ſujet, pour établir la ſienne ſur leurs ruines. Au fond la choſe peut être aſſez indifférente. Peut-être n'eſt-il pas même poſſible de trouver une ſeule Propoſition aſſez générale, pour qu'elle renfermât le principe de toutes les Loix Naturelles : Mais en tout cas, ces Loix étant des Régles de la ſaine Raiſon, il importe peu ſi elles dérivent d'un ſeul ou de pluſieurs Principes, pourvû que la véritée en ſoit incontestable.

Cependant, dès qu'on prétend établir un tel Principe universel, il faut que ce Principe porte les caractéres essentiels à une Proposition générale; il faut qu'il soit une Vérité primitive; il faut qu'il soit en effet le fondement propre & direct de tous les devoirs enjoints par le Droit Naturel ; de sorte que, soit que l'on parte du Principe pour en dériver les conséquences, soit que l'on remonte des conséquences au Principe, la suite du raisonnement soit toujours immédiate ; enfin, il faut que ce Principe, s'il n'est pas simple & clair, se trouve au moins *vrai* & *suffisant*: Or c'est ce que celui d'Hobbes ne fait point.

Cet Auteur établit pour fondement de toutes les Loix de la Nature, *la conservation de soi-même*, & par conséquent l'utilité particuliere. Ce Principe rencontre des grandes difficultés ; sur-

tout quand on l'admet comme le ſeul du Droit Naturel, comme l'a fait Hobbes. Ce qu'il a de bon, c'eſt qu'il conduit à nous convaincre, combien il eſt intéreſſant pour tout le monde d'obſerver inviolablement les Loix de la Raiſon. Mais au reſte il eſt très-défectueux. Il eſt vrai, que tout Homme a le Droit de ſe conſerver lui-même; mais il ne s'enſuit pas qu'il y ſoit obligé toujours & dans tous les cas: Au contraire, il peut, s'il veut, ſacrifier légitimement ſon propre intérêt à l'intérêt d'autrui ou à celui de la Société. Il y a plus: s'il a contracté des engagemens pour cela, il eſt même tenu de le faire; ſoit que ces engagemens tiennent de la nature des Contrats bilatéraux, ou de celle des Contrats onereux. En outre, ſi la conſervation de ſoi-même renfermoit toutes les Loix de la Nature, il s'enſuivroit que l'Homme

qui croiroit avoir suffisamment pourvû à sa propre sûreté n'auroit plus aucun devoir à remplir; ses devoirs envers la Divinité deviendroient nuls, & il pourroit insulter légitimement tous ceux qui se trouveroient hors d'état de porter atteinte à sa félicité. Or, ce seroit détruire manifestement les deux tiers des Loix Naturelles, pour en établir le reste. Un Droit Naturel semblable priveroit l'ame de la moitié de la satisfaction dont elle est susceptible; il empêcheroit la perfection & la grandeur de ses Sentimens; & il banniroit le repos & l'union de toute Société humaine. En voici les preuves.

Si la conservation de nous-mêmes faisoit la base de tous nos devoirs, les douceurs de l'amitié, de la bienveillance, de la compassion & de l'humanité seroient perduës pour nous; parce que nous ne serions aucunement obli-

gés à exercer ces vertus. Si nous n'avions point d'autres devoirs à remplir que ceux qui découlent de notre utilité particuliere, que deviendroit la *Générosité*? cette vertu si noble, cette grandeur de l'ame qui demande une perfection singuliére de nos facultés. Tous les Gens de néant, tous les sots, tous les méchans, opprobres de l'humanité, peuvent nuire; mais il faut de la sagesse & de la vertu pour être utile, sans aucun intérêt particulier. Enfin, si tous nos devoirs resultoient en effet de la seule régle générale: *Conserves-toi toi-même, & cherches* uniquement *ton utilité particuliére*, il n'y auroit plus de repos, ni d'union à espérer dans la Société humaine; la discorde s'empareroit de tous les esprits & les douceurs de la vie disparoîtroient pour jamais. Car, comme l'ont déja observé Pufen-

dorff & Cumberland, si chacun pouvoit légitimement ne se proposer que son intérêt particulier; lorsque plusieurs personnes feroient consister leur intérêt dans la même chose, de sorte que ces intérêts seroient opposés les uns aux autres & s'entre heurteroient, il faudroit nécessairement, ou que ces prétentions opposées passassent toutes à la fois pour conformes à la droite Raison, ce qui est absurde; puisque ce seroit porter la contradiction dans le sein même du Droit & de la Justice: ou il faudroit qu'un seul Homme pût prétendre que ses desirs particuliers prévalussent sur ceux de tous les autres: Or personne n'ayant ce droit dans l'Etat de Nature, on ne sauroit se dispenser de reconnoître, qu'il est contre la Raison de prendre uniquement pour guide dans ses actions son intérêt particulier,

ſans avoir aucun égard à celui des autres. La choſe eſt même impraticable ; puiſque les Hommes ayant des deſirs oppoſés ; il eſt impoſſible que toutes les choſes & toutes les perſonnes ſe trouvent diſpoſées conformement à la volonté de chacun.

Delà ce même principe, envisagé comme unique, devient pernicieux & deſtructif pour le genre humain : Car, ſi chacun ne conſidére comme un bien que ce qui produit ſon utilité particuliere, les autres doivent le regarder comme un mal, puiſqu'il ne leur en revient aucune utilité : Par conſéquent les uns chercheroient ſans ceſſe à perdre les autres ; la Société deviendroit un coupe-gorge ; ou plûtôt, elle ne ſubſiſteroit plus.

Le réſultat de tout cela eſt que le principe général qui ſert de baſe au Syſtême de Hobbes, ne

peut être admis; puisque considerer sa propre conservation comme l'unique ressort de tous ses devoirs, c'est prendre pour centre de ses actions la contradiction & la discorde même. L'Objection, que les Hommes rapportent pourtant pour l'ordinaire tout à eux mêmes, est peu embarrassante: Le Droit de la Nature ne nous enseigne pas ce que les Hommes font; il nous apprend ce que la saine Raison voudroit qu'ils fissent.

LA PLUPART de ce qu'Hobbes dit au sujet de l'origine & de la nature de la *Souveraineté*, est déstitué de fondement. Quant à la premiére, il la fixe d'une maniere fort étrange. Il déduit l'illustre Droit des Souverains, ce Droit immense qu'ils ont de commander à leurs semblables en dernier ressort, de la seule *supériorité de forces* ou, suivant son

langage, d'une Puissance irrésistible. *Cette supériorité de puissance donne*, dit-il, *le Droit de regner, par l'impossibilité où elle met les autres de résister à celui qui a sur eux un tel avantage.* (33.)

N'est-ce pas confondre visiblement la Souveraineté avec l'Usurpation, les Droits inviolables des Souverains avec les exactions ou les cruautés des Brigands ? Car si la proposition étoit vraie que celui auquel il est impossible aux autres de résister, eût par cette seule raison le droit de leur commander en dernier ressort, il s'ensuivroit incontestablement, que chacun auroit le droit d'envahir les biens, les possessions, ou les Etats de tout autre, dès qu'il se trouveroit assez fort pour le faire. Les Droits des Souverains deviendroient nuls ; ce ne seroient que

---

(33.) *De Cive*, C. XV. §. 5.

des chiméres ; le premier Usurpateur les posséderoit légitimement jusqu'à ce qu'il en fût dépouillé à son tour par un autre ; qui en jouiroit avec la même légitimité, & la même incertitude.

S'il étoit bien vrai que celui qui est supérieur en force, fût en droit de commander aux autres en dernier ressort, les Voleurs des grands chemins, ne seroient point criminels, en assassinant & dévalisant les Voyageurs ; puisqu'ils ne feroient qu'user de leur Droit. Ce seroit donc tirannie de les poursuivre & de les persécuter ; toute fois on ne pourroit jamais les punir, les peines n'étant point faites pour ceux qui ne se donnent que des occupations légitimes. Il y a plus : Si le plus fort pouvoit sans injustice disposer à son gré des plus foibles, un homme robuste & armé qui assassineroit les femmes, les enfans &

tous ceux qui feroient hors d'état de lui résifter, ne feroit rien que de raifonnable.

Ces conféquences paroiffent atroces ; elles le font en effet : Néanmoins elles dérivent directement de l'opinion d'Hobbes fur l'origine de la Souveraineté ; & les preuves qui en réfultent contre cet Auteur font à la portée de tous mes Lecteurs. Elles font fuffifamment voir, que fonder la Souveraineté uniquement fur une Puiffance irréfiftible, ce n'eft point l'établir ; c'eft la renverfer de fond en comble.

Mais ajoûtons à ceux-ci quelques autres argumens qui portent plus directement fur le Principe affreux d'Hobbes. L'Effence de tout *Droit* exige qu'il foit approuvé par la Raifon : Donc, il n'y a que l'approbation que la Raifon donne à celui qui commande qui puiffe faire fon *Droit*.

Un tel Droit produit en nous ce sentiment, que nous appellons *Obligation*, lequel nous détermine à obéir de bon gré, par les motifs qui fléchissent la volonté: ensorte que par un effet de notre propre Raison, nous trouvions que nous ferions mal de résister, quand même nous en aurions le pouvoir; c'est-à-dire, en d'autres termes, que nous n'en avons pas le Droit. Ainsi l'impossibilité seule, où nous sommes de résister à quelqu'un, ne lui donne aucunement le droit de nous commander, de sorte que nous soyons tenus de lui obéir en vertu d'un Principe d'obligation, & de reconnoître sa volonté comme la régle de notre conduite.

Quand un Etre supérieur en forces, quel qu'il soit, commande à un autre uniquement parcequ'il lui est supérieur à cet égard, ce n'est que *de fait*, & non pas

de Droit. Or, sans Droit il n'y a point d'obligation, ces deux idées étant absolument relatives l'une à l'autre. Quiconque n'allégue d'autre raison de son autorité que la supériorité de ses forces, ne propose point un motif suffisant pour obliger la volonté. Il en propose un pour contraindre l'Homme, mais non pas pour l'obliger; la contrainte étant fondée sur le pouvoir, qui est une qualité physique, mais nullement sur un Droit, qui étant une qualité morale, requiert indispensablement l'approbation de la Raison: Or, il ne s'agit pas ici du *pouvoir* de commander, d'un pouvoir quelconque; mais d'un pouvoir légitime & raisonnable, c'est-à-dire, d'un Droit. Donc, la seule supériorité de forces, quelques irrésistibles qu'elles soient, ne saura jamais établir une Souveraineté légitime, ni

une dépendance qui y réponde.

Une puiſſance ſupérieure qui nous tiranniſe à ſon gré, peut nous forcer à ſouffrir ſes oppreſſions & à ſuivre ſes ordres pour un temps, afin d'éviter des maux plus facheux ; mais la Raiſon veut toujours que nous nous en défaſſions ou même que nous la détruiſions, dès qu'il nous ſera poſſible. Ainſi nous conſervons conſtamment le droit de lui réſiſter : Or, le droit de réſiſter & l'obligation d'obeir, ce ſont des choſes abſolument incompatibles enſemble relativement au même objet.

On parle ſouvent du *Droit du plus fort*, & on ne prend pas garde que ce terme, dans le ſens où on le prend, implique une contradiction manifeſte. On peut le paſſer à un bel-eſprit dont tout le mérite conſiſte dans la gentilleſſe de ſes expreſſions, & qui ſe met peu

peu en peine d'approfondir les Droits des humains; mais il fait pitié dans la bouche de ceux qui le prononcent gravement, & qui prétendent s'en servir pour justifier les démarches tiranniques d'un Conquérant injuste, ou de quelque autre illustre Brigand. La violence toujours injuste ne peut pas plus faire un Droit, que le vol ne fait une propriété légitime. Le dégré ou le nom des forces employées n'y changent rien; ils rendent seulement l'injustice plus criante & plus funeste : C'est la moralité de l'action, la nature de la chose, & la droite Raison qui en décident.

Mais revenons aux conséquences du principe insoutenable d'Hobbes. Si une puissance irrésistible suffisoit à l'Etablissement d'une Souveraineté légitime, les sujets seroient obligés à se soumettre de bon gré à chaque usur-

pateur, vainqueur de leur Souverain; le serment de fidélité & l'hommage prêtés à celui-ci, ne seroient point obligatoires; les Droits des Souverains seroient anéantis; l'obéissance des Sujets & l'autorité des Souverains n'auroient jamais un Etat fixe; nulle consistance dans les Gouvernemens; nulle félicité parmi les Citoyens; les uns & les autres se trouveroient également malheureux. Or, la Raison, l'équité, & toute l'humanité se soulevent contre de telles conséquences: il faut donc bien que le principe ou la source d'où elles découlent si naturellement, ne vaille pas grand'chose.

HOBBES NE s'égare pas moins quand il s'agit de fixer la nature de la Souveraineté. Il prétend que le *Pouvoir Souverain* & *le Pouvoir Absolu* sont des termes synonimes, & que tout Souve-

rain eſt abſolu, par cela ſeul qu'il eſt Souverain. *J'appelle Pouvoir Abſolu*; dit-il, *le plus grand pouvoir que les Hommes puiſſent donner ſur eux à un autre Homme. Car quiconque a ſoumis ſa volonté à la volonté de l'Etat, en ſorte qu'il lui a donné pouvoir de faire impunément tout ce qu'il veut, celui-là ſans contredit lui a conféré la plus grande autorité que l'on puiſſe accorder à quelcun.* (34.)

Sans doute: mais y a-t-il jamais eu des Etres raiſonnables qui aient accordé à quelqu'un le pouvoir de faire tout ce qu'il voudra ſuivant ſa fantaiſie ou ſes caprices? Et s'il y a eu des Hommes capables d'un tel aveuglement, ont-ils eux-mêmes le pouvoir de donner à quelqu'un un droit ſemblable ſur eux?

Je ne dis rien de ce que la Po-

(34.) *De Cive*, C. VI. §. 13.

litique enseigne au sujet de la Souveraineté, & de la différence marquée qu'elle met entre le Pouvoir Souverain absolu & limité. Elle appelle Souveraineté *absoluë* la Souveraineté dans toute son étendue, telle qu'elle résidoit originairement dans le Peuple, & *limitée* celle qui est bornée ou modifiée par les Loix fondamentales de l'Etat. Cette observation seule suffit déja pour détruire la proposition d'Hobbes; puisqu'elle fait connoître que tout pouvoir souverain n'est point absolu.

Mais Hobbes donne plus d'étendue à la Souveraineté que tout cela. Il la croit une puissance arbitraire, sans bornes, sans justice, & n'ayant point d'autre régle à suivre que la fantaisie ou les caprices de celui qui en est revêtu. Il étend son empire jusque sur les consciences & les

choſes qui, par leur nature même, n'en ſont point ſuſceptibles. On voit juſqu'où l'eſprit de parti a pû aveugler cet Auteur, qui d'ailleurs joignoit à beaucoup d'eſprit des connoiſſances très-étendues.

La Société Naturelle ou Humaine en général eſt un effet immédiat de la Nature de l'Homme. Elle doit ſon exiſtence à la ſociabilité qui nous eſt eſſentielle, & par conſéquent elle eſt d'inſtitution divine : au lieu que les Sociétés Civiles ſont des établiſſemens humains.

Lorſque les Hommes convinrent de ſe réunir, & ſe réunirent pour ſe former en Société, ils s'apperçurent bientôt qu'il leur faudroit un Souverain de façon ou d'autre, qui pût ramener toutes leurs volontés & leurs forces à une certaine unité pour l'avantage commun. Ils choiſirent pour cela

ou un seul, ou plusieurs réunis en un corps, toujours une personne morale. La personne eluë avoit besoin ; pour obtenir le but de la Société, d'une certaine puissance & d'une certaine autorité. Naturellement elle n'avoit rien de tout cela ; tous les Hommes étoient égaux. Ainsi la Société renonça en faveur du Souverain à ses Droits, autant qu'il étoit nécessaire pour le bien & le gouvernement de l'Etat. Elle lui confera le pouvoir de faire usage des biens & des forces de tous les particuliers, entant que la félicité publique le requerroit.

C'est là l'origine & la nature de la Souveraineté. Elle a donc ses bornes, & son essence même les indique. D'abord le bien de l'Etat est la Loi suprême de tout Souverain ; & d'ailleurs les Loix Naturelles n'obligent pas moins le Monarque le plus absolu que

le dernier de ſes Sujets. Bien loin que le Souverain ait le droit de contraindre les Sujets à des choſes contraires aux Arrêts éternels du plus grand des Etres, il ne doit pas ſeulement le vouloir. Ce ſont là des choſes moralement impoſſibles. Le Souverain qui franchit ces limites de ſon Pouvoir abuſe de la Puiſſance qu'on lui a accordée, & empiéte ſur les Droits de la Divinité ou ſur ceux de ſes Sujets.

Les Hommes, pour s'être aſſujettis à la volonté d'un Souverain, n'ont pas ceſſé pour cela d'être Hommes. Ils n'en ſont devenus ni troncs immobiles, ni ſimples machines dont le Souverain fût l'unique reſſort. Il eſt des Droits inaliénables & inſéparables de l'humanité, auxquels les Hommes ne peuvent pas plus renoncer qu'à leur eſſence, la Raiſon, la Juſtice univerſelle & toute

la Nature humaine s'inſcrivent en faux contre tout ce qui tend à les altérer. Dès qu'il s'agit d'une affaire publique, dès qu'il eſt queſtion d'avancer le bonheur de l'Etat ou de prévenir ſon malheur, c'eſt à la Souveraineté ſeule de vouloir & d'agir efficacement par tout où elle réſide ; car elle eſt dépoſitaire de toutes les volontés & de toutes les forces relatives à ces objets : de ſorte que les Sujets ſont réduits alors à une obéiſſance paſſive ; ils doivent ſe taire & obéir : Mais au reſte cela n'empêche pas que chaque Citoyen n'ait ſes Droits & ſa Propriété en qualité d'homme, ſa Liberté en qualité d'etre raiſonnable, & des Sentimens à lui en qualité d'etre penſant. En un mot, il eſt ridicule d'étendre le Pouvoir Souverain, quelque abſolu qu'il ſoit, au dela des bornes de l'utilité publique. Les

Souverains n'ont jamais le droit de maltraiter leurs Sujets. Le Peuple n'avoit pas lui-même celui de se faire du mal : Comment a-t-il donc pû conferer un tel pouvoir à un autre ? Ainsi, bien loin que la Souveraineté la plus absolue soit sans bornes, elle se trouve au contraire limitée par sa nature même, par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, & enfin, par les Loix immuables de la Divinité.

Les véritables Souverains, ces Peres de leurs Peuples, ces ornemens de l'Espéce humaine, ces Etres bienfaisans, dignes d'une gloire immortelle, seroient bien fachés d'être revêtus d'un pouvoir aussi exorbitant qu'est celui qu'Hobbes leur attribue. Connoissant la fragilité humaine ils se défient sagement de leur propre foiblesse ; ils ne savent que trop combien il seroit dangereux pour

mal, ils entreprennent ſur les Droits du Roi ; ce qui ne peut ſe faire ſans détruire l'Etat.

S'il étoit auſſi facile de prouver les opinions extravagantes, qu'il eſt aiſé de les haſarder, ce raiſonnement d'Hobbes qu'il propoſe avec une eſpéce d'éffronterie ſinguliére, détruiroit d'un ſeul coup toutes les maximes de la Morale. Mais il s'en faut bien : la vérité ne craint jamais rien, & encore moins des coups auſſi mal-aſſurés que celui-ci.

Nous ne nous arrêterons pas à la contradiction manifeſte qu'il y a entre ce paſſage & preſque tout le reſte du Syſtême d'Hobbes. Il convient ailleurs qu'il y a des Loix Naturelles, c'eſt-à-dire, des Régles obligatoires tirées de l'eſſence-même de l'homme, qui prononcent en dernier reſſort ſur la bonté & la méchanceté eſſentielle de ſes actions, &

ici il fait dépendre toute la moralité de ces mêmes actions de la décision d'un Législateur humain. L'erreur trahit toujours sa propre foiblesse, & le mensonge n'est jamais d'accord avec lui-même.

Nous passerions également sous silence l'inconsistance du passage cité ci-dessus avec ce qu'Hobbes enseigne lui-même au sujet de la formation de la Société Civile, de l'établissement de la Souveraineté & du Droit des Gens universel, si l'examen de tout cela nous présentoit un tableau moins curieux & moins bisarre. Il avoue que les Sociétés Civiles se sont formées par des Conventions. Toute Convention suppose sans contredit dans les Parties contractantes une obligation d'observer religieusement les articles dont on est convenu, c'est-à-dire, elle suppose la bonne foi des

deux côtés. Comment eſt-ce donc que ces Sociétés ont pû ſe former & ſe maintenir, ſi l'on ne croyoit pas auparavant, qu'il fût *juſte* de tenir ſa parole, & *injuſte* de violer la foi donnée ? Les Peuples qui ſe formoient en Sociétés auroient-ils pû ſans cela compter ſur leurs Conventions réciproques ? En auroient-ils pû faire aucune.

Il y a plus : ſuppoſons pour un moment que l'opinion d'Hobbes fût vraie. Qu'eſt-ce donc qui empêcheroit les Sujets, même après la formation de l'Etat Civil, de ſecouer, quand il leur plairoit, le joug de l'obéiſſance & d'abolir avec l'Etat toute différence du juſte & de l'injuſte ? Hobbes diroit peut-être, la crainte. En effet cette crainte peut être comptée pour quelque choſe, au moins en Europe, depuis que la Milice perpétuelle qui eſt aux

ordres du Souverain, a été introduite : mais avant ce temps-là c'étoit bien la Loi Naturelle ſeule qui retenoit les Peuples dans la dévotion, & c'eſt encore elle en grande partie qui produit cet effet.

Si donc il y a eu quelque choſe de juſte & d'injuſte avant la formation des Sociétés Civiles, il eſt abſurde de dire que la moralité de nos actions dépend de la volonté d'un Supérieur humain, qui n'exiſtoit pas avant ces mêmes Sociétés.

Il en eſt de même de l'établiſſement de la Souveraineté: Cet établiſſement a été fait, & Hobbes lui-même n'en diſconvient pas, par une autre Convention, en vertu de laquelle l'uſage des volontés & des forces de tous les Citoyens, réunies pour l'avantage commun, fut accordé & transféré à la perſonne morale

ou un ſeul, ou pluſieurs réunis en un corps, toujours une perſonne morale. La perſonne eluë avoit beſoin, pour obtenir le but de la Société, d'une certaine puiſſance & d'une certaine autorité. Naturellement elle n'avoit rien de tout cela; tous les Hommes étoient égaux. Ainſi la Société renonça en faveur du Souverain à ſes Droits, autant qu'il étoit néceſſaire pour le bien & le gouvernement de l'Etat. Elle lui confera le pouvoir de faire uſage des biens & des forces de tous les particuliers, entant que la félicité publique le requerroit.

C'eſt là l'origine & la nature de la Souveraineté. Elle a donc ſes bornes, & ſon eſſence même les indique. D'abord le bien de l'Etat eſt la Loi ſuprême de tout Souverain; & d'ailleurs les Loix Naturelles n'obligent pas moins le Monarque le plus abſolu que

le dernier de ſes Sujets. Bien loin que le Souverain ait le droit de contraindre les Sujets à des choſes contraires aux Arrêts éternels du plus grand des Etres, il ne doit pas ſeulement le vouloir. Ce ſont là des choſes moralement impoſſibles. Le Souverain qui franchit ces limites de ſon Pouvoir abuſe de la Puiſſance qu'on lui a accordée, & empiéte ſur les Droits de la Divinité ou ſur ceux de ſes Sujets.

Les Hommes, pour s'être aſſujettis à la volonté d'un Souverain, n'ont pas ceſſé pour cela d'être Hommes. Ils n'en ſont devenus ni troncs immobiles, ni ſimples machines dont le Souverain fût l'unique reſſort. Il eſt des Droits inaliénables & inſéparables de l'humanité, auxquels les Hommes ne peuvent pas plus renoncer qu'à leur eſſence, la Raiſon, la Juſtice univerſelle & toute

diſconvenance avec une nature raiſonnable : en un mot la *Moralité de l'action eſt ce qui la rend bonne ou mauvaiſe.* Sur ce pié-là les actions humaines ont ſûrement une moralité intrinſeque & néceſſaire. L'Homme veut être heureux ; il cherche ſon bonheur par un effet de ſon eſſence ; il ſe trompe ſouvent dans le choix des moyens : mais enfin il le cherche toujours. Hobbes & tout le monde conviennent de cette vérité inconteſtable. Cependant le menſonge fait qu'on ſe défie du menteur ; l'ivrognerie échauffe le ſang d'une maniere déſordonnée & dérange la ſanté ; la gourmandiſe accable l'eſtomac & affoiblit le corps ; l'oiſiveté produit l'ennui ; les inſultes nous attirent des affaires facheuſes. Perſonne ne dira que ces effets contribuent à rendre l'Homme heureux ; au contraire, chacun

nous accordera qu'ils ſont diametralement oppoſés à ſon bonheur. Donc, toutes les actions qui produiſent ces effets ſont contraires à la Nature de l'Homme & au but qu'il ſe propoſe conſtamment ; elles ne conviennent point à une Nature raiſonnable ; c'eſt-à-dire, elles ſont *mauvaiſes*.

Ces réfléxions faites, je ne vois pas, comment on puiſſe nier que nos actions ayent une moralité eſſentielle & indépendante de tout ce que les Légiſlateurs humains pourroient en décider. Les effets néceſſaires qu'elles produiſent, les ſuites naturelles qui en réſultent inévitablement, nous fourniſſent des preuves invincibles du contraire. En un mot, il n'eſt pas moins faux, ni moins abſurde de dire que les Souverains peuvent à leur gré rendre nos actions bonnes ou mauvaiſes, juſtes ou injuſtes, que de

prétendre que la vérité dépend de la volonté des Hommes & non pas de la nature même des choses, ou que le Prince peut changer à sa fantaisie la nature des choses, ou bien que deux propositions contradictoires peuvent être vraies à la fois par rapport à un seul & même sujet. Les ordres les plus positifs du Souverain ne sauroient pas plus rendre bonnes & justes les actions qui sont mauvaises & injustes de leur nature, qu'ils ne peuvent ôter au soleil sa qualité de chauffer & d'éclairer.

La moralité intrinséque de nos actions étant ainsi suffisamment constatée, il ne sera pas difficile de prouver *que les Loix Naturelles ne sont point d'une institution arbitraire*, & que par conséquent l'opinion d'Hobbes, que nous combattons, est fausse & destituée de fondement dans toutes les formes.

S'il y a des différences essentielles & nécessaires dans les actions humaines, comme nous l'avons fait voir tout à l'heure ; si les unes conviennent par elles-mêmes à la constitution primitive de l'Homme, & que les autres n'y conviennent pas, ou lui sont même contraires, il s'ensuit que les unes procurent par leurs effets invariables la perfection & le bonheur des Hommes ; au lieu que les autres tendent par les leurs à la dégradation & à la misére de notre espéce : Par conséquent les régles de conduite qui naissent de là, qui s'établissent par le sécours de la droite Raison, & que nous appellons Loix Naturelles, ne sont point d'une institution arbitraire. Bien loin de là, ces Loix sont si constantes, si immuables, & si supérieures à tout ce qu'on peut appeller Arbitraire, que la Divi-

nité elle-même n'a pû ne les point donner aux Hommes, ou leur en donner d'autres toutes différentes.

Il s'entend que la néceſſité où l'Etre ſuprême s'eſt trouvé à cet égard, n'eſt point abſoluë ; elle eſt conditionnelle & fondée ſur une détermination antérieure de ſa ſouveraine Sageſſe. Il dépendit ſans doute de ſon pouvoir illimité de créer les Hommes, d'en faire des Etres libres, raiſonnables & comptables de leurs actions, ou de les laiſſer éternellement dans le néant, parmi cette infinité d'Etres purement poſſibles, que ſa préſcience encore plus infinie voit à découvert. Mais lorſque la Divinité ſe détermina à réaliſer la poſſibilité de leur exiſtence en créant des Hommes tels qu'ils ſont, & en leur donnant les facultés dont ils ſont doués, elle a néceſſairement dû leur preſ-

crire précisément ces régles de conduite que nous appellons *Loix Naturelles*. Sans cela il faudroit dire, que la Sagesse éternelle s'est portée à faire l'absurde & le contradictoire: Or, bien loin de nous une telle pensée; le soupçon n'en peut jamais tomber sur un Etre infiniment parfait, & d'ailleurs la chose est impossible en soi. Un pouvoir sans bornes est toujours borné par l'impossibilité absolue; c'est dans ce sens qu'il faut entendre le terme de la *Toute-puissance*; outre que la suprême puissance de Dieu se trouve modifiée par ses autres perfections.

La Divinité ne peut pas faire une institution qui soit contraire à la Nature des choses, dont elle est elle-même l'auteur, parce qu'elle est infiniment sage. L'essence qu'il a plû au Créateur de donner à ses Créatures, lui sert constamment de régle à leur égard

dans ſes déterminations poſtérieures. Ainſi les Loix Naturelles, bien qu'elles dépendent originairement de l'Inſtitution divine, ne ſont pourtant rien moins qu'arbitraires; c'eſt la nature de l'Homme d'un côté, & la Sageſſe de Dieu de l'autre qui conſtituent leur véritable fondement. Celle-ci a trouvé à propos d'attacher à celle-là un déſir inaltérable de ſa félicité; par conſéquent la premiere a dû donner aux Hommes des régles de conduite qui fuſſent conformes à ce déſir & propres à les conduire au bonheur; car, encore une fois, une Puiſſance ſouverainement ſage ne va pas à vouloir un but, ſans vouloir en même temps les moyens qui ſeuls peuvent y conduire.

Pour peu qu'on réfléchiſſe ſur tout ce que nous avons dit juſqu'ici, on ſentira aiſément que la Divinité elle-même, après

avoir créé les Hommes tels qu'ils ſont, ne peut pas altérer la juſtice ou l'injuſtice de leurs actions, ſans changer préliminairement leur Nature ; & que par conſéquent il eſt de la derniere abſurdité de dire avec Hobbes que les Légiſlateurs humains en ſont les Maîtres. Cette opinion extravagante eſt d'autant moins ſupportable dans le ſyſtême d'Hobbes, que cet Auteur a choiſi pour Principe général des Loix Naturelles *la Conſervation de ſoi-même ;* principe qui exige viſiblement un ſentiment contraire à celui qu'il propoſe ſur le pouvoir des Souverains à l'égard de la moralité de nos actions.

NOUS finirons cette matiére & nos réflexions ſur le Syſtême ſingulier de notre Juriſconſulte Anglois, par une obſervation de Pufendorff qui, après avoir dit que la juſtice ou l'injuſtice des

actions humaines ne sont point des choses arbitraires, ajoute: » Aussi n'y a-t-il jamais eu, à » mon avis, de Roi assez fou pour » ordonner positivement quelque » chose de contraire aux maximes » générales du Droit Naturel, » ou pour défendre quelque cho- » se que ce même Droit préscrit. » On ne trouve point de Loi Ci- » vile, qui porte, qu'il ne faut » pas tenir ce que l'on a promis, » ni rendre à chacun le sien, ni » vivre honnêtement; & que l'on » doit au contraire faire aux au- » tres tout le mal possible, &c. » Cependant rien n'empêcheroit » qu'on ne fît de telles Loix, » s'il étoit vrai, qu'il n'y eût rien » de juste, ni d'injuste, avant la » détermination du Souverain.

LE SYSTEME d'Hobbes a été combattu avec différens succès, par un grand nombre d'Ecrivains, & l'a été victorieusement par plu-

sieurs. Nous ne nommerons ici que ROBERT SHARROCK, GISBERT COCQUIUS, RICHARD CUMBERLAND, dont nous parlerons plus bas, JOHN TEMPLAR, & le fameux Chancelier, Ministre d'Etat & Historien, EDWARD HIDE, Comte de *Clarendon.*

Il n'y eut d'abord qu'un seul Auteur qui osa prendre sa défense, & qui encore le fit avec la précaution de se tenir caché ; quoi qu'on ait sçu dans la suite que ce fut un illustre Citoyen d'une République extremement jalouse de sa liberté. Cette Apologie de la Doctrine d'Hobbes parut sans nom d'Auteur à Amsterdam en 1651, *in*-12. portant pour titre : *Dissertatio de Principiis Justi & Decori, continens Apologiam pro Tractatu Clarissimi Hobbii de Cive.* On apprit quelque temps après qu'elle étoit du Savant *Lambert* VELTHUYSEN;

aussi a-t-elle été réimprimée & insérée depuis dans le second Tome de ses Oeuvres qui virent le jour à Rotterdam en 1680. C'étoit un Spectacle assez singulier que de voir un Anglois établir des principes, qui conduisent directement non - seulement au despotisme le plus dur, mais encore à la tirannie la plus affreuse, & de les voir défendre uniquement par un Hollandois.

§. VI.

SAMUEL PUFENDORF.

LEs champs se fertilisent par la culture, & les Sciences se perfectionnent de même. Plus le Laboureur est intelligent & industrieux, plus la fertilité de ses terres augmente; & plus un Homme instruit, doué d'un génie heureux, d'un jugement sain, & d'un amour sincere pour la vérité, s'applique sérieusement à une certaine science, plus il en recule les limites, en rehausse la valeur, & en multiplie l'utilité. Il faut au Cultivateur dans l'Empire des connoissances humaines des richesses naturelles, pour en faire valoir le terrein au-delà de ce qu'il a valu autrefois. La bonne méthode dans la République des Lettres & dans l'économie cham-

pêtre est la même. Les terres prospérent & le savoir s'étend par les soins que l'on en prend & que l'on en peut prendre. Toute la différence est dans les objets.

GROTIUS N'AVOIT fait qu'ébaucher la Jurisprudence Naturelle. Il s'étoit contenté, pour ainsi dire, d'indiquer la culture du terrein de cette Science, de l'arpenter, de passer quelques Loix agraires à son sujet, & d'en cultiver quelques arpens ou quelques coins. Une bonne partie en étoit restée en friche; ce domaine renfermoit encore beaucoup de Landes, des terres tout-à-fait incultes. Ceux qui le suivirent de près dans la même carriére, étoient ou entêtés de la méthode de leurs Ancêtres, ou peu propres pour le labourage du terroir qu'ils vouloient cultiver. Ils s'y égarérent, ou s'ils resterent dans le bon chemin, ils ne firent que

que répeter les manœuvres de ce grand homme qui en avoit commencé la culture.

Le fameux SAMUEL PUFFENDORF, dont les écrits historiques seroient bien plus estimables, s'ils sentoient moins les honneurs, les bienfaits, & par conséquent la partialité de leur Auteur, cêt écrivain célébre a été un des premiers de ceux qui après Grotius ont travaillé avec le plus de succès sur le Droit Naturel. Il nâquit à Floehe, près de Chemnitz, dans le Marquisat de Misnie, le 8. Janvier 1632. Après avoir étudié à Leipzig, & ensuite à Jena, sous *Erhard Weigel*, célébre Mathématicien, il fut appellé en Dannemarc en 1658, pour être Gouverneur des Fils de M. Coyet, Ambassadeur de Suéde à Copenhague. La guerre ayant recommencée tout d'un coup entre les deux Couronnes du

Nord, après la paix de Roëskilde, Pufendorf fut fait prisonnier avec toute la maison de l'Ambassadeur, qui peu de jours auparavant étoit allé faire un tour en Suéde. Sa détention dura huit mois ; après quoi il s'en alla à Leïde. Ayant dédié ses *Élémens de Jurisprudence universelle* à l'Electeur Palatin *Charles-Louis*, ce Prince l'appella en 1661. dans son Université d'Heidelberg & y fonda en sa faveur une Chaire de Professeur en Droit de la Nature & des Gens ; moyennant quoi Pufendorf fut fait le premier Professeur de cette Science en Allemagne. Il écrivit à Heidelberg en latin, sous le nom de *Severin de Mozambano*, le fameux Livre de *l'Etat de la République Germanique. Charles XI.* Roi de Suéde, ayant établi une nouvelle Université à Lund en Scanie, y appella le Professeur d'Heidelberg

& l'y fit en 1670. premier Professeur de la Faculté de Droit. En 1686. le Roi de Suéde le fit son Historiographe & l'un de ses Conseillers. Deux années après en 1688 il alla à Berlin, où l'Electeur *Fridéric-Guillaume*, surnommé *le Grand*, le nomma son Historiographe & son Conseiller Privé, & en 1694. le Roi de Suéde lui confera la dignité de Baron. Il ne jouit pas long-temps de ce dernier titre: car il mourut à Berlin le 26 Octobre de cette même année, âgé de soixante-trois ans. Sa vie a été écrite en allemand par Petronius Hartevig Adlemannsthal.

NOUS NE NOUS arrêterons pas à son premier Essai sur le Droit de la Nature, qu'il composa en Dannemarc, pendant qu'il y fut détenu prisonnier, & qu'il publia à la Haye en 1660. sous le titre d'*Elémens de Jurisprudence*

Universelle. Il en a reconnu lui-même dans la suite l'imperfection, comme d'un fruit de sa jeunesse ; quoique ce Traité ne laissa pas d'être reçu favorablement du Public, & lui valut une Chaire de Professeur à Heidelberg.

SON GRAND Ouvrage *du Droit de la Nature & des Gens* est un monument bien plus digne de lui & dont l'utilité, l'ordre & la précision ont mérité l'approbation de tous ceux qui ont été en état d'en juger. M. de Pufendorff fut engagé à y travailler étant encore à Heidelberg, par les sollicitations du Baron *de Boinebourg*, pour lors Chancelier de l'Electeur de Mayence. Les Livres de raisonnement exigent toujours beaucoup de soins, & par conséquent beaucoup de temps ; & celui-ci étoit d'ailleurs de longue haleine. Ainsi il ne put être achevé qu'après que l'Auteur fut dé-

ja entré au Service de Suéde. La premiere édition en parut en 1672 à *Lund* en *Scanie*, où M. de Pufendorff étoit alors Professeur. Elle porte pour titre : *Systema Juris Naturæ & Gentium*. L'Auteur le fit réimprimer lui-même en 1684 à Francfort sur le Mayn, après l'avoir augmenté de plus d'un quart.

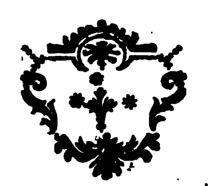
Cet Ouvrage, quelque excellent qu'il fût, lui excita une foule d'Adversaires. Plusieurs préjugés enracinés & chéris en étoient blessés ; & il n'en faut pas davantage pour faire crier les entêtés, les esprits bornés, & tous ceux qui étant uniquement guidés par leur intérêt particulier, le préferent bassement à la vérité. Non seulement les Jésuites de Vienne le firent défendre, comme un livre qui contenoit des choses impies, c'est-à-dire, des Dogmes contraires à leurs opi-

nions ; mais encore *Valentin Alberti* à Leipzig, *Josuë Schwartz*, *Martin Schoock*, *Oldenburger*, *Prasch*, *Scharschmidt*, *Kulpis*, & plusieurs autres Jurisconsultes, prirent la plume pour l'attaquer. Ceux qui se plaisent aux querelles de cette nature peuvent voir l'Histoire de toutes ces controverses dans un livre intitulé : *Eris Scandica*, & imprimé à Francfort sur le Mayn en 1686.

ON SÇAIT QUE Pufendorf donna lui-même un Abregé de son Ouvrage, un an après l'avoir publié pour la premiere fois. Cet abregé porte pour titre : *Tractatus de Officio Hominis & Civis*, c'est-à-dire, *Traité du devoir de l'Homme & du Citoyen.* On peut le regarder comme très-bon pour les Principes généraux ; quoique défectueux par quelques omissions, relatives à la sanction des Loix Naturelles ; mais qui se trouvent

également dans le grand Systême de l'Auteur. Nous en avons déja parlé fort au long dans la premiére partie de cet Ouvrage (36) ainsi nous ne réchaufferons point ici cette matiére.

(36.) Voyez ci-dessus Tom. I. §. VIII. page 56. & suiv.



§. VII.

REMARQUES
sur le Système de Pufendorf.

PUFENDORF ÉTOIT du nombre de ceux qui s'imaginent, qu'on ne sauroit dévélopper duëment les Loix de la Nature, sans les déduire d'une seule *proposition générale*, qui étant comme le germe du Droit Naturel, en contienne toutes les Maximes. Nous avons déja observé ailleurs que cette opinion est destituée de fondement. Les Loix Naturelles ne sont point des Loix positives ou arbitraires, dont il faille connoître l'Auteur accidentellement tel, pour en reconnoître la puissance législative, fondée sur quelque Loi fondamentale; sans quoi elles n'emporteroient aucune

obligation. Aucun Homme, pour peu qu'il penſe en Etre raiſonnable, ne méconnoîtra l'autorité du Légiſlateur ſuprême, Souverain auſſi légitime que néceſſaire du Genre humain, dont la volonté eſt originairement la cauſe efficiente & productrice des Loix Naturelles : Encore moins les Hommes méconnoîtront-ils leur propre eſſence, autre ſource du Droit Naturel, d'autant moins méconnoiſſable, que ſes effets ſont ſenſibles & continuels. Ces vérités reconnues forment le véritable principe de l'exiſtence & de l'eſſence des Loix Naturelles, d'où il naît un principe obligatoire propre & ſuffiſant pour aſſujettir la volonté à leur diſpoſition.

Pour ce qui concerne la maniére de développer & d'établir ces Loix, elle eſt arbitraire. Pourvû que les Principes, d'où l'on

les dérive, soient vrais, suffisan
& ratifiés par la droite Raison
il importe peu de leur nombre
Il n'est pas plus nécessaire de dé
duire toutes les vérités morale
d'un seul Principe, qu'il ne l'e
de fonder toutes les démonstra
tions mathématiques sur une seu
le proposition ou un seul axiome
Si la chose étoit praticable, ell
ne seroit peut-être pas absolu
ment mauvaise; mais toute foi
elle seroit indifférente, & peut
être seroit-elle embarrassante. L
méthode la plus judicieuse & l
plus précise est sans contredit l
meilleure; mais celle qui rédui
tout le Droit Naturel à une seul
& unique maxime fondamentale
ne paroît point porter l'empreint
de ces caractéres. La Nature d
cette Science, qui devoit êtr
celle de tous les Hommes, de
mande particulierement que l'o
en simplifie les vérités, autan

qu'il est possible, pour les mettre à la portée de tout le monde: Or, la méthode de tout ramener à une certaine unité, exige un travail d'esprit considérable qui effraie & rebute la plûpart des Hommes.

Au bout du compte l'on ne doit chercher que la vérité, sans s'embarrasser de combien de sources elle dérive; si c'est d'une ou de plusieurs. Les propositions des autres Sciences ne sont pas déduites d'un seul principe; pourquoi celles de la Jurisprudence Naturelle le seroient-elles? Les Vérités mathématiques, historiques, politiques, géographiques, physiques, & autres, ne sont pas moins des Vérités; quoique puisées dans des sources différentes, & dérivées de plus d'un principe.

CES RÉFLÉXIONS sont d'autant moins inutiles que pendant long-

temps le préjugé a prévalu contre la Raison à ce sujet. Avant Heineccius on crût fermement qu'il étoit nécessaire à la solidité & à la perfection de la Science, de déduire toutes les Loix Naturelles d'une seule proposition générale. Voici celle que Pufendorf pose pour fondement de son Systême : *Chacun doit avoir des sentimens de sociabilité, c'est-à-dire, être porté à entretenir, autant qu'il dépend de lui, une Société paisible avec tous les autres, conformément à la constitution & au but de tout le Genre humain sans exception* (37). D'où Pufendorf infére *que*, comme quiconque oblige à une certaine fin, oblige en même temps aux moïens, sans quoi l'on ne peut y parvenir, *tout ce qui contribue nécess-*

(37.) Droit de la N. & des G. Liv. II. Chap. 3. §. 15.

ſairement à cette ſociabilité, doit être tenu pour preſcrit par le Droit Naturel; & tout ce qui la trouble au contraire, doit être cenſé défendu par ce même Droit. Quand il dit que la ſociabilité doit être entretenue conformément à la conſtitution & au but de tout le Genre humain ſans exception, il veut faire entendre par là, qu'il ne ſuffit pas de ſe joindre avec d'autres dans quelque vûe que ce ſoit, & que notre ſociabilité n'eſt pas préciſément cette diſpoſition qui porte à former des Sociétés particulieres, où l'on peut entrer à mauvais deſſein & d'une maniére criminelle, comme font les Brigands; mais qu'elle conſiſte dans les ſentimens d'un Homme envers tout autre, qui font qu'il le regarde comme uni avec luimême par une bienveillance, une paix, & des obligations mutuelles. Il eſt donc très-faux, que cet-

te sociabilité s'étende indifféremment aux bonnes & aux mauvaises Sociétés. Il ajoûte, que *chacun doit être porté à l'entretenir, autant qu'il dépend de lui*; pour insinuer, que comme il ne dépend pas de nous de faire en sorte que tous les autres agissent avec nous de la maniére qu'ils devroient, pourvû que de notre côté nous n'ayons rien négligé de ce qui étoit en notre pouvoir pour les engager à témoigner envers nous des sentimens réciproques de sociabilité; nous nous sommes pleinement acquités de notre devoir.

91. Ces explications donnent un sens fort raisonnable à la Loi fondamentale du Droit Naturel, établie par Pufendorf; mais elles ne remédient point à son défaut essentiel, qui est *l'insuffisance*. L'Homme est sans doute un animal sociable, & tous les Devoirs que la Legislation universelle lui

impose à l'égard de ses semblables, se dérivent très-bien de sa sociabilité naturelle. Mais il a beaucoup d'autres Devoirs à remplir, qui ne sont pas moins l'objet des Loix de la Raison. Il est naturellement & nécessairement dépendant d'un Etre suprême qui lui donna l'existence, dont les perfections infinies exigent sa vénération & ses hommages, & dont la bonté pourvoit abondamment à sa conservation, à ses besoins & à ses plaisirs: De-là tous ses devoirs envers la Divinité; devoirs d'autant plus naturels, qu'ils regardent l'Auteur de la Nature & de ses Loix, qu'ils se rapportent au Dispensateur Souverain de toute félicité, à laquelle l'Homme ne peut pas se dispenser d'aspirer; & que d'ailleurs leurs effets s'étendent même au delà des bornes de la vie présente. Outre cela l'Homme

est un Etre composé d'un Corps organisé & d'une ame raisonnable, susceptible de mille affections ; sujet à des inconvéniens sans nombre, désirant invinciblement son bien-être, & ayant plusieurs précautions à prendre, une infinité d'obstacles à vaincre, une foule de difficultés à écarter, pour y parvenir. Tout cela forme une source féconde de ce qu'il se doit à lui-même ; & ces Devoirs sont si bien enjoints par les Loix Naturelles, qu'ils sont même le résultat direct & immédiat de la Nature humaine. Cependant ni ces Devoirs, ni ceux qui se rapportent à la Divinité, ne se déduisent proprement de la sociabilité. Donc le Principe général du Systême de Pufendorf est sûrement défectueux.

Si ce Principe devoit être envisagé comme suffisant, si la sociabilité étoit véritablement la

base

base de toutes les Loix Naturelles, il s'ensuivroit qu'un Homme séparé de toute Société & menant une vie absolument solitaire, n'auroit plus aucun devoir naturel à remplir; la Legislation universelle ne le regarderoit plus. Cependant il est incontestable, qu'il seroit toujours Homme, toujours un Etre raisonnable, & par conséquent il seroit toujours obligé à revérer l'Auteur de son existence, & à se conserver lui-même en tenant une conduite conforme à ce but.

M. Barbeyrac a voulu excuser cette insuffisance de la Proposition fondamentale du Droit Naturel, adoptée par Pufendorf, en disant que cet illustre restaurateur de cette Science, n'a prétendu proprement expliquer dans son Systême que les Devoirs mutuels des Hommes; qu'il l'a déclaré lui-même à plus d'un en-

droit, & que conséquemment le Principe qu'il établit se trouve suffisant pour la fin qu'il s'est proposée. Il est vrai que Pufendorf a fait une telle déclaration à trois différentes reprises, & dans trois de ses Ouvrages. (38.) Il y soutient que nos Devoirs envers l'Etre suprême sont partie de la Théologie Naturelle, & que la Religion ne trouve sa place dans un Systême de Droit Naturel, qu'entant qu'elle est le plus ferme ciment de la Société humaine. Pour les Devoirs de l'Homme envers lui-même, il les croit découler en partie de la Religion & en partie de la Sociabilité; de façon que si l'Homme étoit indépendant de l'autorité divine &

(38.) Droit de la N. & des G. Liv. II. Chap. III. §. 19. au commencement. Specimen Controvers: Ch: V. §. 25. Specilegium Controvers; Ch: I. §. 4.

absolument sans connexion avec les autres Hommes, on ne sauroit le concevoir alors comme soumis à aucune obligation qui le regardât lui-même. Je ne compte pas, que l'on puisse souscrire raisonnablement, sur-tout à cette derniere opinion, à moins qu'on ne veuille supposer encore quelque changement dans la nature, dans l'essence même d'un tel Homme. Mais laissons là ces suppositions ; elles sentent trop la frivolité savante & les spéculations stériles.

Remarquons plutôt que l'Apologie de Barbeyrac ne paroît justifier que foiblement le choix de Pufendorf par rapport à la Loi générale qu'il pose pour fondement du Droit Naturel : Au contraire, au lieu de le défendre, elle prouve plutôt que tout le Systême de cet Auteur est défectueux ; puisque les deux tiers des Loix Na-

turelles, favoir, celles qui regardent la Divinité & celles qui nous regardent nous-mêmes, en font excluës. Car il n'eft pas douteux, & Barbeyrac l'avoue lui-même, que Pufendorf eût bien mieux fait de donner un Traité complet de tous les Devoirs de l'Homme dont on peut connoître la néceffité par les feules lumiéres de la Raifon, & qui auffi, à bien prendre la chofe, font renfermés dans l'idée de la Loi Naturelle. Mais entrons en quelque détail fur le Syftême de Pufendorf.

CE QU'IL DIT de l'imputation de nos actions en fera le premier échantillon. Il paroît confondre affez vifiblement l'*Imputation* avec l'*Imputabilité*. Il dit: *Ce qui fait qu'une action morale appartient à quelqu'un & peut lui être imputée; c'eft uniquement que l'éxiftence ou la non-exiftence de cette action à dépendu de lui.* D'où

dérive ce principe, qu'il tient pour fondamental en matiére de Morale; *qu'on peut nous faire rendre compte de toutes les actions dont l'existence ou la non-existence a été en notre pouvoir*. Ou, pour dire la même chose en d'autres termes: *Que toute action soumise à la direction de quelque Régle morale, peut être imputée à celui de qui a dépendu l'existence ou la non existence de cette action. Et qu'au contraire, ce qui n'a dépendu de quelqu'un, ni immédiatement, ni dans sa cause, ne sauroit lui être imputé en vertu d'aucune Obligation*. (39.)

Cette assertion ne me paroît pas juste. *Imputer* une action à quelqu'un, c'est lui en attribuer la moralité comme à son véritable Auteur, la mettre sur son compte & l'en rendre responsa-

(39.) Droit de la Nat. & des G. Liv. I. Ch. 5. §. 5.

ble. Il eſt conſtant, que toutes les actions volontaires ſont imputables, ou ſuſceptibles d'imputation ; c'eſt-à-dire, que toute action ou omiſſion qui dépend de la direction de l'homme, peut-être miſe ſur le compte de celui au pouvoir duquel il étoit qu'elle ſe fît, ou qu'elle ne ſe fît pas. Mais de cela ſeul qu'une action ou omiſſion eſt imputable, il ne s'enſuit pas qu'elle mérite d'être actuellement imputée. L'*imputabilité* réſulte de la nature de l'action, qui permet que l'on en attribue à quelqu'un la moralité. L'*Imputation* eſt un acte de la Juſtice, ou un effet du Droit, par lequel la moralité de l'action eſt réellement attribuée à quelqu'un ; de façon qu'il devient comptable de ce qu'il a fait ou de ce qu'il a omis. La premiére réquiert donc ſimplement la moralité dans l'action ; enſorte que

toute action est imputable, dès qu'elle est volontaire, ou ce qui revient au même, dès qu'elle n'est ni moralement indifférente, ni invinciblement forcée. La seconde exige encore dans l'Agent quelque nécessité morale ou une obligation d'agir, ou de ne pas agir d'une certaine maniére. L'imputabilité s'arrête à l'action par rapport à sa nature; L'imputation fait plus, elle compare l'action ou l'omission avec la Loi, en appliquant à l'Agent la peine ou la récompense dictées par la sanction de celle-ci.

C'est l'obligation où est l'Agent, & qui demande qu'il fasse, ou qu'il ne fasse pas, ce que l'on peut faire ou ne pas faire relativement à quelque objet, qui décide de l'imputation ou de la non-imputation de ses démarches ou de ses omissions; celles-ci étant mises au rang des actions par la

Morale, parce qu'elles dépendent également de nôtre volonté. Je voyage dans un païs étranger; on m'avertit sur la route qu'une maison isolée y est menacée d'un vol violent de la part de quelques Brigands. On me prie d'y rester pour observer ces Scélérats & pour les détourner de leur dessein par ma présence. J'ai un Domestique, nous sommes bien armés; si j'y reste les voleurs se garderoient bien de tenter le crime; ils sauroient qu'ils ne seroient pas les plus forts: Mais mes affaires demandent indispensablement que je poursuive mon chemin; je m'en vais. Incontinent après les portes sont forcées, les Habitans sont volés & égorgés. C'est sans contredit une action imputable d'être, si l'on veut, la cause subalterne d'un vol & d'un assassinat: Cependant celle-ci ne sauroit m'être impu-

tée; parce que je n'étois aucunement dans l'obligation de rester Gardien d'une maiſon étrangére, & de négliger pour cela des Devoirs auxquels j'étois ſtrictement obligé. Si un Soldat mis en ſentinelle par ſon Supérieur, pour garder la maiſon en queſtion, avoit tenu la même conduite que moi, l'imputation auroit certainement lieu à ſon égard; puiſqu'il auroit manqué à ſon devoir, il n'auroit pas ſatisfait à ſon obligation. Le défaut de ce qui le condamne me déclare innocent.

LA DÉFINITION que Pufendorf nous donne de la Loi en général paroît peu préciſe. La voici: *La Loi*, dit-il, (40.) *n'eſt qu'un Décret, par lequel un Supérieur impoſe à ſes Sujets l'obligation de régler leurs actions d'une certaine*

(40.) Ibid: Liv. I. Ch. 6. §. 4.

fendorf, sans approuver formellement ce principe déraisonnable, ne laisse pas de le suivre en quelque façon, quand il entreprend de marquer la différence qu'il y a entre le *Conseil* & la *Loi*. Il prétend (41) » Que le » motif principal qui fait obéir » aux Loix, n'est pas la nature » même de la chose ordonnée ou » défendue, mais la volonté du » Législateur : Que le Conseil » tend à certaines fins qui regar» dent ceux, que l'on conseille, » & qu'ils peuvent eux-mêmes » juger de ces fins, pour les ap» prouver ou les desapprouver se» lon qu'ils le jugent à propos. » Que la Loi a bien *quelquefois* » des vues qui se rapportent à » ceux pour qui on la fait; mais » que ce n'est pas à eux d'exami» ner ces vues ou de les désap-

(41.) Ibid. Liv. I. Ch. 6. §. 1.

» prouver ; qu'elles dépendent
» *uniquement* de la détermination
» du Législateur «.

Je doute fort que toutes ces maximes soient ratifiées par la saine Raison. Ecartons dabord les préjugés, & gardons-nous bien de prendre pour un pouvoir légitime, ce qui n'est qu'une usurpation. Un abus, quelque ancien, quelque invétéré qu'il soit ne peut jamais devenir un Droit. Il est faux que les Loix ayent essentiellement pour but de gêner la liberté ; elles ne tendent par leur nature qu'à la diriger convenablement. Bien loin qu'elles soient faites pour imposer un joug aux hommes, elles doivent uniquement les obliger à agir selon leurs véritables intérêts ; elles leur servent de guides, pour les rapprocher du bonheur qu'ils désirent. Les Hommes, semblables en cela aux Mineurs, ont besoin de

quelque direction dans leur conduite. Les Législateurs deviennent leurs Tuteurs ; ils dirigent leurs actions mieux qu'ils ne sauroient le faire eux-mêmes ; ils les rapprochent du bien commun ; ils mettent des bornes à leur liberté, non pas pour la gêner, mais pour empêcher qu'ils n'abusent de leurs facultés, qu'ils ne nuisent à leur propre avantage, en préjudiciant à celui de la Société ou du public.

Les Loix doivent toutes porter le sceau de la Raison ; car elles sont faites pour des Etres raisonnables. Le Souverain n'y joint son autorité, & quelquefois la force, que pour ramener à la Raison ceux qui voudroient s'en écarter contre leur propre intérêt. C'est de cette façon qu'il use bien de son Droit, & qu'il obtient le but qu'il doit se proposer. Ce but est en premier lieu &

avant toutes choses de rendre heureux ceux qui lui sont soumis; & en second lieu cette satisfaction & cette gloire qui accompagnent la vertu, qui résultent d'une administration sage & bienfaisante, & qui sont inséparables d'une bonne Legislation; mais qui lui échappent à coup sûr, s'il n'a en vue que lui-même, sans avoir égard à la félicité de ses Sujets. Raisonner autrement c'est non-seulement s'écarter de la vérité & introduire des maximes dangereuses; c'est encore offenser les Souverains dignes de l'Etre, c'est-à-dire, ceux qui méritent la plus grande vénération parmi les Hommes.

Pufendorf paroît avoir eu de temps en temps un peu trop de complaisance pour l'esprit des Gouvernemens sous lesquels il écrivit. Les Princes qui sont Souverains veulent quelquefois qu'on

flatte, qu'on exalte leur puissance, qu'on lui donne une étendue absolument illimitée ; malgré qu'en ait la justice : Et ceux qui ne le sont pas tout-à-fait sont d'autant plus jaloux de leur supériorité territoriale & de leurs prérogatives. Toutes les vérités leur sont suspectes. Chaque modification que l'on apporte à leur pouvoir, leur paroît un piége qu'on tend à leurs Droits ; ils en considérent toutes les limites comme autant d'injustices ; on ne peut jamais assez vanter leur grandeur; ils voudroient qu'on leur attribuât une autorité sans bornes. Tout cela n'est pas étonnant. Rarement l'on enseigne aux Princes destinés au Gouvernement ce qui leur est véritablement utile ; rarement on leur apprend qu'ils sont des Hommes & qu'ils doivent gouverner des Hommes. Quelquefois on leur orne l'esprit; rarement

rarement on les instruit. Pufendorf commença son Ouvrage dans les Etats d'un Prince qui ne jouissoit pas proprement de la Souveraineté ; & il le finit sous un Souverain qui travailloit depuis le commencement de son Regne à se rendre absolu , & y parvint. Ainsi on comprend que cet Auteur a voulu accommoder ses principes à ceux du Gouvernement dont il dépendoit ; quoique la vérité en murmurât par intervalles. Car au fond aucun Monarque, quelque absolu qu'il soit, ne doit & ne peut jamais avec justice envisager en donnant des Loix que le bonheur de ses Sujets. C'est ce qu'il faut nécessairement supposer, pour lui obéir de bon gré. S'il agit autrement il fait chanceller ses propres Droits, & sa dignité ne se soûtient plus que par la force.

LA DISTINCTION que Pufen-

dorf établit entre la *bonté* & la *justice* des actions humaines est déplacée dans le Droit Naturel; quoiqu'elle soit très-réelle relativement aux Loix Civiles. C'est à l'égard de ces Loix que le Droit le plus rigoureux peut devenir la plus grande injustice: *Summum jus, summa injuria*. Les plus sages d'entre les Législateurs humains ne sont que des Hommes, qui ne peuvent pas lire dans le fond de l'ame, & qui par conséquent doivent laisser passer pour des actions justes toutes celles qui se trouvent exterieurement conformes à la Loi. Il n'en est pas de même de la Loi Naturelle. Ayant pour Auteur un Etre infiniment parfait, elle demande dans l'Agent une droiture parfaite du cœur, pour que ses Actions soient réputées justes vis-à-vis d'elle; de sorte que toutes les actions qu'elle déclare justes, sont en

même temps bonnes, & *vice versa*.

Un fait arrivé à ma connoissance éclaircira ce que je viens de dire. Un Matelot attaqua avec son couteau un Maître en fait d'Armes, fort habile dans son métier. Celui-ci mit l'épée à la main contre l'aggresseur qui étoit un ennemi peu redoutable pour lui. Il auroit pû épargner sa vie & se défaire de lui en le blessant légérement, ou en le mettant de quelque autre façon hors d'état de continuer son assaut; mais il le tua de sang froid par un motif de vengeance. Sa juste défense fut suffisamment constatée par les témoins. Dès lors les Loix Civiles étoient forcées à l'absoudre: cependant il n'étoit pas innocent. Les Loix de la Nature qui sont parfaites & invariables, le condamnoient entiérement.

Les Arrêts de la Législation universelle portent si loin leurs

prétentions, qu'ils ne font pas même grace aux actions utiles dans l'éxécution, dès qu'elles proviennent d'une mauvaise intention. Ils condamnent hautement comme injuste & mauvaise l'action de celui qui, suivant le témoignage d'un ancien Écrivain, (42) ayant le dessein de tuer un Homme, lui perça un abscès qu'il avoit dans le corps & qui lui auroit infailliblement coûté la vie sans cette opération violente & inopinée.

Ainsi une action *juste* & une *bonne* action sont des termes synonimes dans le Droit Naturel. Quand nous disons *bonne action*, nous avons en vue les actions *moralement bonnes*, sans avoir égard à une autre espéce de leur bonté qui résulte de leur effet, & en vertu de laquelle elles peu-

(42.) *Valer. Maxim.* L. I. C. 8. § 6.

vent tourner au bien physique de l'Homme. Il s'agit ici uniquement du rapport de convenance qu'elles ont avec la Loi, qui fait leur bonté morale. Dans les choses que la Loi Naturelle ordonne, ces deux sortes de bonté se trouvent constamment réunies ; mais dans tous les autres cas il est essentiel qu'on sache les distinguer.

Les Disciples de Zoroastre ont expliqué exactement, & peut être sans le savoir, ce qu'exige la Loi Naturelle d'un Homme qui veut qu'elle le reconnoisse pour Juste. *Il faut bannir tout crime*, disent-ils, *de notre main, de notre langue, & de notre pensée.* (43). C'est d'un tel Homme qu'un ancien Poëte Grec nous a laissé le Tableau suivant : » Un Hom-» me juste, *dit-il*, n'est pas celui

(43.) Voyez la Collection de *Thomas Hyde*, in Sad-der, Portà LXXI.

» qui ne commet jamais aucune
» injuſtice ; mais celui qui pou-
» vant en commettre, ne le veut
» pas. Ce n'eſt pas celui qui s'ab-
» ſtient de choſes de peu de con-
» ſéquence ; mais celui qui avec
» une grande fermeté d'ame ne
» ſe laiſſe point tenter à la vûë de
» quelque choſe de conſidérable
» dont il pourroit s'emparer im-
» punément. Ce n'eſt pas non plus
» celui qui pratique ſeulement
» toutes ces choſes de quelque
» maniere que ce ſoit ; mais ce-
» lui qui avec une ſincérité ſans
» mélange de fraude & d'hypo-
» criſie, s'étudie plûtôt à être
» juſte, qu'à le paroître a.

Qu'on juge après ces réfléxions ſi les paroles ſuivantes de Pufendorf, qui ſe trouvent Liv. I. Ch. 7. §. 7. de ſon grand Ouvrage, ne ſont pas de trop & vuides de ſens dans un ſyſtême du Droit Naturel. Il dit : *La principale dif-*

férence qu'il y a entre la justice, & la bonté des actions, c'est que la bonté marque simplement la convenance des actions avec la Loi : au lieu que la justice renferme de plus un certain rapport à ceux qui sont l'objet de l'Action. Car nous entendons par Actions justes, celles que l'on applique convenablement, avec connoissance & avec dessein, à la Personne qui en doit être l'objet.

PUISQUE NOUS avons tant fait que de parler de distinctions nous observerons encore à ce sujet, que celle de *Justice Universelle* & *Particuliére*, dont Pufendorf fait mention, paroît vicieuse; parce que l'un des Membres de la division se trouve renfermé dans l'autre. Pour ce qui regarde la subdivision de la Justice Particuliére en *distributive* & *commutative*, un Ecrivain moderne a déja remarqué qu'elle est incomplete, puisqu'elle ne renferme

que ce que l'on doit à autrui en vertu de quelque engagement où l'on eſt entré; quoiqu'il y ait pluſieurs choſes que le prochain peut exiger de nous par un Droit parfait & à la rigueur, indépendamment de tout accord & de toute convention. On peut voir ce que Pufendorf en dit dans ſon Droit de la Nature & des Gens Liv. I. Ch. VII. §. 8. D'ailleurs il paroît que l'eſtimable Auteur *des Mœurs* a bien mieux ſaiſi le ſens & l'uſage de cette diſtinction; au moins s'explique-t-il plus intelligiblement & d'une maniere raiſonnable. Il appelle Juſtice *commutative* celle qui met de la droiture dans le Commerce qu'ont les Hommes les uns avec les autres; & *diſtributive* celle qui régle ſur l'équité la déciſion de leurs différends. Il attribue la premiére aux Particuliers, & la ſeconde aux Sou-

verains & aux Magiſtrats.

En général Pufendorf auſſi bien que Grotius, étoient des Gens à diſtinctions. Choſe excellente, quand on n'en uſe qu'à propos, & autant que la découverte de la vérité l'exige; mais très-incommode & peu utile quand on en uſe avec excès.



ſouffre l'Action ou qui l'éxécute ; ne tient lieu que d'Objet ou d'Inſtrument phyſique (44.)

Juſque-là une bonne explication auroit pû remédier au ſens vague que renferme cette propoſition ; mais celle que l'Auteur nous en préſente dans la ſuite montre décidément qu'il eſt dans l'erreur. Il ſoutient qu'il y a de la *contrainte*, & une contrainte ſuffiſante pour exclure toute imputation, *non-ſeulement, lorſque malgré la répugnance & la réſiſtance de quelqu'un, ſes Membres ſont employés à faire ou à ſouffrir quelque choſe, par un effet de la violence d'une autre Perſonne en qui réſide le principe du mouvement ; mais encore lorſqu'en ménaçant quelqu'un de la mort, ou de quelque autre mal extrêmement fâ-*

(44.) Dr. de la N. & des G. Liv. I. Ch. 5. §. 9.

cheux, on le porte à éxécuter une action dont il avoit d'ailleurs beaucoup d'averſion. Ainſi il croit, comme il s'explique dans ſon Abregé; (45) *qu'on ne peut pas avec plus de fondement nous imputer les actions commiſes en pareille circonſtance, qu'à l'épée ou à la hache dont on ſe ſert pour ôter la vie à quelqu'un.*

Si ce n'eſt pas là donner trop d'étendue à l'effet moral de la contrainte, tout obſtacle conſidérable qui s'oppoſe à l'obſervation de nos devoirs, devient une raiſon ſuffiſante pour nous en diſpenſer, & les Hommes ne ſeront plus obligés à être vertueux, qu'en tant qu'ils pourront l'être commodément. Quiconque n'eſt point eſclave des vices déteſtera ſans doute une Morale

(45) *De Officio Hominis & Civis.* Lib. I. C. I. §. 24.

aussi fausse ; cependant elle dérive directement de la maxime alleguée & établie par Pufendorff.

Pour nous procurer des idées claires & précises sur l'imputation des Actions auxquelles on est forcé, & pour savoir, si elles sont de nature à pouvoir être imputées, & jusqu'où elles doivent l'être en effet, il faut dabord distinguer soigneusement entre *a*) *Les Actions forcées qui proviennent d'une violence physique*, si supérieure aux forces de l'Agent qu'il lui a été absolument impossible d'y résister ou d'empêcher que l'action ne se fît ; & *b*) *les Actions forcées qui ne sont produites que par la crainte de quelque grand mal dont on est menacé*, & qui est inévitable si l'on se refuse à agir conformement aux vues de l'Auteur de la contrainte.

Les Actions forcées de la *premiere espéce* sont visiblement in-

olontaires ; par conséquent elles
e sont pas seulement imputables
e leur nature, encore moins
ouvent-elles être effectivement
mputées. Si un Homme par
exemple, dont les forces natu-
lles sont très-supérieures à cel-
s d'un autre, pousse ce dernier
idement contre un troisiéme,
u lui saisit malgré lui la main
our en frapper quelqu'un, il en
aît une action forcée, mais in-
volontaire & nullement imputa-
le. L'agent immédiat est entie-
ment innocent. Une femme qui
t violée, sans avoir contribué
n aucune maniere par sa faute à
lumer la passion criminelle du
olateur est dans le même cas.
ue le monde, entraîné par les
réjugés, dise de son deshonneur
out ce qui lui plaira, son coeur
ayant pas été complice du cri-
e, elle n'est point coupable ;
s Loix immuables de la Légis-

lation universelle la déclarent innocente ; sa vertu également pure, également sans tâche, n'en a pas reçu la moindre atteinte.

Si la célébre Lucréce dont le viol sonna le tocsin à Rome & entraîna l'expulsion des Rois, si cette fameuse Romaine, avoit été dans le cas dont nous parlons, & n'avoit été forcée que par une violence physique, elle auroit probablement cédé aux argumens de ses amis qui, pour la consoler de son desastre, & pour la tirer du désespoir où elle se jetta, lui répresentérent, *qu'elle devoit rejetter toute la faute sur l'Auteur de la violence ; que c'est le cœur qui pêche, & non pas le corps ; & que quand le dessein ou le consentement n'entrent point dans une action, il n'y a point non plus de crime* (46).

(46.) Voyez Tite-Live, Liv. I. Ch. 58.

Mais

Mais la bonne Lucréce se sentoit bien en quelque façon coupable. Barbeyrac a déja observé, que Sextus ne se servit point envers elle d'une force immédiate, comme lorsqu'une femme se défend le plus qu'elle peut des mains, des pieds, ou des dents. Elle ne fut violentée que de la même maniére que le sont les Gens de mer qui se résolvent de jetter leurs hardes & la cargaison du Navire dans la mer, de peur de périr dans la tempête ou par un naufrage. Elle tint bon contre les menaces de la mort; mais quand Sextus l'eut menacée d'exposer sa réputation à une infamie éternelle, elle fit ce qu'il souhaitoit, & puis se tua. Ce furent les reproches que sa conscience lui faisoit de son consentement, quoique produit par la contrainte, qui contribuérent le plus à la rendre inconsolable. Et réelle-

ment elle n'étoit pas tout-à-fait innocente. Bien des femmes qui ont ſubi le même ſort, le ſont encore moins. Celles, par exemple, qui ſe diſent violées, pour avoir réſiſté legérement à l'Auteur de leur honte, ne ſont gueres en droit de réclamer le bénéfice du viol abſolu, ou des actions phyſiquement forcées, pour excuſer ou ſauver leur innocence. Quand une femme eſt dans le cas dont parle Horace (47) *qu'elle ſe refuſe avec une cruauté facile, étant plus charmée que le Demandeur lui raviſſe ce qu'il ſouhaite*; alors on auroit grand tort de mettre ce qui lui arrive au nombre des actions forcées & non-imputables. Et malheureuſement les prétendus viols ſont pour l'ordi-

(47) Lib. II. Od: XII verſ: 26. 27.

.... Aut facili ſævitia negat
Quæ poſcente magis gaudeat eripi.

naire de cette nature. Les belles attendent rarement la derniére extrémité de la part de leurs adorateurs impatiens. On peut assez s'en rapporter à leur goût pour l'humanité. Toutefois les exemples de Martyres de cette espéce sont peu fréquens.

Quoiqu'il en soit, c'est uniquement par rapport aux actions forcées par une violence physique dont nous venons de parler, que Pufendorf a eu raison de dire, que l'Auteur de la violence est la vraie & unique cause morale de l'action; que lui seul en est comptable; & que l'Agent immédiat étant purement passif, le fait ne peut pas plus lui être imputé, qu'à l'épée, au bâton, ou à tout autre instrument dont on se serviroit pour frapper.

Il en est bien autrement des Actions forcées de la *seconde espéce*, c'est-à-dire, de celles dont

l'existence est due à une contrainte qui résulte de la crainte de quelque grand mal inévitable dont on est menacé, en cas qu'on s'y refuse. Les Actions auxquelles on se porte en conséquence sont toujours volontaires, conséquemment elles sont imputables, & sont d'ordinaire effectivement imputées; au moins devant le Tribunal divin de la Raison, sur-tout si l'Agent est dans l'obligation rigoureuse de faire le contraire de ce qu'on exige de lui en le menaçant: car rien ne peut nous affranchir d'un devoir parfait que l'impossibilité absolue.

Il est vrai que toute contrainte diminue le crime & rend l'action moins mauvaise; mais toute contrainte ne la rend point innocente. Dès que la contrainte admet un choix, elle ne met jamais à couvert de toute imputation: parce que la volonté de la per-

ſonne forcée ne laiſſe pas d'entrer pour quelque choſe dans l'accompliſſement du fait, & concourt en quelque maniere par ſa propre détermination à réaliſer le mauvais projet d'autrui. On ne peut pas blâmer les Tribunaux Civils, parce qu'ils ne puniſſent pas rigoureuſement des actions pareilles. Les Juges humains font bien de faire profeſſion d'indulgence, d'autant plus qu'ils doivent ſentir combien ils en ont beſoin eux-mêmes : mais cela n'empêche pas qu'une mauvaiſe action éxécutée par crainte, ne bleſſe la conſcience de l'Agent. Puſendorf fait mention du cas où quelqu'un ſeroit forcé à coucher avec ſa mere, & il n'oſe pas lui-même aſſurer que la contrainte fût un titre ſuffiſant, pour convertir en action indifférente un ſemblable forfait. Cependant la même Loi qui nous enjoint

l'omiſſion de ce crime, nous met également dans l'obligation indiſpenſable de nous abſtenir du meurtre d'un innocent, & de pluſieurs autres actions criminelles.

Pour mettre encore plus de préciſion dans nos idées ſur cette matiére nous n'avons qu'à obſerver, que toute action forcée eſt ou *indifférente* ou *bonne* ou *mauvaiſe* en elle-même. Une action eſt indifférente quand l'Agent n'eſt dans aucune obligation à ſon égard ; par conſéquent ſi elle eſt extorquée par la force, elle ne ſauroit être imputée à celui qui y a été contraint ; parceque l'Auteur de l'extorſion n'a aucun droit de rien exiger de lui. Il eſt donc ſeul criminel, & l'Agent ſans obligation, ſe trouve à couvert de toute imputation. Les promeſſes moralement indifférentes & extorquées par la force ſont dans ce cas. Les Loix de

la Nature interdisant absolument toute violence, ne sauroient en même temps l'autoriser, en ordonnant à celui qui la souffre de faire ce à quoi il n'a consenti que par contrainte. On me force les armes à la main à signer un Contrat, ou à promettre de payer à quelqu'un une somme que je ne dois pas. Cette action ne sauroit m'être imputée. Elle ne m'oblige à rien, & je ne suis point tenu de satisfaire à ma promesse.

Comme les Actions mauvaises en elles-mêmes ne méritent ni blâme, ni peine, quand on les a faites forcément; les Actions *bonnes* en elles-mêmes & auxquelles on est forcé de se déterminer, n'emportent non plus ni louange, ni récompense; c'est-à-dire, qu'elles ne sont point imputées. Les Loix Naturelles exigent une obéissance libre & volontaire. Elles comptent pour rien

la bonté de notre conduite, si elle n'est qu'un effet de la contrainte. Un Homme tombe dans la mer : je ne puis le sauver qu'au péril de ma vie, & je ne veux pas l'entreprendre à ce prix. Les assistans me menacent d'une mort certaine si je ne le sauve. La crainte & l'espérance seules me déterminent, & je réussis. Cette action ne m'est point imputée devant le Tribunal de la Raison. Elle est sans doute bonne en elle-même ; mais non pas par rapport à moi. A mon égard elle n'est qu'une action moralement indifférente.

Les Actions forcées par la crainte de quelque mal fâcheux, & décidement *mauvaises* ou criminelles en elles-mêmes, sont moins blâmables que celles où l'on se porte de bon gré & de propos délibéré ; parceque l'Agent succombe, pour ainsi dire,

malgré lui : mais elles demeurent toujours vicieuſes, dignes de blâme & imputables; parce qu'elles ſe font contre les lumieres de la conſcience. Un Tiran, uſurpateur, c'eſt-à-dire, le plus grand Scélérat de la terre, commande à *Lycidas*, ſous peine de la vie, de tuer un Homme vertueux dont il connoît la haute vertu & l'innocence conſommée, & qui d'ailleurs eſt ſon ami. Lycidas frémit d'horreur en recevant cet ordre affreux. Il déteſte l'action, il plaint ſa patrie; il eſtime ſon ami, & il pleurt ſon propre ſort. Néanmoins ſon attachement indigne à la vie & ſa puſillanimité font qu'il obéit. Dira-t-on que Lycidas ait commis une action indifférente ? peut-on l'appeller innocent ? Sa répugnance extrême, ſes regrêts infinis, diminuent la noirceur du forfait ; mais ne l'effaçent pas. N'en ayant pas moins foulé les

Devoirs sacrés de l'amitié & violé les Loix inaltérables de l'humanité, il demeure toujours coupable. Il n'est point devenu un Scélérat; mais il n'en est pas moins un criminel. Ses remords l'en avertiront suffisament durant toute sa vie.

JOAB avoit fait périr l'innocent Urië par ordre de son Souverain, & l'Historien qui nous rapporte cet événement met avec raison cet homicide sur le compte de Joab, comme sur celui de David. D'ailleurs la Morale chrétienne est parfaitement d'accord avec la Législation universelle sur l'imputation des actions moralement contraintes. Elles sont toujours imputées, dès qu'elles blessent directement les Loix de la Nature qui n'admettent aucune dispense; quoique dans l'Etat Civil & relativement aux Loix positives l'on puisse quelquefois se

trouver dans des circonſtances, qui donnent lieu de préſumer raiſonnablement, que le Légiſlateur nous diſpenſe lui-même de ſouffrir le mal dont on nous menace; & que pour l'éviter, il permet que l'on s'écarte de la diſpoſition de la Loi. Le but de toute Société Civile étant la félicité générale, cette préſomption a lieu toutes les fois que le parti que l'on prend pour ſe tirer d'affaire, renferme en lui-même un mal moindre pour l'Etat, que celui auquel on ſeroit ſujet en réſiſtant à la contrainte.

Je ſens bien que l'obſervation des Loix Naturelles doit couter beaucoup à des Perſonnes d'une certaine complexion, ou peu affermies dans la pratique de leurs devoirs, dans le cas d'une contrainte un peu dure, & ſur-tout quand il y va de la vie. Néanmoins il n'eſt point au-deſſus de

la fermeté de l'esprit humain de préferer les souffrances & même la mort à la violation de son devoir. Combien de fois ne risque-t-on pas sa vie pour des sujets assez chétifs, pour de faux biens, pour soutenir ses extravagances ou les effets de sa pétulance, pour des riens. Un jeune Homme dont l'imagination a été vivement frappée par un objet qu'il croit aimable, souvent sans raison, court à la mort pour plaire à ce qu'il aime: Que ne doit-il pas faire pour sauver sa vertu? le plus grand de tous les biens que puisse posseder un Etre raisonnable; & le seul qu'il est impossible de lui arracher, à moins qu'il n'y consente. Tous les Hommes qui pensent, les Moralistes solides de tout temps & de tout païs, conviennent uniformément qu'il faut la conserver à tout prix. *Si vous êtes cité pour témoin dans*

un fait équivoque & douteux, dit un ancien Poëte moins mordant que vrai, *dites la vérité, quand même Phalaris vous ménaceroit de son taureau, si vous ne portez un faux témoignage. Mettez-vous dans l'esprit que le plus grand des maux est de préférer la vie à la vertu, & le plus grand des forfaits de conserver celle-là aux dépens de ce qui seul la rend désirable.* (48.)

Pufendorf est donc tombé dans une erreur manifeste, quand il croit toute contrainte suffisante pour exclure toute imputation. Il confond visiblement la nécessité physique qui n'admet aucun choix, d'avec la nécessité morale

(48.) *Juvenalis*, Satira VIII. *Vers:* 78. *seqq:*

Ambigua si quando citabere testis
Incertaque rei: Phalaris licet imperet ut sis
Falsus, & admoto dictet perjuria tauro;
Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere causas.

qui par sa nature admet une alternative, & par conséquent produit une action volontaire, par cela même que l'Agent a pû choisir entre l'action & le mal dont il est ménacé, en cas qu'il ne s'y prête pas. Pufendorf paroît même avoir senti en quelque façon la fausseté & l'inconsistance de son opinion; parce qu'il ajoûte à la fin, *qu'à l'égard de certaines actions pleines d'infamie, il y a pourtant de la générosité à aimer mieux mourir, que de servir d'instrument à de pareils forfaits, & que ces cas-là doivent être exceptés*. Nous observons là-dessus, que la *générosité* étant une perfection morale du premier rang, raisonner comme le fait ici Pufendorf, c'est vouloir dispenser les Hommes d'être vertueux, pour les engager à la pratique de la vertu la plus éminente; c'est-à-dire, que c'est raisonner inconséquemment.

Il dit que *l'Infamie* de certaines actions doit nous porter à leur préferer la mort : Or, qu'est-ce que l'infamie ? Sinon l'appanage des actions criminelles. L'infamie de pure opinion est un Etre chimérique, reconnu pour tel, par tout où l'on apprécie les choses selon leur juste valeur ; & elle est sur-tout totalement inconnue dans le Droit Naturel. Les préjugés, quelque invéterés, quelque autorisés qu'ils soient par les Hommes sont comptés pour rien dans la Jurisprudence Divine.

Donc, si le principe général de Pufendorf, *que la nécessité morale de faire une chose est un titre suffisant pour nous mettre à couvert de toute imputation*, est bien solide, il n'y a aucune raison pourquoi l'on doive en excepter *certains cas* ; du moins auroit-il fallu établir des régles qui nous

apprissent à distinguer sûrement ces exceptions : Et si l'infamie d'une action nous oblige à ne point nous laisser contraindre à la faire, il s'ensuit que nous ne devons jamais nous laisser forcer à aucune mauvaise action ; & que toutes les actions criminelles, quoique nous y soyons contraints, nous sont imputées, parce que toutes les actions criminelles sont infames.

Si Pufendorf avoit eu la vérité de son côté dans ses raisonnemens sur cette matiere, il n'auroit pas eu besoin d'avoir recours à une exception qui ne fait que trahir la foiblesse & la fausseté de son principe. L'erreur toujours flottante, jamais stable, jamais d'accord avec elle-même, porte constamment pour empreinte l'incertitude & l'embarras.

NONOBSTANT ces petits défauts & quelques autres encore, qu'on

qu'on pourroit ſans doute trouver à l'Ouvrage de Mr. de Pufendorf, il n'en eſt pas moins conſtant, que ſon Syſtême du Droit de la Nature & des Gens a mérité l'eſtime & l'applaudiſſement général avec leſquels il a été reçu, & dont le grand nombre d'éditions, qu'on en a fait, & les différentes traductions qu'on en a vû paroître, font foi.

Le Docteur *Kennet*, fameux Membre du Collége de *Corpus Chriſti* à Oxford, l'a traduit en Anglois au commencement de ce ſiécle, & tout le monde connoît l'excellente édition françoiſe, que nous en devons aux ſoins infatigables du judicieux Mr. *Barbeyrac*.





§. IX.

COMPARAISON

entre l'Ouvrage de Grotius & celui de Pufendorf.

QUelque pénétrant qu'ait été l'esprit de M. de Pufendorf, quelque brillans qu'aient été les succès qui ont couronné ses travaux sur le Droit de la Nature & des Gens, il y a pourtant encore des Gens qui donnent à l'ouvrage de Grotius la préférence sur celui de cet illustre Auteur. Les simples littérateurs, les adorateurs aveugles de la docte antiquité, sont sur-tout de ce nombre. Ils ne peuvent qu'admirer un livre où chaque page leur rappelle des passages tirés de ces Ecrivains chéris dont l'étude leur a couté tant de veilles, & dont souvent

l'âge ſeul fait tout le mérite. Cependant ce n'eſt point l'ancienneté d'un Auteur, ni l'élégance nerveuſe de ſon ſtyle, ou l'énergie de ſes expreſſions, qui doivent décider du poids de ſes dogmes relativement à une ſcience de cette importance; c'eſt la vérité, la force de ſes preuves, & la juſteſſe de ſes raiſonnemens. D'ailleurs l'érudition proprement dite n'eſt preſque d'aucun ſécours dans la Juriſprudence univerſelle, & les Littérateurs purement tels ne ſont point Juges compétens des matiéres de ſon reſſort. L'admiration des Anciens & une application opiniâtre à la lecture de leurs Ouvrages, nuiſent même, & font qu'on juge moins ſainement de ce qui regarde cette reſpectable partie de notre ſavoir: Elles inſpirent pour l'ordinaire un certain penchant pour l'autorité; & l'autorité doit être bannie

de l'Etude des Droits & des Devoirs des Hommes : Elles emportent communément avec elles un goût décidé pour les *mots*, qui souvent degénére en délicatesse puérile, & quelque fois même ridicule ; & la science des Loix Naturelles ne s'occupe que des *choses*.

Il est bien certain que, quant à la pureté du style, le Livre de Grotius est bien préferable à celui de Pufendorf. Le premier avoit des connoissances d'une étendue incomparablement plus grande, & il s'exprimoit toûjours avec une élégance admirable. Mais cette pureté & cette élégance énergique font aussi qu'il parle souvent un langage si laconique, que pour le comprendre il faut déja à son Lecteur une certaine érudition ; d'où il résulte que son Ouvrage ne peut guères être utile qu'aux Savans : au lieu que

celui de Pufendorf eſt très-propre pour inſtruire un bien plus grand nombre de Perſonnes. Outre celà Grotius n'a pas prétendu donner un Syſtême complet du Droit Naturel ; ce n'eſt même que par occaſion qu'il en toûche la plûpart des principales maximes. Il ne dit rien ou peu de choſe de la nature des vérités morales, des Principes de la moralité de nos actions, & de l'Eſſence des Loix en général ; au lieu que Pufendorf traite tout cela à fond. Celui-là s'attache principalement à ſes matieres favorites, qui ſont celles de la Guerre & du Droit réciproque des Nations : celui-ci embraſſe le Syſtême général de nos Devoirs, dont il fait connoître les Principes, en les établiſſant & les développant diſtinctement dans toute leur étendue. Il eſt vrai, qu'eu égard aux matiéres ſuſdites ſon Livre eſt un

trésor bien moins riche que celui du Créateur de la science dont nous parlons ; mais en revanche le Jurisconsulte Allemand a rendu cette science bien plus complette, & a remedié à ce défaut de Méthode & d'arrangement qu'on a tant regretté dans le Systême du Hollandois. En un mot ; ce dernier a amassé des Matériaux, il a même construit quelques Pavillons d'une grande beauté ; mais ce ne sont tout au plus que des piéces rapportées : L'autre, au contraire, a élevé sur des fondemens solides un édifice régulier dont l'ordre & la commodité font oublier, s'ils ne câchent pas tout-à-fait, les défauts peu nombreux qu'un connoisseur pourroit y trouver, & qui au bout du compte accompagnent toujours les productions humaines.

Ils auroient, ce me semble, bien fait tous les deux de répan-

dre avec plus d'économie sur leurs Ouvrages ces fleurs de littérature & ces fruits d'une vaste lecture, qu'ils n'y ont peut-être que trop prodigué. Pufendorf paroît quelquefois s'observer sur ce point; mais il paroît aussi que la démangeaison d'étaler de l'érudition le fait retomber à chaque pas. Cependant il n'est pas douteux, qu'en écartant de son plan cette surabondance d'Ornemens d'une pure ostentation littéraire, il n'eût rendu son Systême plus intelligible & moins embarrassé, sans le rendre moins utile. Car au bout du compte les vérités morales & les Loix Naturelles n'ont pas besoin du suffrage d'Aristote, de Cicéron, d'Epictéte & de Marc-Antonin pour obtenir notre conviction. Elles sont très-antérieures à l'existence de tous ces Sages, & ne furent pas moins respectables, ni moins ré-

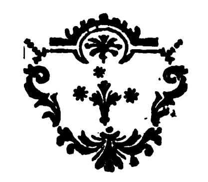
connoiſſables du temps de Pufendorf, que de celui d'Adam. Nous n'avons que faire du témoignage du *divin Platon* pour ſavoir, que la vertu eſt aimable & que le vice ſe tourne en habitude: ce ſont des vérités qui ſeront bien telles malgré lui. J'aimerois preſqu'autant *citer*, pour me ſervir d'un tour heureux de la Bruyére, *le Prince des Philoſophes & les Orateurs Romains, pour prouver que le vin enivre & que l'eau le tempére.*

On n'auroit point eu à craindre, comme le prétendent les Défenſeurs de ces richeſſes déplacées, que Grotius & Pufendorf en retranchant de leurs Ouvrages les ſuperfluités que je leur reproche, les euſſent par là dépouillés de pluſieurs penſées très-ſignificatives & très-fécondes en conſéquences, dont on admire la beauté, le nombre &

la force, ſur tout dans le Livre du premier. Cette façon de raiſonner me paroît très-fauſſe. J'entends qu'il a fallu tirer parti des lumiéres des Philoſophes anciens & modernes pour compoſer des Ouvrages d'une telle importance ; je veux encore, que pour cet effet il ait fallu conſerver les choſes qu'ils nous apprennent, & qui ſont les fruits de leurs réflexions : Mais n'auroit-on pas pû faire l'un & l'autre ſans hériſſer ces obſervations de textes, de noms & de chifres, qui ne font que les embarraſſer. C'eſt à l'Hiſtorien de *citer* ſes autorités pour donner du poids à ſes propos, & au Philoſophe de raiſonner pour faire recevoir les ſiens : Car on n'eſt pas obligé à croire le premier ſur ſa parole, ni le dernier ſur celle d'autrui.

C'eſt donc à pure perte qu'un Docteur du Droit Naturel à re-

cours aux citations pour établir ses dogmes. S'ils sont conformes aux principes invariables de la droite Raison, ils peuvent très-bien se passer de ce sécours étranger ; & s'ils leur sont contraires, ces autorités deviennent encore autant de non-valeurs ; parce-que la multitude de ceux qui se trompent ne pourra changer la nature de l'erreur.



§. X.

RICHARD CUMBERLAND.

PRécifément la même année que le grand Ouvrage de M. de Pufendorf parut en Scanie, l'on en publia un autre fur la même matiére en Angleterre. Le Savant Docteur CUMBERLAND, pour lors Membre de l'Univerfité de Cambridge, en étoit l'Auteur.

RICHARD CUMBERLAND étoit fils d'un bon Bourgeois de Londres, & nâquit dans cette Ville en 1632. En fortant de l'Ecôle de St. Paul, où il avoit fait fes premiéres études, il entra dans le Collége de la Magdeleine à Cambridge, où il acquit des connoiffances utiles qui l'avancerent. Le Chevalier John Norwich le nomma Recteur, c'eft-à-dire, Curé de Brampton. Il quitta cet-

te Eglise pour passer à celle *d'Allhalows*, dans la Ville de Stamfort, dont la cure lui fut procurée par son ami, le Chevalier Orland Bridgeman, Garde des Sceaux sous le Regne de Charles II. Pendant qu'il étoit Curé il soutint à Cambridge des Theses dans des Actes publics de l'Université. Je me souviens d'avoir vû à Oxford deux de ses Dissertations, écrites pour cet usage. Elles étoient de l'année 1680. Dans une il entreprit de prouver *que Jesus-Christ n'avoit donné aucune Jurisdiction à S. Pierre sur les autres Apôtres, & que par conséquent la prétention des Evêques de Rome, qui en déduisent leur Primauté, est sans fondement.* L'autre avoit pour objet de faire voir, *que c'étoit faire schisme que de se séparer de l'Eglise Anglicane.* Fort zelé, comme il l'étoit, pour la Religion protestante, il décla-

moit aſſez volontiers contre l'Egliſe Romaine ; d'ailleurs naturellement doux & pacifique, il n'y avoit que ſur cette matiére qu'il ne pouvoit ſe contenir. Au reſte ſon zéle étoit ſoutenu d'un mérite réel qui lui fraïa le chemin à un poſte plus éminent. La Providence ayant par la grande révolution en 1688, fait monter ſur le Throne de la Grande Bretagne un Prince, qui déterra les Gens de mérite dans leurs retraites, le Docteur Cumberland fut nommé en 1690 à l'Evêché de Peterborough. Les grands honneurs civils ſont des rochers inacceſſibles ; il n'y a que les aigles & le reptile qui y parviennent. Cumberland étoit du nombre des premiers, il ne ſavoit ni ramper, ni ſupplier. Il n'acheta ſa nouvelle dignité par aucune lâcheté ou baſſeſſe ; ſes connoiſſances, ſa prudence & ſes ver-

te en Anglois, & a été publiée à Londres en 1720 *in*-8°. après la mort de l'Auteur, par les ſoins de M. Payne, ſon Chapelain. Cet ouvrage renferme beaucoup d'érudition. Mr. Cumberland avoit encore compoſé un autre Livre ſous le titre *Origines Antiquiſſimæ*, que Mr. Payne avoit également promis au Public : mais je ne ſais pas ſi ce deſſein a été exécuté, au moins ne me ſouviéns-je pas d'en avoir vû des exemplaires en Angleterre. En tout cas nous n'en avons peut-être pas perdu que peu de choſe; car ce n'étoit qu'un Récueil de Diſſertations que Cumberland finit en 1702.



§. XI.

SYSTÉME DE CUMBERLAND.

L'OUVRAGE de Mr. de Peterborough qui nous intéresse uniquement ici, parut à Londres en 1672, *in*-4°. Il fut dédié au Chevalier Bridgeman, & porte pour titre : *Traité Philosophique des Loix Naturelles, où l'on réfute aussi les Elémens de la Morale & de la Politique de Thomas Hobbes.* (49.)

(49.) Voici le titre de l'Original. *De Legibus Naturæ Disquisitio philosophica, in qua earum forma, summa capita, Ordo, promulgatio & obligatio è rerum natura investigantur; Quinetiam Elementa Philosophiæ Hobbianæ, cùm moralis, tùm civilis, considerantur & refutantur. Authore Richardo Cumberland. S. T. B. apud Cantabrigienses; Londini* 1672.

Il y a apparence que le vertueux Mr. Cumberland, depuis Evêque de Peterborough, s'eſt d'abord déterminé à compoſer ce livre pour arrêter les mauvaiſes impreſſions que faiſoient ſur pluſieurs perſonnes les principes d'Hobbes. Quelque faux & quelque affreux qu'ils ſoient à les conſidérer avec attention & ſans préjugé, bien des gens ſe laiſſoient éblouir par la confiance avec laquelle l'Auteur les propoſe, & par l'air de démonſtration qu'il leur donne. Mr. de Peterborough, indigné du progrès de ces erreurs, d'autant plus dangereuſes qu'elles paroiſſoient revêtues de toutes les marques extérieures de la vérité, a voulu détromper ceux qui s'étoient laiſſé impoſer par ces dehors ſéduiſans, en leur apprenant les véritables principes du Droit commun à l'humanité entiere. Sa

probité & toutes les autres qualités de son cœur, qui le rendirent encore plus respectable que son savoir & son état, nous sont des garans sûrs de la droiture de ses vûes ; & on peut dire que le succès de son ouvrage a parfaitement bien répondu à son zéle.

Il établit d'abord une Hypothése toute contraire à celle d'Hobbes, en amenant dans la suite la réfutation des principes du dernier, à mesure qu'il traite les parties différentes de son Systême. Le Philosophe de Malmesbury avoit bâti ses raisonnemens sur la supposition, *que les hommes se haïssent & se persécutent naturellement*; celui de Cambridge pose pour régle fondamentale : *Qu'on doit avoir de la bienveillance envers tous les êtres raisonnables*. Il appuïe & développe cette régle hypothétiquement admise par des réflexions générales :

« Que le ſoin d'avancer, autant
» qu'il eſt en notre pouvoir, le
» bien commun de tout le ſyſtême
» des Agens raiſonnables ſert à
« procurer, autant qu'il dépend
» de nous, le bien de chacune
» de ſes parties, dans lequel eſt
» renfermée notre propre félicité,
» puiſque chacun de nous eſt une
» de ces parties. D'où il s'enſuit,
» que les actions contraires à cet
» objet produiſent des effets op-
» poſés, & par conſéquent en-
» traînent notre miſére, auſſi-bien
» que celle des autres. «Tout ceci conduit l'Auteur plus loin. Il montre bientôt après : *Que la plus grande bienveillance, que chaque Agent raiſonnable témoigne envers tous, conſtitue l'état le plus heureux de tous en général & de chacun en particulier, autant qu'il eſt en leur pouvoir de ſe le procurer : & qu'elle eſt abſolument néceſſaire pour parvenir à l'état le*

plus heureux auquel ils puissent aspirer : Que par conséquent le bien commun de tous est la souveraine Loi du genre humain ; tout comme le salut du peuple est celle de la société civile.

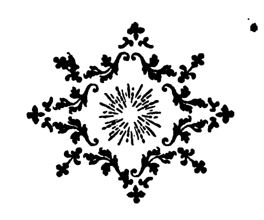
LES MÉDITATIONS de Mr. de Peterborough sont profondes, sans être obscures, elles annoncent un Auteur pénétré lui-même des principes & des sentimens qu'il propose aux autres. Son systême est bien lié, mais son style est un peu dur. Son unique objet étant de s'attacher aux choses, il paroît avoir négligé les expressions.

Il est cependant certain que l'utilité de son Ouvrage, d'ailleurs excellent en son genre, seroit bien plus générale, si les raisonnemens y étoient moins abstraits. Mais il faut attribuer ce défaut, si c'en est un, en grande partie au genre polémique dont il tient.

Ayant à combattre un ennemi rusé qui cache fort habilement la vérité pour faire valoir ses erreurs, l'Auteur a naturellement dû le poursuivre jusque dans ses dernieres retraites, pour dévoiler celles-ci, & pour ramener celle-là au grand jour; ce qui n'a pû se faire qu'en faisant usage de raisonnemens subtils qui, étant surtout maniés par un esprit aussi délié & aussi philosophe que l'étoit celui de Cumberland, ne se trouvent pas à la portée de tout le monde.

L'Ouvrage de Cumberland a été traduit en Anglois & en François. La Traduction Angloise qui vit le jour à Londres en 1727, est de Mr. *Maxwell*, Chapelain de Mylord Carteret, aujourd'hui Comte de Granville; & nous devons la Françoise à Mr. *Jean-Barbeyrac*, Docteur en Droit & Professeur en la même Faculté

dans l'Université de Groningue. Elle parut en 1744 sous le titre d'Amsterdam & Paris ; & elles sont toutes les deux *in-quarto*.



§. XII.

JEAN BARBEYRAC.

CE célébre Ecrivain n'a jamais composé lui-même aucun Ouvrage sur la Jurisprudence Naturelle. Néanmoins il en a si bien mérité par ses Traductions exactes & par les notes judicieuses dont il les a accompagnées, qu'il seroit injuste de lui refuser une place dans un livre qui a pour objet l'Histoire de cette Science.

JEAN BARBEYRAC étoit issu d'une bonne famille, connuë dans le Languedoc par son zéle pour la Religion Protestante. Son Pere s'appella *Antoine*, dont le frere *Charles Barbeyrac* étoit Médecin à Montpellier, & un de ces hommes lettrés qui, sans laisser aucun Ecrit, ni même des Observations après lui, a joui pen-

dant toute sa vie, & près de cinquante ans, sans la moindre interruption, d'une très-grande réputation. Il devoit cet avantage uniquement à ses connoissances, à ses talens; mais surtout au changement qu'il fit dans l'art de guérir. Il est encore avantageusement connu dans l'Université de cette Ville, si célébre par ses Ecoles de Médecine, & par les Grands Hommes qui en sont sortis. Il mourut en 1699. (50.)

(50.) Ce Charles Barbeyrac, qu'au moins les Médecins seront bien aise de connoître, d'autant plus que l'Histoire de la Médecine paroît avoir oublié de rendre justice à son mérite, étoit un des premiers de ceux qui, après la renaissance des Lettres, ramenerent l'art de guérir à cette simplicité que la Nature elle-même paroît enseigner aux Médecins. Il débarassa les malades de cette infinité de drogues qui les acca-

Cet habile Homme avoit un frere, comme nous venons de le dire, nommé *Antoine* qui, après avoir été Miniſtre à Beziers, ſortit de France après la Révocation de l'Edit de Nantes, & ſe retira à Lauſanne en Suiſſe, où il eſt mort. *Jean Barbeyrac*; ſon fils, qui fait l'objet de cet article, nâquit le 15 Mars 1674 à Beziers dans le Languedoc, en-

---

blent plutôt, qu'elles ne les guériſſent. Il n'employoit qu'un très-petit nombre de remédes choiſis & des plus efficaces; & c'étoit ſi à propos, que jamais Médecin n'a eu des ſuccès plus heureux & plus ſurprénans. Il étoit extrêmement déſintéreſſé & charitable, & viſitoit également les pauvres & les riches. Le célébre Mr. Locke qui avoit connu particuliérement Barbeyrac à Montpellier, & qui étoit en même temps bon ami de Sydenham, diſoit qu'il n'avoit jamais vû deux hommes plus reſſemblans dans la doctrine & dans les maniéres.

droit ſitué entre Narbonne & Montpellier, & que ſes environs enchanteurs rendent admirable. Il ſuivit ſon pere à Lauſanne en 1686, & fut d'abord deſtiné par lui à l'Etat Eccléſiaſtique. Les inclinations, ſur-tout quand elles ſont bien réfléchies, montrent ſuffiſamment aux hommes la route qu'ils doivent choiſir, pour être utiles à la Société. Le vieux Barbeyrac ne gêna point celles de ſon fils. Quoiqu'il eût mieux aimé que ſon fils donnât tous ſes ſoins à l'étude de la Théologie, il lui permit pourtant de changer de Syſtême. Quelques raiſons qu'on ne dit point, y firent renoncer le jeune Mr. Barbeyrac, & le porterent à s'appliquer à la Juriſprudence, & particuliérement à cette Juriſprudence fondamentale & univerſelle que nous appellons *le Droit de la Nature & des Gens*. Il étoit ce-

pendant trop judicieux pour s'adonner d'abord, & sans préparation, à l'étude d'une Science de cette importance qui requiert un esprit déja fort cultivé & beaucoup de connoissances préliminaires. Ce fut en conséquence qu'il s'appliquoit préalablement avec beaucoup d'assiduité à l'Histoire & aux Belles-Lettres en général; & il y réussit si bien que la grande force qu'il s'étoit acquise dans ces parties le fit appeller à Berlin, où il commença déja en 1697 à enseigner les Belles-Lettres dans le Collége François. Toutes ses heures de loisir y furent employées à la culture de sa Science favorite, dans laquelle il fit des progrés si surprenans, qu'on ne balança pas à le rappeller à Lausanne en 1710, pour y remplir la nouvelle Chaire en Droit & en Histoire que les Magnifiques Sei-

gneurs de Bern venoient d'y fonder. Il y demeura ſept ans, pendant leſquels il fut trois fois Recteur, & mérita l'amitié de ſes Supérieurs & l'eſtime de tout le monde. En 1713 il fut fait Membre de la Société Royale des Sciences de Berlin : & quelques années après, en 1717, il céda aux inſtances des États de la Province de Groeningue, qui lui offrirent la Chaire du Droit Public & Privé dans leur Univerſité. Il ſe rendit à Groeningue vers la fin de l'année, & y finit en 1743 ſa Traduction du Traité de Cumberland, qui fut ſon dernier Ouvrage.

NOUS AVONS déja remarqué ci-deſſus qu'il a traduit en François les deux excellens Ouvrages du Baron de Pufendorf, *du Droit de la Nature & des Gens*, & *des Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, & nous avons rendu juſti-

ce au mérite de ses Notes, jointes à l'un & à l'autre, pour éclaircir, expliquer & rectifier le texte de l'Auteur.

Barbeyrac a mis à la tête du premier de ces Ouvrages une ample Préface qui y sert d'Introduction. Cette Préface lui suscita des Adversaires. Il y parle entre autre de la Morale des Peres de l'Eglise, en faisant voir que cette Morale n'est ni assez vraie, ni assez suffisante, pour pouvoir passer pour une Morale universelle, & pour pouvoir servir de fondement dans un systême du Droit Naturel. Cette assertion révolta quelques Ecclésiastiques de la Religion Romaine; & un Religieux de l'Ordre de S. Benoît, plus zélé ou plus habile que les autres, entreprit d'attaquer & de réfuter les sentimens de Barbeyrac sur ce sujet.

Ce bon homme se trompa sans

doute, & dans le choix de son Adversaire, & dans celui de la méthode dont il se servit, pour le combattre. Sans prendre garde qu'il avoit affaire à un Philosophe qui écarte soigneusement tout ce qu'on peut appeller Loix positives, pour déduire nos devoirs uniquement de la nature des choses, & sans faire attention à la nature de l'Ouvrage de Barbeyrac, qui n'admet & ne doit admettre, quant aux dogmes, aucune autorité, *Dom Ceillier* fit de la question une affaire de Religion, en faisant juger par la Révélation & par les Arrêts de l'Eglise Romaine une cause, qui ne doit être jugée que par le Tribunal de la Raison. On sent bien que dès-lors il devoit avoir beau jeu; puisqu'il ne faisoit la guerre qu'à un fantôme de sa propre création.

Le début même de son Ou-

vrage (51), qui parut à Paris en 1718, justifie notre jugement. Le voici : *De tout tems*, dit Dom Ceillier, *les Hérétiques ont eu pour maxime de ne reconnoître pour régle de leur Foi, que la seule Ecriture Sainte. Presque tous n'ont eu que du mépris pour les Traditions Apostoliques, dont les Peres de l'Eglise étoient les Dépositaires.* On voit clairement par ces paroles que Dom Ceillier n'a point compris de quoi il étoit question. *Des Hérétiques, la Foi*, & l'*Ecriture Sainte !* Quelles

(51) En voici le titre : *Apologie de la Morale des Peres de l'Eglise, contre les injustes accusations du Sieur Jean Barbeyrac, Professeur en Droit & en Histoire à Lausanne, par le Révérend Pere Dom Remy Ceillier, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Vannes & de S. Hydulphe, Doyen de l'Abbaye de Moyenmoustier.* 459 pages in-4°.

étranges choſes pour un homme qui traite des devoirs de tout le genre humain ſans exception, en les déduiſant *uniquement* de la nature & de l'état de l'Homme, & abſtraction faite de toute autorité. Ce ſont des êtres totalement inconnus dans la Juriſprudence Naturelle. Quand Mr. Barbeyrac examine en Philoſophe la Morale des Péres, il ne veut pas ſçavoir ſi elle eſt contraire ou conforme à l'Ecriture Sainte dont il ignore l'exiſtence en cette qualité; ſon but eſt uniquement de ſçavoir ſi elle s'accorde avec la ſaine Raiſon, ſans quoi il doit la rejetter.

Si nôtre Bénédictin avoit eu la moindre teinture de la Juriſprudence Univerſelle, il ne ſe ſeroit pas forgé un monſtre pour avoir le plaiſir de le combattre. C'eſt cependant ce qu'il fait dans ſa Diſſertation préliminaire, page

10, en disant : *Mr. Barbeyrac, en ramassant les erreurs qu'il se flatte d'avoir trouvées dans les écrits des Péres de l'Eglise, paroît n'avoir eu d'autre vue que d'éluder la force de l'argument que l'Eglise Romaine tire de la Tradition, ou du témoignage universel que les Péres rendent à quelque vérité catholique.* Rien n'est plus faux que cette supposition, & il paroît qu'il faut être Moine pour la faire. Occupés toujours d'un seul & même objet, ces Messieurs ne voyent pour la plûpart, rien au-delà des opinions qu'ils ont prises sous leur protection. Aussi-tôt qu'ils entendent parler de quelque chose qui les passe & qui peut y avoir le moindre rapport, ils appréhendent d'abord qu'on ne leur en veuille, ils se croient trahis & sonnent le tocsin. La chose est fort naturelle. Tout rapporter à ce qu'on sçait, & ne pas sçavoir

grand'chose, ç'a toûjours été le moïen le plus sûr pour voir des erreurs & des mauvais desseins par-tout, & sur-tout là où il n'y en a point. Je n'entends parler sans doute que du grand nombre; car il y a sans contredit des Religieux qui ne sont pas moins respectables par leur sçavoir que par la pureté de leurs mœurs; & d'ailleurs je n'ignore pas combien les lettres, & nommément la littérature, doivent à l'Ordre de S. Benoît en général &, depuis quelque tems, à la Congrégation de S. Maur en particulier.

Mais, pour revenir à notre sujet, qui auroit cru que l'on accuseroit un écrivain de vouloir du mal à la Catholicité, quand il ne fait que traiter du Droit Naturel? C'est-à-dire, quand il traite d'une matiére, où le Christianisme, le Judaïsme, le Mahométisme, & toutes les Religions

particuliéres ſont du même poids? Leurs maximes n'y ſont admiſes qu'en tant qu'elles ſont approuvées par la droite Raiſon, & *parce qu*'elles en ſont approuvées; la Raiſon étant commune à tout le genre humain, au lieu qu'aucune de ces Religions n'eſt connuë ou reçuë de tous les hommes. Dom Ceillier étoit fâché de ce que Mr. Barbeyrac avoit oſé trouver dans les écrits des Péres des maximes de Morale, différentes de celles de la Morale univerſelle, & qu'il avoit même oſé leur contredire; & il ne fait pas attention que ces Péres ſe contrediſent ſouvent eux-mêmes les uns les autres; comme l'ont obſervé pluſieurs Ecrivains de la communion Romaine, & même de l'Egliſe Gallicane.

Au reſte on ne diſpute point aux Péres de l'Egliſe le poids dont peuvent être leurs déciſions

dans les choses qui sont de leur ressort, c'est-à-dire, dans tout ce qui concerne la Religion Chrétienne. Ils étoient sans doute des hommes éclairés & bien instruits du culte qu'ils professoient, & dont par conséquent les lumiéres peuvent être utiles aux Chrétiens & à tous ceux qui connoissent leurs ouvrages : mais comme tous les hommes ne les connoissent pas, & que d'ailleurs leur Morale est fondée sur une révélation extraordinaire ; il est évident que leurs maximes de Morale ne sont d'aucun poids dans la Jurisprudence Naturelle, qui fonde toutes les siennes uniquement sur la Raison & sur l'Essence Humaine dont l'origine est indubitablement divine.

L'attaque d'un adversaire aussi peu entendu que l'étoit Dom Ceïllier, devoit naturellement paroître peu intéressante à Mr. Barbeyrac.

Aussi différa-t-il sa reponse pendant dix ans; & il ne l'auroit probablement jamais donnée, si ses amis ne l'avoient prié de le faire. Ce fut en 1728 qu'il publia *in-quarto* son *Traité de la Morale des Péres, contre l'Apologie de la Morale des Péres de Dom Ceillier, Bénédictin de la Congrégation de S. Vannes*. Il y descend jusqu'à entrer dans les vuës de son Antagoniste, pour avoir la satisfaction de le vaincre en le combattant de ses propres armes.

OUTRE ce Traité & la Préface susmentionnée Mr. Barbeyrac n'a rien fait imprimer qui fût entiérement de sa composition, si l'on en excepte son *Traité du Jeu*, publié à Amsterdam en 1709, en deux volumes *in-octavo*; des *Remarques de Critique & de Littérature*, insérées en divers Journaux; des *Discours Académiques*, publiés à Génève, à Lausanne

& à Amsterdam, & dont une couple accompagnent sa Traduction du petit Ouvrage de Pufendorff, & enfin la *Défense de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, contre les prétentions des habitans des Pays-Bas Autrichiens*, donnée au Public en 1725.

MAIS REVENONS à ses Traductions; puisque c'est sur-tout dans cette carriére que Mr. Barbeyrac s'est distingué d'une maniére éclatante. Nous avons de lui, outre les ouvrages de Jurisprudence Naturelle du Baron de Pufendorff; une Traduction des *deux Discours de Mr. Noodt, du Pouvoir du Souverain, & de la liberté de Conscience*; la Traduction de *divers Sermons de Tillotson*; la Traduction, avec des notes, du *Traité de Mr. Bynkershoeck*, intitulé: *le Juge Compétent des Ambassadeurs, tant pour le Civil que pour le Criminel*, imprimée en 1723,

en un petit volume *in-quarto*; la Traduction avec une Préface & des Notes du *Traité de Grotius, du Droit de la Guerre & de la Paix*, en 1724, deux volumes *in-quarto*; & enfin la Traduction du *Traité Philosophique sur les Loix Naturelles de Cumberland*, également pourvue d'une ample Préface & de Notes, & imprimée à Paris en 1744, en un volume *in-quarto*.

Toutes ces Traductions font honneur à Mr. Barbeyrac, & valent bien les productions mal-dirigées de ceux qui, dédaignant de s'occuper des Ouvrages d'autrui, veulent à tout prix enrichir le monde de leurs Originaux. Les François & les amateurs de leur langue, ont d'autant plus d'obligation aux soins de Mr. Barbeyrac à cet égard, qu'il est rare de trouver des Traducteurs de son mérite. Le peuple des

Traducteurs n'a jamais été plus nombreux que de nos jours. Chacun ſe mêle de traduire, pour peu qu'il ait ſaiſi les élémens d'une langue étrangére, dût-il ſe repoſer uniquement ſur la bonne foi de ſon Dictionnaire, & fût-ce en éſtropiant ou défigurant ſon Auteur. Car il n'eſt pas douteux que des Traductions pareilles ne ſe faſſent toûjours aux dépens & au préjudice de l'original; ſur-tout quand la matiére en eſt pour le moins auſſi étrangére au Traducteur que la langue. Je ne dis rien de la défectuoſité des Traductions de ces livres frivoles dont principalement la Littérature Françoiſe & Allemande ſe trouvent inondées, & qui bien ou mal traduits intéreſſent peu la Société: ſi ce n'eſt qu'ils corrompent les mœurs, qu'ils nourriſſent la fainéantiſe des gens déſœuvrés, & leur pren-

a de traduire comme il faut un ouvrage solide. Aussi profond dans la Jurisprudence Naturelle qu'un Pufendorff, aussi exact qu'un Cumberland, plus méthodiquement & plus fonciérement instruit de tout ce qui concerne les différentes parties qu'elle renferme qu'un Grotius, il ne dédaigna pas de devenir le Traducteur de leurs ouvrages ; & c'est de quoi tous ceux qui s'intéressent aux progrès de cette Science doivent lui sçavoir d'autant plus de grè, que ses Traductions ont parfaitement répondu à ce que les connoisseurs attendoient de sa capacité.



§. XIII.

RÉFLÉXIONS *sur quelques Principes de Barbeyrac.*

LEs esprits faux, légers & superficiels font plus de mal qu'on ne pense. Ils donnent eux-mêmes & font donnér aux autres dans les colifichets intellectuels qui étouffent le désir d'acquérir des connoissances utiles. Accoutumés à s'arrêter à l'écorce des choses, parce que les fruits qu'ils récueillent de la Littérature n'ont point de noyau, ils négligent, & quelquefois même ils méprisent tout ce qui ne porte pas l'enseigne de ce faux-brillant dont leur imagination est frappée. Folâtrant sans cesse autour des Sciences, sans oser jamais en entreprendre la culture,

ils ſont bien-aiſe d'y appercevoir des difficultés, ſelon eux inſurmontables, pour pouvoir les déſavouer de bonne grace. L'envie, ce ver qui ronge tour à tour la renommée de l'envié, & le cœur de l'envieux, qu'ils portent ſecrettement aux Grands Hommes de tout autre genre dans l'empire des Muſes, les fait décrier leurs travaux, & les applaudiſſemens que la multitude, incapable de pénétrer les dehors impoſans de leurs productions, prodigue à leurs gentilleſſes, achévent de les endurcir dans le mépris qu'ils témoignent pour les connoiſſances ſérieuſes, ſolides, utiles, & même néceſſaires. Enchantés par l'encens que la pareſſe d'eſprit & les attraits des ſens du grand nombre donnent aux fleurs, ils méconnoiſſent les fruits de l'eſprit Humain, & ſe conſidérent comme des gens d'importance, très-propres pour

fixer le prix des Sciences : quoiqu'ils n'en sâchent pour l'ordinaire que les noms.

La Morale sur-tout & le Droit Naturel ont le plus souffert de leurs importunités. On observe que les Nations qui excellent le plus & qui surpassent les autres dans les connoissances de pur agrément, sont précisément celles qui après la renaissance des Lettres se sont le moins appliquées à pousser la culture de ces Sciences. Plusieurs Beaux-esprits, appercevant quelques difficultés rélatives à ces matiéres, & voyant que même des grands Moralistes se trouvent en contradiction sur plusieurs points de leur ressort, ils en concluent hardiment que ce sont-là des Sciences de pure convention, en traitant de haut en bas cette réspectable partie de notre sçavoir, & en envisageant le Droit de la Nature

comme une belle chimére. Ils ne font pas attention, qu'il y a bien de la différence entre voir qu'une chose est absurde, & ne sçavoir pas tout ce qui la regarde : entre une quéstion insoluble toûchant une vérité, & une objection insoluble contre une vérité. Quoique bien des gens confondent ces deux sortes de difficultés, il n'y a que celles du dernier ordre qui prouvent que ce que l'on prenoit pour une vérité connue, ne sçauroit être vrai; parce qu'autrement il s'ensuivroit quelque absurdité. Mais les autres prouvent seulement l'ignorance où nous sommes de bien des choses qui concernent une vérité connuë (52). Deux hommes solides, d'accord sur la réalité d'un devoir, sur la vérité d'une Loi de

(52.) Voyez la Bibliothéque Raison : Tom. VII. page 346.

la Raison, peuvent être d'un avis différent sur le principe d'où il faut la déduire, sans que la certitude du Droit Naturel en souffre la moindre atteinte ; comme nous l'avons fait voir ci-dessus, relativement aux devoirs des enfans envers leurs péres & méres (53.). C'est-là une affaire de spéculation, digne de l'attention des gens du métier; mais dont l'embarras ne détruit point la doctrine de nos devoirs, ni ne diminue en rien l'importance incontestable de la Jurisprudence Naturelle. Deux grands Moralistes peuvent penser différemment sur la liaison des préceptes, sur l'enchaînement des maximes, & sur les sources particuliéres d'où quelques-unes entr'elles découlent, sans que ce partage des

---

(53.) Voyez ci-dessus Tom. I. §. XIII. pag. 255, & suiv.

sentimens déroge à la solidité de la Morale en général. C'est-là une affaire d'arrangement, dont les défauts portent bien moins sur les fondemens de la Science, que sur l'intelligence & le jugement de ceux qui la professent. Les deux opinions de Barbeyrac, que nous allons discuter en peu de mots, sont de cette nature. Plus cet excellent Ecrivain a été judicieux, plus ses sentimens particuliers méritent l'attention & l'examen de ceux qui s'intéressent à voir éclaircies les matiéres importantes, sur lesquelles il a travaillé.

IL N'EST PAS douteux que nous n'ayons des devoirs naturels, que nous ne soyons essentiellement obligés à faire, ou à omettre certaines actions. Tous les Jurisconsultes & Moralistes en conviennent. Mais ils se sont partagés sur la nature & l'origine du *Devoir*

ou de l'*Obligation* en général.

Pour passer sous silence ce que les Anciens & plusieurs Modernes ont dit sur ce sujet, le célébre Mr. *Clark* à prétendu parmi ces derniers, *que la vertu a une beauté intérieure qui la rend aimable par elle-même, & qu'au contraire le vice est accompagné d'une laideur intrinséque, qui doit nous le faire haïr, & cela antécédemment & independamment du bien & du mal, des récompenses & des peines que la pratique de l'un ou de l'autre peut nous procurer* (54).

Ce sentiment sur l'origine de l'obligation, quoiqu'ingénieux & magnifique dans la spéculation, ne sçauroit se soutenir, sans un appui plus réel & une raison moins abstraite. Car, quelle idée pourroit-on se faire de la

(54.) Voyez Clark, *Rel. Nat. Tom.* II. Chap. III. n. 7.

beauté de la vertu, ou de la laideur du vice, de la proportion ou de la convenance de l'un, & du désordre ou de la turpitude de l'autre, si l'on ne rapportoit pas tout cela à l'homme lui-même, à sa perfection, & au véritable bonheur, auquel il est destiné? Ce doit finalement être le désir de la félicité, ce désir si naturel à l'homme & si constant, qui produit en lui l'obligation de conformer ses actions aux régles sages & invariables que la Raison lui donne. Dire que la vertu a par elle-même une beauté intrinséque qui nous engage à la pratiquer, & qu'au contraire le vice nous inspire par lui-même une forte aversion, à cause de sa laideur; c'est toûjours dire que nous avons une raison de préférer l'un à l'autre: à moins qu'on ne veuille introduire dans la Morale les qualités occultes, qui

ont été chaſſées de la Phyſique, & attribuer à la vertu & au vice une faculté ſécrette d'enſorceler les hommes. En ce cas on auroit au moins de la peine à ſe faire des Sectateurs dans un ſiécle, où au grand chagrin des amateurs des fééries, on ne croit plus aux enchantemens.

Si rien n'eſt ſans une raiſon ſuffiſante, il faut qu'il y ait une raiſon ſuffiſante, pourquoi la vertu ſoit aimable. Cette raiſon doit être, ou dans la vertu même, conſidérée ſans aucun rapport, ou hors de la vertu dans le rapport qu'elle a avec la nature & la fin de l'homme. Elle ne peut pas être dans la vertu-même, *a)* parce qu'on n'y trouve pour toute reſſource qu'*un je ne ſçais quoi*, auquel il faudroit avoir recours, & que d'ailleurs la vertu, conſidérée ſans aucun rapport, n'eſt qu'une idée abſtraite qui ne de-

venant une chose réelle qu'*in concreto*, ne sçaura jamais produire un effet, tel que l'Obligation; *b*) parce que cette doctrine seroit contraire à la nature de l'Homme & de sa volonté qui, ne se déterminant jamais en général que pour le Bien, ne peut vouloir la vertu que parce que c'est un Bien, & parce qu'il la réconnoit pour tel. Delà il s'ensuit que la Raison suffisante, pourquoi la vertu est belle & aimable, doit exister hors d'elle dans le rapport qu'elle a avec la constitution & la fin de l'Homme. Or, c'est précisément la considération de ce rapport, & la balance des argumens pour & contre qui en résultent qui, en produisant les motifs, reconnus pour tels par la Raison, font à leur tour naître l'obligation d'agir ou de ne pas agir d'une certaine maniére, ou obligent l'Homme à être ver-

tueux. Il est inutile de faire abstraction de tout intérêt par rapport à l'Homme. Le Bien en général est l'objet constant de sa volonté ; & l'espérance d'obtenir le Bien est le seul motif capable de la mettre en mouvement, ou de la déterminer pour une chose préférablement à une autre. Si l'on ôte cette espérance à l'Homme, on lui ôte tout motif d'agir : par conséquent on le prive de toute activité & on le réduit à l'indifférence ; ce qu'on ne sçauroit faire sans le détruire.

Mr. Barbeyrac a bien senti les inconvéniens qu'il y auroit à raisonner sur l'Obligation comme Clarck : c'est pourquoi il a cherché à lui trouver une autre origine & à mieux déterminer sa nature. Il expose son sentiment là-dessus dans ses Rémarques sur le §. XV. d'un petit Ouvrage de Mr. de Leibnitz, intitulé : *Jugement*

d'un Anonyme, & que l'on a ajoûté à la cinquiéme édition de sa Traduction Des Devoirs de l'Homme & du Citoïen du Baron de Pufendorff. Il dit *que le principe de l'Obligation proprement ainsi nommée, c'est-la volonté d'un Etre supérieur, duquel on se réconnoît dépendant, & qu'il n'y a que cette volonté, ou les ordres d'un tel Etre qui puissent mettre un frein à la liberté, & nous assujettir à régler nos actions d'une certaine maniére*. A quoi il ajoûte, *que ni les rapports de proportion & de convenance que nous réconnoissons dans les choses mêmes, ni l'approbation que la Raison leur donne, ne nous mettent point dans une nécessité indispensable de suivre ces idées comme des régles de conduite. Que notre Raison n'étant au fonds autre chose que nous-mêmes, personne ne peut, à proprement parler, s'imposer à*

ſoi-même une obligation. D'où il conclut: *Que les maximes de la Raiſon, conſidérées en elles-mêmes, & indépendamment de la volonté d'un ſupérieur qui les autoriſe, n'ont rien d'obligatoire.*

Ce raiſonnement de Mr. Barbeyrac ſur la Nature & l'Origine de l'Obligation; me paroît preſqu'auſſi vicieux que celui de Mr. Clark ſur le même ſujet dont nous venons de parler. L'idée que propoſe celui-ci comme la baſe de toute obligation, eſt trop abſtraite & tient du chimérique; le principe que celui-là lui donne pour premier fondement ſent trop l'autorité, ſe trouve inſuffiſant & trahit le Civiliſte. D'abord il eſt faux, *que perſonne ne puiſſe s'impoſer à ſoi-même une obligation, parce que nôtre Raiſon n'eſt au fonds autre choſe que nous-mêmes.* Ne peut-on pas faire un vœu & s'obliger ſoi-même à l'accom-

plir, ſans qu'aucun autre, qui que ce ſoit, nous en impoſe la néceſſité? On peut donc s'impoſer à ſoi-même une obligation. La vuë, l'ouïe & tous les ſens extérieurs, ſont-ce au fonds autre choſe que nous-mêmes? Cependant on n'ira pas juſqu'à dire que nos yeux ne peuvent pas nous éclairer & nous faire régler Phyſiquement nos démarches. Pourquoi notre Raiſon ne pourra-t-elle donc pas nous éclairer ſur nos Actions Morales, & nous preſcrire des régles de conduite, en nous convaincant de la néceſſité d'y conformer nos actions, c'eſt-à-dire, en nous mettant dans l'Obligation de les ſuivre.

D'ailleurs il ne faut pas confondre la *Contrainte extérieure* avec l'*Obligation* proprement ainſi nommée. Celle-là eſt un effet de la force ou de l'autorité ſeule; au lieu que celle-ci n'eſt

autre chose, qu'une restriction de la liberté naturelle produite par les motifs que la Raison nous fait connoître. La premiére est soutenue par la crainte, qui dérive d'une cause étrangére; la derniére a par elle-même la force de pénétrer la volonté & de la fléchir par un sentiment intérieur. Cela étant, la volonté d'un Supérieur ne sçaura être la source primitive de l'Obligation. Il faut remonter plus haut pour lui donner une base solide; & c'est l'*Approbation de la Raison* qui la constitue.

La volonté d'un Supérieur oblige sans doute ceux qui lui sont soûmis; mais non pas avant qu'ils ayent reconnu son autorité: sans cela elle ne fait que les contraindre. Cela veut dire que la volonté d'un Supérieur ne peut produire une véritable obligation, qu'autant qu'elle se trouve

approuvée par la Raifon. Or pour qu'elle obtienne cette approbation, il faut qu'elle n'ait en elle-même rien d'oppofé à la conftitution primitive de l'Homme ; & qu'outre cela elle foit tellement proportionnée à fon effence & à fon but conftant, que l'on ne puiffe que la réconnoître pour régle de fa conduite : de façon qu'on foit perfuadé qu'en la réjettant on s'éloigneroit de fon but, & l'on manqueroit fon bonheur ; & qu'au contraire le véritable moïen de parvenir à la fin qu'on fe propofe, c'eft de fe conformer aux préceptes qu'elle dicte. C'eft-là la véritable origine de l'Obligation, d'autant plus inconteftable, qu'elle peut feule nous expliquer, fans donner dans des vifions, comment l'Homme peut devenir fujet de bon gré, & fe déterminer à l'obéiffance, fans y être forcé.

Je ne prétends pas qu'il faille exclure de l'idée de l'*Obligation*, celle d'un *Supérieur;* au contraire, je conviens moi-même d'une Obligation *externe* qui eſt une reſtriction de la liberté naturelle, produite par la volonté d'un Supérieur reconnu, qui ménace de punir ceux qui ſe réfuſent à ſes Arrêts. Cette eſpéce d'Obligation eſt celle à laquelle le Droit Civil a ordinairement affaire; & comme les Civiliſtes ont été long-tems en poſſeſſion de la Juriſprudence Naturelle, qu'ils ont fort mal traitée, on s'eſt accoûtumé à confondre cette obligation ſécondaire ou poſtérieure, avec l'Obligation interne, originaire, ou primitive; dont cependant elle différe preſque comme l'effet de ſa cauſe. Car celle-ci, moïennant l'approbation que la Raiſon donne aux Loix, porte l'Homme à obéïr, ſans aucune violence, de

bon grè, & de son propre mouvement; sur quoi sont fondées la soumission à la volonté du Supérieur, l'autorité & la dépendance qui entrent dans celle-là.

La supériorité la mieux établie c'est sans contredit celle de la Divinité. Cependant ce lien Moral, que nous appellons Obligation, & où nous sommes à son égard, ne sçauroit avoir lieu, sans être fondé à l'aide & sur l'approbation de la Raison. L'autorité de l'Être Suprême ne peut-être réconnue que par le moïen de la Raison; & nous devons encore avoir recours à cette même Raison pour sçavoir, quelle est la volonté de cet être. Au reste Dieu est infiniment bon; il ne peut vouloir que notre félicité. Par conséquent il doit aussi en vouloir les moïens que la Raison nous indique, en pésant les argumens, & en nous faisant dé-

couvrir les motifs pour nous déterminer. Ainsi ce sont les motifs qui produisent l'Obligation, & la produisent directement; au lieu que l'autorité de l'Etre-Suprême la fait, pour ainsi dire, seulement exister, sans qu'elle devienne la nôtre, ou qu'elle produise sur nous l'effet qu'elle doit avoir.

CE QUE NOUS avons dit jusqu'ici répand déja beaucoup de lumiére sur un autre principe de Barbeyrac qui sera encore l'objet de quelques réflexions. Il régarde l'*origine de la Souveraineté* en général. Nous avons remarqué ci-dessus, en examinant le systême de Hobbes, que ce fameux Auteur a prétendu fonder la Souveraineté sur la seule *Supériorité de forces*, ou sur une puissance irrésistible. Aristote & d'autres ont posé pour fondement de l'Empire, ou d'une Souveraineté nécessaire l'*Excellence de Na-*

ture. Mr. Barbeyrac étoit trop judicieux pour ne pas ſentir la fauſſeté de l'un, & l'inconſéquence de l'autre ſentiment. La ſeule Supériorité de forces ſuffit pour qu'on rédoute celui qui la poſſédé; mais non pas pour qu'on lui ſoit ſoûmis : la ſeule excellence de nature d'un Etre peut faire qu'on l'admire; mais non pas qu'on le réconnoiſſe pour cela, pour ſon Souverain légitime & néceſſaire. C'eſt probablement en conſéquence de ces conſidérations que Mr. Barbeyrac a cherché à dériver la Souveraineté d'un principe différent qui, ſans être le véritable, eſt au moins plus ſpécieux, & vaut mieux que les deux que nous venons de nommer.

La Souveraineté néceſſaire eſt l'appanage de la Divinité, & Barbeyrac la fonde ſur la dépendance naturelle où nous ſommes de

de cet Etre-Suprême, en tant qu'il nous a créés, & qu'il peut en conséquence exiger de nous que nous fassions de nos facultés l'usage, auquel il les a manifestement déstinées. » L'Etre-Suprê-» me, *dit-il*, est le Créateur des » hommes : il doit donc être le » maître de son ouvrage, auquel » il peut en conséquence donner » telles régles qu'il lui plaît. Nôtre » dépendance & l'Empire néces-» saire de Dieu dérivent de là, » & c'est aussi là le premier fon-» dement de toute autorité «.

Ce raisonnement est plausible ; mais la base qu'il donne à la Souveraineté est insuffisante. En bien considérant la chose, cette origine de l'Empire revient finalement à l'hypothése de Hobbes, & se termine à la puissance suprême de Dieu. Il est sans doute incontestable que la Divinité, en vertu de sa Toute-puissance, a le

Pouvoir de faire & d'exiger des hommes tout ce qu'elle veut ; c'eſt-à-dire, qu'elle peut les *contraindre* à reſter ſous ſes Loix. La puiſſance ſuprême du Créateur eſt irréſiſtible ; la dépendance de la Créature à ſon égard eſt entière : Il eſt bien plus poſſible que Dieu la détruiſe & l'anéantiſſe en punition de ſon obſtination, qu'il ne l'eſt qu'elle s'affranchiſſe de cette ſujettion. Mais il ne s'enſuit pas delà que la ſeule qualité de Créateur convertit le ſimple *pouvoir*, quelque infini qu'il ſoit, en une *qualité morale*, & donne à celui qui en eſt revêtu le droit de commander aux Hommes, qui par leur eſſence ne peuvent agir que par un motif, réconnu pour tel par la Raiſon. Il faut néceſſairement pour que l'Homme puiſſe ſe ſoûmettre de bon grè & en Etre raiſonnable, que la Puiſſance, à laquelle il doit s'aſſujettir,

ſoit telle qu'elle ſoit approuvée par la Raiſon.

Il eſt eſſentiel de bien fixer le point de la quéſtion, ce qui ne peut ſe faire qu'en bien diſtinguant entre la Contrainte & l'Obligation. *Epictéte dit fort bien chez Arrien: *Ce n'eſt pas l'homme qui domine ſur les autres hommes; mais la mort, mais la vie, mais le plaiſir, mais la douleur. Ces conſidérations miſes à part, qu'on me méne à l'Empereur, & l'on verra comme je me tiendrai roide.* Il en peut-être ainſi à l'égard d'une Souveraineté arbitraire, ſi elle n'eſt fondée que ſur la contrainte, car quiconque ſçait ſouffrir & mourir, ne ſçauroit être forcé. Dès qu'on a aſſez de réſolution pour braver la mort & le terrible appareil qui peut l'accompagner, on peut tout entreprendre contre des Souverains humains, comme l'expérience l'a

fait voir ; mais il en est autrement d'une Souveraineté nécessaire ; elle ne peut dériver de la seule force ou de la seule qualité de Créateur. Cela est bon dans le régne Physique, mais non pas dans le monde Moral. Tout pouvoir de soûmettre une créature intelligente, telle qu'est l'homme, n'est pas moins fondé sur la volonté de la rendre plus heureuse, que sur la puissance & la sagesse. Si la condition essentielle de l'homme étoit telle, qu'il fût nécessairement malheureux, & qu'il fût impossible que sa misére diminuât ou augmentât, la rélation de Créateur à la créature subsistéroit toûjours, celui-là pourroit même forcer celle-ci à agir d'une certaine maniére ; mais il ne pourroit jamais l'y obliger. Dans cette supposition la liberté des hommes cesseroit, & avec elle toute soumission raisonnable ;

le Créateur ne feroit plus leur Souverain, il les conduiroit comme des automates; le Droit & l'Obligation difparoîtroient tout-à-fait: car ces liens moraux fuppofent toûjours le concours de la volonté & un acquiefcement qui produit une foûmiffion volontaire; or, cet acquiefcement ne peut avoir lieu dans l'homme vis-à-vis d'un Etre qui ne fe fert de fa Puiffance Suprême que pour l'accabler de miféré.

L'indifférence même de l'Etre Suprême, par rapport à la félicité des hommes, produiroit encore le même effet. Le fentiment des Epicuriens, qui fe figuroient des Dieux jouiffants dans une tranquillité profonde de leur fouveraine félicité, & regardant avec la derniére indifférence toutes les chofes humaines, fans daigner en prendre aucun foin, ni avoir aucun égard aux bonnes

ou aux mauvaises actions ; ce sentiment, dis-je, est sans doute impie & détestable : néanmoins ils avoient raison d'en inférer, comme l'observe Pufendorff, que cela posé, toute Réligion & toute crainte des Dieux est vaine & chimérique. *Si les Dieux ne peuvent*, dit Cicéron (55.) *ni ne veulent nous faire du bien ; s'ils ne s'intéressent en aucune maniére à ce qui nous régarde ; s'ils ne prennent point connoissance de nos actions ; & s'ils ne contribuent rien au bonheur de nôtre vie : à quoi bon leur rendre aucun culte, aucun hommage ? Pourquoi leur adresser des priéres & des vœux ?*

Ainsi la seule qualité de Créateur ne suffit point, comme l'a crû Mr. Barbeyrac, pour établir un empire absolu sur des créatu-

---

(55.) *De Natura Deorum*, Lib. I. c. 2.

tres intelligentes. C'eſt à cauſe de cela que le divin Auteur de la Morale Chrétienne dont l'excellence eſt ſi marquée, ne manque pas d'éxalter la bonté de Dieu, quand il veut engager les hommes à une obéiſſance volontaire, produite par un aſſentiment libre de leur part, & quand il nous apprend qu'une ſoûmiſſion enfantée par la ſeule crainte, ou par la néceſſité, n'eſt pas agréable à l'Etre Suprême, ni digne d'un Etre raiſonnable.

Ce ſont donc les idées d'un Etre qui joint à une ſageſſe conſommée & une ſouveraine bonté, cette puiſſance ſuprême, dont il ne veut faire uſage que pour le bonheur de ſes créatures, qui conſtituent les véritables fondemens d'une Souveraineté néceſſaire. Car pour ce qui concerne la Souveraineté humaine, qui eſt contingente & établie en-

tre ceux qui ſont naturellement égaux, elle eſt indubitablement un effet immédiat des Conventions des hommes: cependant plus elle apprôche de la nature de la premiére, plus elle eſt légitime, ſolide, juſte, & par conſéquent grande & réſpectable.

AU RESTE il eſt ſingulier, combien on a pris plaiſir à décrier les écrits de Mr. Barbeyrac comme dangereux & contraires aux Réligions particuliéres. Mr. *de la Martiniére* s'eſt auſſi mis ſur les rangs. Ce laborieux compilateur, après avoir rendu juſtice à l'excellence des Ouvrages de Grotius & de Pufendorff, & après avoir dit que ces Ouvrages ont été traduits par Mr. Barbeyrac qui a rendu un grand ſervice au Public, tant par la Traduction que par les notes dont il les a accompagnés, avertit expreſſément ſes Lecteurs, dans ſon In-

troduction générale à l'étude des Sciences & des Belles-Lettres, *que ces trois Grands Hommes n'étant pas de la Religion Catholique n'en ont pas toûjours suivi la Doctrine, & que le Traducteur sur-tout est en défaut de ce côté-là*. Précisément comme si toute vérité se trouvoit concentrée dans les Livres consacrés par l'Eglise. J'aimerois presqu'autant blâmer Mr. Winslow, pour n'avoir pas suivi dans son Cours d'Anatomie la Doctrine de la Religion Romaine, ou les Astronomes modernes, pour avoir osé dire que la terre se meut & tourne sur son Axe. Si Mr. Barbeyrac avoit suivi dans ses écrits les Dogmes de l'Eglise, il nous auroit peut-être édifié par ses réfléxions & ses exhortations pieuses, en nous exaltant avec onction l'excellence de ces Dogmes; mais alors il n'auroit plus traité du Droit Naturel.

Le blâmer donc pour n'avoir pas suivi dans ses récherches sur la Législation Universelle la Doctrine de l'Eglise Romaine, ou de quelque autre Communion particuliére, c'est le blâmer pour n'avoir pas fait un livre de Théologie, pour laquelle, comme nous l'avons dit dans la séction précédente, il ne se sentoit aucune vocation.

§. XIV.

QUELQUES AUTRES Ouvrages sur la Jurisprudence Naturelle.

JE NE PRÉTENDS point entrer dans aucun détail sur tous les écrits, qui ont paru en foule sur la Jurisprudence Naturelle vers la fin du siécle précédent & dans le cours du nôtre. On en a publié dans différens Païs & en différentes Langues, & les principaux de ces Ouvrages ont chacun leur mérite particulier. Outre qu'il seroit presqu'impossible de les connoître tous, & qu'il faudroit encore plus d'un volume pour en rendre compte & pour les caractériser, l'utilité de ces récherches seroit trop peu considérable pour qu'elle puisse nous dédom-

mager du tems & des soins qu'il faudroit pour les faire. Il suffira donc, d'en nommer simplement quelques-uns pour faire connoître l'état de la Science dans quelques Pays.

LES PEUPLES s'appliquent pour l'ordinaire le plus aux Sciences qui les intéressent ou qui paroissent les intéresser particuliérement ; & comme dans les Gouvernemens populaires ou mixtes chaque Citoïen a, ou paroît avoir, quelque part à l'administration des affaires Publiques, ces Nations s'instruisent communément en général plus volontiers sur ce qui régarde les connoissances qui y sont rélatives, que les autres dont le Gouvernement est monarchique & absolu. A *Génève* tout le monde parle Droit des Gens, Politique ou Droit Naturel ; & comme l'on y aime beaucoup la lecture, un certain nom-

bre de personnes ne laissent pas d'en parler pertinément. Pour vérifier davantage nôtre réfléxion nous remarquons que les Grands Hommes qui ont été les premiers à défricher & à cultiver avec intelligence cette partie de nôtre sçavoir, ont été ou Hollandois, ou Allemands, ou Anglois.

TOUT LE monde connoît les Ouvrages de *Hutcheson*, de *Shaftsbury*, & d'autres qui ont paru de nos jours en *ANGLETERRE*, & que l'on estime beaucoup partout où ils sont connus. *François HUTCHESON* étoit Professeur en Philosophie dans l'Université de Glasgow. Il publia en 1743, en latin, un *Abrégé de la Philosophie Morale, contenant les Elémens de l'Ethique & de la Jurisprudence Naturelle*, en trois Livres (56.). Il y insiste beaucoup

(56.) *Philosophiæ Moralis institutio*

ſur l'inſtinct ou le *Sens Moral*; en donnant ce nom, après Mylord Shaftsbury, à une qualité qui, ſelon lui, eſt auſſi avantageuſe & auſſi efficace dans ſes directions, que le bon goût l'eſt dans les Sciences. Il en parle cependant plus au long dans ſes *Récherches ſur l'origine des idées que nous avons de la Beauté & de la Vertu*; mais la matiére paroît épuiſée dans ſon *Eſſai ſur la Nature & la conduite des paſſions & des affections, avec des éclairciſſemens ſur le Sens Moral*. Ce livre parut en 1728. Hutcheſon y défend le Sens Moral contre *Clark de Hull*, & Mr. *Balgui*, Miniſtre dans Yorkshire & célébre défenſeur du Syſtême du Dr. Clarke, qui l'avoient attaqué. D'ailleurs on nous a donné nouvellement

---

compendiaria, Ethices & Juriſprudentiæ Naturalis Elementa continens. Libris III.

& après la mort de l'Auteur, une nouvelle édition de la Philosophie Morale de Hutcheson, en langue Angloise. (57.)

Mylord SHAFTSBURY a rélevé deréchef dans nôtre siécle la beauté intrinséque de la Vertu. Son *Essai* intitulé : *Récherches sur la Vertu*, & qui se trouve dans les *Caractéristicks* de cet illustre Auteur, mérite d'être lû attentivement sur ce sujet. Imitateur zélé de Platon, il y fait un grand cas de la disposition qui porte tous les hommes à rechercher ou du moins à admirer le *beau* & l'*honnête* (58.). Le fameux Docteur *Mandeville* s'est, après Hob-

---

(57.) Elle porte pour titre : *A System of Moral Philosophy, in three Books, by Francis Hutcheson.* Glasgow, 1755, *two volums* in-4°. Elle est plus complette que l'Edition Latine.

(58.) Τὸ Καλον Καὶ τὸ πρέπον.

bes, mocqué de l'un & de l'autre, dans sa *fable des Abeilles*. Aiguillonné par l'envie de faire valoir la force de son génie, fut-ce aux dépens de la Vérité, ou bien séduit par les instigations d'un cœur corrompu, il répréſente l'influence des vices sur le bonheur public, & le malheur qui en reviendroit aux hommes, s'ils étoient universellement vertueux. Mandeville se sert adroitement de cette prétendue découverte pour en inférer, que jamais la Vertu ne fut faite pour nos semblables; que ce que nous honorons de ce nom n'est point un sentiment naturel; mais un effet du caprice, de l'éducation, ou plutôt de l'Amour-propre & de la Politique. Plusieurs Écrivains se liguérent contre ces insinuations rusées, fausses, indignes d'un homme qui pense, & d'autant plus pernicieuses qu'elles flattent

flattent les désirs des esclaves du vice ; mais personne n'attaqua cette détestable Doctrine avec plus de force & plus de succès que Mr. Hutcheson, dans son livre que nous avons déja nommé & qui parut en 1725, sous le titre : *Recherches sur l'origine des idées que nous avons de la Beauté & de la Vertu*, dans deux Traités, *où l'on défend les principes du feu Comte de Shaftsbury, contre l'Auteur de la fable des Abeilles.*

Il est bien dommage que Mr. *Fettiplace* BELLERS, Jurisconsulte Anglois, n'ait pas assez vécû, pour réaliser le dessein qu'il avoit formé de nous donner, dans la langue de son Pays, un important Ouvrage, auquel il avoit travaillé près de vingt ans, & qu'il comptoit de mettre au jour sous le titre d'*Essai sur les Elémens de la Loi Universelle, déduits de premiers principes des connoissan-*

ces humaines & de la Nature des choses. A en juger par le Canevas qui en a été publié à Londres en 1754, *in*-4°. pendant mon premier voïage dans ce païs-là, & après la mort de l'Auteur, sous le nom de *Délinéation de la Loi Universelle*, Mr. Bellers paroît avoir été fort propre pour une telle entreprise qu'une mort prématurée l'a empêché d'exécuter. On n'a qu'à lire la préface de cette brôchure, pour se convaincre de la justesse de ses sentimens sur les sources & l'essence de la Jurisprudence Naturelle.

En DANEMARC le feu Baron de HOLBERG, mon prédécesseur, a composé dans la langue du païs une *Introduction à la connoissance du Droit de la Nature & des Gens*, qui a été traduite en Allemand. Si cet ouvrage a ses défauts, il ne laisse pas d'avoir aussi ses avan-

tages. L'aiſance que le célébre Auteur avoit le ſecret de répandre ſur ſes écrits, l'a rendu agréable à beaucoup de Lecteurs ; à quoi le mérite de rompre la glace aux autres qui voudroient écrire ſur ces matiéres dans ce païs-là, pour en inſtruire leurs Compatriotes, ajoûta celui de la nouveauté. Le mérite d'entrer le premier dans la carriére, augmente toûjours l'honneur du ſuccès.

IL N'Y A aucun Païs, où l'on ait plus approfondi, ou du moins où l'on ait plus écrit ſur le Code du Genre Humain qu'en ALLEMAGNE. Ce vaſte Empire, qui contient bien plus de Princes dont l'autorité approche de la Souveraineté, que de Provinces, regorge, pour ainſi dire, d'Univerſités, & dans chacune de ces Univerſités il y a communément une chaire établie pour le Droit Naturel. Comme les petits Prin-

ces aſpirent pour l'ordinaire aux honneurs dont jouiſſent les grands, & que l'on compte pour un d'avoir dans ſes Etats des gens célébres, les Princes de l'Allemagne ſont auſſi bien aiſe de compter parmi leurs Sujets des perſonnes, qui ſe ſoient fait imprimer. Ce préjugé, bien ou mal fondé, met les gens de Lettres qui ſe trouvent dans les différens Etats des Princes de l'Empire, dans l'Obligation preſqu'indiſpenſable de publier quelque choſe, afin de mériter les bonnes graces du Prince : Or comme il n'y a rien de plus aiſé que d'écrire ſur une matiére qu'on enſeigne & dont on parle tous les jours, les Profeſſeurs du Droit Naturel, ainſi que tous les autres, écrivent aſſez volontiers ſur la Science qui fait l'objet de leurs occupations.

Quoi qu'il en ſoit, & ſoit que

les confidérations fufmentionées produifent ces Ouvrages, foit que la vanité & la trifte gloire d'être Auteur les faffe naître en partie, il eft toûjours certain, que les Effaïs, les Abrégés & les Syftêmes du Droit Naturel fe trouvent multipliés en Allemagne à un tel point, qu'on en a perdu le fil depuis longtems. L'on pourroit en compofer toute une Bibliothéque, fi c'étoit la peine de les ramaffer & d'en faire les frais. Les gens même qui font les moins faits pour *penfer*, fe réplient fouvent dans ce païs-là fur cette matiére, quand ils ne fçavent laquelle choifir pour exercer l'activité de leur plume, & cela précifément parce qu'on en a déja tant écrit. La foule fait quelquefois qu'on ne prend pas tant garde à ce qui eft bon & à ce qui ne l'eft pas; au moins dérobe-t-elle fouvent la médiocrité

à notre vuë. Il est vrai que ces Ecrivains sont presque dans la nécessité de dire & redire éternellement les mêmes choses ; parce qu'il est impossible de trouver toûjours des vérités nouvelles : mais n'importe ; ils n'en sont pas moins Auteurs, & les Etats n'en comptent pas moins au nombre de leurs Sujets des personnes dont les écrits, quoique superflus, ont occupé les presses ; & voilà tout ce qu'on démande.

CEPENDANT il ne faut point confondre dans la foule ces Sçavans d'un mérite distingué, qui se sont acquis une réputation assurée parmi les Allemands, par leurs Ouvrages sur cette matiére. Le fameux *Christian* THOMASIUS, Professeur à Halle dans le Duché de Magdebourg, est de ce nombre. Il publia en 1688, en Latin ses *Institutions de la Ju-*

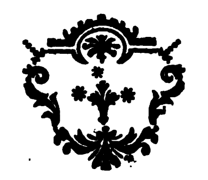
risprudence Divine (59.), où il suit en général la route qui lui avoit été fraïée par Pufendorff, en adoptant, comme lui, pour principe ou pour Loi fondamentale la *Sociabilité*, auquel principe il donne pourtant un développement différent. Plusieurs raisonnemens libres & ingénus qui se trouvent dans cet Ouvrage, révoltérent contre l'Auteur le faux zéle, progéniture avérée de l'ignorance, & l'envie, appanage ordinaire du mérite. On le

(59.) Voici le titre de l'original : *Christiani Thomasii Institutiones Jurisprudentiæ Divinæ : in quibus hypotheses Illustris Pufendorfii circa Doctrinam Juris Naturalis apodicticè demonstrantur & corroborantur ; præcepta verò Juris Divini positivi universalis primùm à Jure Naturali distinctè secernuntur & perspicuè explicantur. Francof. & Lipsiæ.* 1688. in-gr-8°.

décria comme un Athée, pour avoir proſcrit la Philoſophie Morale Scholaſtique, en la diſtinguant de la véritable Doctrine de nos devoirs; pour avoir marqué l'énorme différence qu'il y a entre la Réligion & la Superſtition; & pour avoir ſéparé de la Théologie les dogmes & les opinions, enfantés par l'ignorance, multipliés par l'intérêt, & ſoutenus par l'ambition. Cependant il ſe tira d'affaire, & ſes ennemis n'ont pas pû empêcher qu'il ne ſe ſoit acquis une grande réputation par ſon ſçavoir, par ſa hardieſſe, & par ſon amour pour la Vérité.

Je ne dis rien de HEINECCIUS; car ſes *Elémens de la Juriſprudence Naturelle* qui ont été publiés & ſouvent réimprimés en latin, & ſes *Leçons ſur l'Abrégé de Puſendorff* ſont connus: mais je ne puis pas m'empêcher de nommer

ici nn GUNDLING, un HOMBERGK ZUM VACH, un COCCEJI, un MASCOV, un DARJES & encore un GUNNER; car quoique ce dernier ſoit né en Norvége & établi actuellement en Danemarc, il nous a pourtant donné ſes belles réfléxions ſur le Droit Naturel, pendant le long ſéjour qu'il a fait à l'Univerſité de Jena en Thuringe.



§. XV.

JUGEMENT SUR LES Principes de M. Burlamaqui.

POUR LIRE avec fruit les Ouvrages profonds & détaillés que nous avons ſur le Droit Naturel, il faut naturellement commencer par étudier un abrégé de cette Science. Cet Abrégé doit être court & ſimple ; & cependant il doit renfermer tous les principes, ſans embraſſer toutes leurs conſéquences. Il doit répréſenter un ſyſtême complet, bien entendu & facile à ſaiſir ; de façon que l'eſprit puiſſe en développer les différentes parties, à meſure qu'il avance dans la carriére de ſes études, ſoit par la lecture des Ouvrages plus amples, ſoit, ce qui vaut encore mieux, par ſa propre réfléxion & une méditation ſérieuſe.

Cette obſervation eſt ſi vraïe que deux hommes de ceux qui ſe ſont le plus diſtingués par leurs écrits ſur cette matiére, l'ont confirmée par leur conduite. Je parle du Baron de Pufendorff & de Mr. Barbeyrac : le premier a voulu préparer les Lecteurs à la lecture de ſon grand Ouvrage ſur le Droit de la Nature & des Gens, par un Abrégé qu'il en a fait lui-même ; & le dernier a traduit cet Abrégé en François, & l'a accompagné de ſes notes. Cependant cet Abrégé ne remplit pas ſa deſtination. Il ne contient point un ſyſtême complet, comme nous l'avons prouvé ci-deſſus ; & d'ailleurs il n'eſt pas aſſez ſimple pour être à la portée de tout le monde.

Mr. BURLAMAQUI, dont la famille eſt Italienne & originaire de Lucque, & qui eſt mort à Génêve, il y a quelques années, Conſeiller d'Etat, après avoir

occupé auparavant dans cette ville la Chaire de Professeur en Droit Naturel & Civil, a suppléé à ce qui manquoit aux François de ce côté-là. Il publia à Généve en 1748, un Abrégé de la Jurisprudence Divine, sous le titre: *Principes du Droit Naturel*, en deux parties *in*-8°. qui a été réimprimé depuis à Paris dans le même format, & débité avec beaucoup de succès. Ce petit livre a toutes les qualités que doit avoir un bon ouvrage élémentaire de cette Science. Il est clair sans être prolixe, précis sans paroître érudit, & simple sans être défectueux. L'érudition a sans doute ses avantages. Elle orne un Ouvrage quand l'Auteur sçait s'en servir à propos; mais elle est peu de saison dans la Jurisprudence Naturelle. Bien loin d'être la principale qualité qu'il faut pour ce genre d'étude, elle

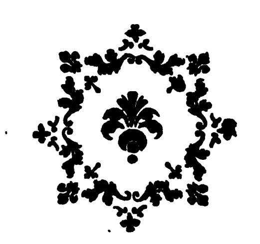
peut même être préjudiciable à un Ecrivain qui en traite, plutôt qu'utile, s'il se trouve du génie de ces Sçavans qu'une grande lecture empêche de réfléchir & d'être en garde contre les préjugés. Une grande lecture, sans une profonde méditation, multiplie plutôt les opinions préoccupées dans cette Science qu'elle ne guérit celles que l'on y apporte. En révanche la liberté de l'ésprit, la pénétration, un jugement sain, l'amour de la vérité & le courage de la dire, sont des qualités nécessaires à quiconque veut bien remplir sa tâche, en écrivant sur la Jurisprudence Universelle.

Feu Mr. Burlamaqui réunissoit en lui toutes ces qualités. Il s'est beaucoup servi des rémarques de Mr. Barbeyrac, dont il a même copié quelques-unes sans le citer; mais nous ne

lui en avons pas moins d'obligation, pour avoir sçû ramener si heureusement l'assemblage des droits & des devoirs des Hommes à cette simplicité primitive, dont la frivolité ou la précision pédantesque des Ecrivains Modernes, & l'abus d'une Philosophie d'ailleurs si estimable par tant d'autres endroits, l'avoient quasi dépouillé. Cet habile Auteur s'est non-seulement expliqué avec beaucoup d'ordre & avec une clarté admirable; mais aïant été homme vertueux & bon citoïen lui-même, il a encore proposé ses dogmes d'une façon très-propre à les faire goûter, & à engager les hommes à leur pratique. Il auroit sans doute donné plus d'étendue à ses Principes du Droit Naturel, si sa santé & la durée de ses jours avoient répondu à son zéle: Néanmoins leur briéveté n'empêche pas qu'ils ne

contiennent un Systême complet de cette Science. Ils en indiquent les sources ; ils font connoître la connexion naturelle qu'il y a entre nos devoirs, &, sans prétendre à vouloir démontrer ce qui n'est pas démontrable, ils prouvent, autant qu'il est possible, & spécifient les puissans motifs, qui doivent obliger tout Etre raisonnable à observer les Loix vraiment divines. Encore Mr. Burlamaqui a-t-il exposé tout cela d'une maniére si aisée, & si propre à le faire comprendre, qu'on peut, selon moi, régarder son livre, contre la nature ordinaire de cette sorte d'ouvrages, comme étant d'un usage général & d'une utilité universelle. On diroit qu'il a seul écrit pour tous les hommes ; au lieu que tous les autres ne paroissent avoir travaillé que pour les Sçavans, ou pour ceux qui tendent à le devenir.

C'est probablement en considération de ces prérogatives que l'on a traduit son Ouvrage en Anglois. Cette Traduction a été faite par Mr. *Nugent*, & publiée en 1752, en un volume *in-grand-octavo*.



§. XVI.

§. XVI.

OPINION DE Mr. Burlamaqui sur les Loix de simple Permission.

POUR SATISFAIRE à ce que nous avons promis plus haut (60.), nous examinerons ici la quéstion ; *Si le Code des Loix Naturelles renferme effectivement de véritables Loix de simple permission, ou si ce qu'on entend par ce nom est l'effet d'une pure inaction de la Législation ; de sorte que ces Loix aient uniquement lieu en quelque façon dans la sphére des Loix positives.*

Nous ne nous arrêterons pas à rapporter les différentes opi-

(60.) Voyez ci-dessus Tome II. §. II. pag. 43, & suiv.

nions de plusieurs Jurisconsultes ou Philosophes sur ce sujet. Un tel catalogue seroit aussi inutile, qu'ennuyeux à tracer. Nous observons simplement que leurs sentimens sont partagés là-dessus. Quelques-uns considérent la *Permission* en général comme une action de la Loi; d'autres la régardent comme une pure inaction du Législateur. *Grotius* (61.) & *Pufendorff* (62.) sont du dernier avis; *Modestinus* (63.), Jurisconsulte Romain, *Selden* (64.), *Titius* (65.), *Barbeyrac* (66.), & *Burlamaqui*, tiennent pour le pre-

(61.) Droit de la P. & de la G. liv. I. ch. I. §. 9. n. 1.

(62.) Droit de la N. & des G. liv. I. ch. VI. §. 15.

(63.) *Digest: Lib. I. Tit. III. Leg. VII.*

(64.) *De Jure Nat. & G. secundùm disciplin: Hebræor: Lib. I. c. IV.*

(65.) *Observation. in Pufend: Lib. II.*

(66.) Voyez note 2. sur Liv. I. ch.

mier. Comme c'eſt ſur-tout ce dernier Ecrivain qui s'attache avec une eſpéce d'opiniâtreté à ſoûtenir la réalité des Loix de ſimple permiſſion, nous le ſuivrons par-tout où il en parle dans ſon Ouvrage, en ajoûtant nos réponſes à ce qu'il avance ſur cet article.

Pour juſtifier ſa diſtinction de la Loi, en Loi *obligatoire* & *de ſimple permiſſion*, il dit (67.) : » Le Souverain a inconteſtable- » ment le droit de diriger les ac- » tions de ceux qui lui ſont ſou- » mis, *ſuivant les fins qu'il ſe pro-* » *poſe*.... Il ſuit delà que toutes » les actions qui ne ſont pas po- » ſitivement ordonnées ou défen- » dues, ſont laiſſées dans la ſphè-

---

VI. §. 15. du grand Ouvrage de Pufendorff.

(67.) Principes du Dr. Nat. Partie I. ch. X. §. V.

» re de la liberté naturelle; & « que le Souverain est censé par » cela même accorder à chacun » la permission de faire à cet » égard ce qu'il trouvera bon «. Voilà qui est bien. Mais Burlamaqui ne s'arrête pas là, il en infére: *qu'on peut donc distinguer la Loi, prise dans toute son étendue, en Loi obligatoire, & en Loi de simple permission.* J'avoue que je ne vois pas comment il a pû tirer cette conséquence de son raisonnement. Le Souverain est en droit de diriger les actions de ses Sujets, suivant les fins qu'il peut se proposer raisonnablement. Ces fins sont le bonheur des Sujets, & sa propre satisfaction aussi bien que sa gloire qui lui reviennent l'une & l'autre de la félicité qu'il aura procurée à ses Sujets. C'est uniquement pour parvenir à ces fins que le Souverain donne à ses Sujets des régles de conduite ou

des Loix, d'où il s'ensuit que tout ce qui ne tend pas à ces fins n'est point du ressort du Législateur, & n'entre pas dans son plan. Or, comme les choses permises & dont la Loi ne parle pas sont censées être de cette nature, il paroît évident qu'elles ne sont en aucune maniére l'objet de la Loi.

Après avoir blâmé, dans la section suivante, Grotius & Pufendorff, parce que ces deux grands Hommes ont crû que la *permission* n'est pas proprement & par elle-même un effet ou une action de la Loi, mais une pure inaction du Législateur, il ajoûte: » La permission qui résulte du » silence du Législateur, ne sçau» roit être envisagée eomme une » simple *inaction*; parce que le » Législateur ne fait rien qu'avec » délibération & avec sagesse «. Je doute que cette raison soit bon-

ne, pour prouver l'opinion de Burlamaqui : Elle femble plutôt prouver le contraire. *Agir avec fageffe*, c'eft fans doute ne jamais perdre de vuë le but jufte & raifonnable que l'on fe propofe, & choifir les moïens les plus propres pour y parvenir. Les Loix font des moïens propres pour obtenir celui que fe propofe le Souverain ; & quand il ne fait aucune mention de certaines chofes dans fes Loix, ce filence eft une marque qu'elles font permifes. Qu'eft-ce que cela veut dire? Sinon qu'il trouve par fa fageffe que ces chofes-là font étrangéres à la Légiflation, qu'elles ne le méneroient point à fon but, qu'elles lui font indifférentes; qu'en conféquence de cette indifférence elles ne doivent point faire l'objet de la Loi; qu'il s'écarteroit de fon plan & de fon but, s'il y faifoit entrer des cho-

ses qui ne contribueroient en rien à l'éxécution de son dessein. C'est par ces considérations que sa sagesse le porte à les passer sous silence, comme des choses qui sont hors de sa sphère ; d'où il s'ensuit que des Loix de simple permission sont des chimères, & que la permission naturelle n'est point un effet positif de la Législation.

Mais Burlamaqui poursuit : » Si » le Législateur, *dit-il*, se con» tente d'imposer en certaines » choses seulement, la nécessité » indispensable d'agir d'une cer» taine maniére, & s'il n'étend » pas cette nécessité au-delà, » c'est qu'il juge convenable aux » fins qu'il se propose, de laisser » en certains cas à ses Sujets la » liberté d'agir comme ils vou» dront «. D'accord : Cependant on parleroit avec bien plus de précision, en disant que quand

le Législateur n'étend pas au-delà de certaines choses la nécessité d'agir d'une certaine maniére, c'est qu'il trouve qu'il séroit inutile, parce que tout ce qui est au-delà est étranger à son but; qu'ainsi il séroit mal de le faire entrer dans son plan, parce qu'il ne le régarde pas comme Législateur. En un mot que les choses permises ne doivent point faire un objet de la Loi.

» Mais; *dit Burlamaqui*, le silence du Législateur emporte » une *permission positive*, quoique » *tacite*, de tout ce qu'il n'a point » défendu ou commandé «. Il faudroit plutôt dire que ce silence emporte une déclaration tacite de non-compétence; c'est-à-dire, que le Législateur en ne faisant aucune mention d'une action convient par-là tacitement que cette action ne le régarde pas; qu'elle n'est pas de sa com-

pétence ; que l'étenduë de sa puissance législative ne va pas jusques à elle, suivant l'état ou la condition présente de ses Sujets.

Nôtre Auteur, pour mieux faire valoir les Loix de simple permission qu'il se figure, & pour leur donner un certain air d'importance, prétend dans le §. VII, que les droits dont les hommes jouissent dans la Société, sont fondés sur elles. » Dès que l'on » a une fois supposé, *dit-il*, que » l'homme dépend d'un Supé- » rieur dont la volonté doit être » la régle universelle de sa con- » duite, tous les droits que l'on » attribue à l'homme dans cet » état, & en vertu desquels il » peut agir sûrement & impuné- » ment, sont fondés sur la per- » mission expresse ou tacite que » lui en donne le Souverain ou » la Loi «. Ce raisonnement paroît peu juste. On ne sçauroit se

perſuader que les droits des hommes ſoient fondés ſur la Permiſſion, tandis qu'il eſt évident qu'ils dérivent, en grande partie, immédiatement de l'Eſſence humaine. L'homme eſt un Etre doué de liberté ; cette liberté la Loi la reſtreint ; mais elle ne la détruit point. Elle la reſtreint, autant que le Légiſlateur le trouve néceſſaire pour en prévenir l'abus, & non pas au-delà. Si le Légiſlateur détruiſoit par ſes Loix la liberté naturelle de l'homme, il n'auroit plus affaire à des Etres raiſonnables & libres, mais à des machines, à des automates ; ce qui rendroit la légiſlation inutile ; parce que les hommes ſans liberté ne ſeroient plus comptables de leurs actions. L'homme a par ſa nature même des droits qui ne lui ſont pas moins eſſentiels que ſes facultés Phyſiques. Si la Loi y apporte une réſtriction ou modifi-

cation, pour le rapprôcher de ſon but & pour le conduire plus ſûrement à la félicité, c'eſt toûjours ſans les ſupprimer. Elle limite quelques-uns de ces droits plus ou moins, ſuivant qu'elle le trouve néceſſaire pour le bonheur de l'homme; mais elle laiſſe toûjours ſubſiſter le reſte. Ainſi tous les droits des hommes, même quand on les conſidére comme Citoïens, ne ſont point fondés proprement ſur des Loix de Permiſſion. Il y en a qui leur appartiennent en vertu de l'humanité & en conformité de leur eſſence; & il y en a même qui ſont ſi inſéparables de leur nature, qu'ils ne ſont pas ſeulement *ſupprimables*, s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme. En un mot fonder nos droits ſur la Permiſſion, c'eſt fonder la Nature Humaine ſur les Loix qui ont été données aux hommes, &

prendre le prédicat pour base du sujet.

Ce que Mr. Burlamaqui ajoûte incontinent après, ne justifie point son erreur. » Cela est d'autant » plus vrai, *dit-il*, que, comme » tout le monde en convient, la » permission que la Loi accorde » à quelqu'un, & le *Droit* qui » en résulte, imposent aux autres » hommes l'obligation de ne » point lui résister, quand il use » de son droit «. Il est vrai qu'une Permission *positive*, accordée par le Gouvernement d'un Etat, paroît produire cet effet dans la législation civile; mais il faut bien prendre garde de ne point confondre les Loix avec les dispenses ou les priviléges. Les Loix sont censées être des Ordonnances universelles, immuables & perpétuelles; au lieu que les Dispenses ou les Priviléges ne sont

rien de tout cela. D'ailleurs il n'y a ni diſpenſe ni privilége dans le Droit Naturel. Au reſte l'obligation où ſont les autres Sujets de ne point réſiſter à celui qui uſe de ſon Droit, acquis par une permiſſion *poſitive*, ou un privilége du Souverain ; cette obligation, dis-je, eſt bien moins un effet de la permiſſion que celui de quelque Loi obligatoire & générale : par exemple, de celle qui oblige tous les Sujets à acquieſcer à la volonté du Souverain. Auſſi voit-on que les Sourains ajoûtent ordinairement à leurs permiſſions poſitives une clauſe finale qui défend expreſſément à tous leurs Sujets de troubler l'acquéreur en aucune maniére dans l'exercice de ſon Droit acquis, ou dans la jouiſſance de ſon privilége ; ce qui ſeroit inule, ſi l'obligation où ſe trouvent les Sujets à cet égard, dérivoit

directement de la permiſſion. L'obligation & le droit ſont ſans doute des idées rélatives ; mais l'obligation dont il eſt quéſtion ici ne répond au Droit de l'acquéreur de la permiſſion que par une ſuppoſition ; à proprement parler elle répond au Droit du Souverain qui l'a accordée.

CE QUI A pû confirmer Mr. Burlamaqui dans ſon opinion erronée, c'eſt qu'il paroît avoir eu trop d'égard aux actions permiſes en vertu des Loix poſitives humaines ou d'une conceſſion expreſſe, & trop peu à celles qui ſont permiſes ſuivant le Droit Naturel. L'innocence civile dont jouiſſent les premiéres dérive ſans doute, ſinon des Loix, au moins de la puiſſance légiſlative du Souverain ; au lieu que la permiſſion qui accompagne les derniéres, réſulte immédiatement des droits attachés à l'humanité.

C'eſt à cauſe de cela que celles-ci ſont toûjours en même tems materiellement bonnes, parce qu'il eſt impoſſible que la Divinité ait attaché à la nature d'un Etre des Droits injuſtes : au lieu que celles-là peuvent être intrinſéquement mauvaiſes ; parce qu'un Souverain humain n'eſt qu'un homme qui peut ſe tromper, ou abuſer de ſon autorité, & dont les Loix ſont toûjours ſujettes à l'imperfection. Ainſi un prodigue peut diſſiper ſon bien ſans en être puni par le Souverain de la Société, qui de cette façon permet la prodigalité ; parce qu'elle n'eſt pas contraire au bien public : mais elle n'en eſt pas moins un vice.

APRES CE que nous avons dit juſqu'ici ſur cette matiére, il nous ſera fort facile de répondre à ce que Mr. Burlamaqui avance dans la ſéconde partie de ſon

Ouvrage, pour défendre la réalité des Loix de ſimple Permiſſion. Il y va juſqu'à diviſer le Droit Naturel, en *Droit Naturel Obligatoire* & *Droit Naturel de ſimple Permiſſion* (68.), en y ajoûtant, » qu'il faut réconnoître qu'il y a auſſi une Loi Naturelle de ſimple Permiſſion, » qui nous laiſſe en certains cas » la liberté d'agir ou de n'agir » pas; & qui en mettant les autres hommes dans la néceſſité » de ne point nous troubler, aſſûre l'exercice & l'effet de notre liberté à cet égard «. Nous obſervons d'abord que ce ſont les Loix obligatoires qui nous aſſûrent nos Droits là-deſſus; que la Loi de ſimple Permiſſion n'exiſte pas réellement dans la Juriſprudence Divine, comme

(68.) Voyez Principes du Dr. Nat. Part. II. ch. IV. §. 23.

nou

nous l'avons déja prouvé ; & qu'elle n'eſt que la production de l'imagination & d'un travail d'éſprit aſſez inutile. L'homme eſt un être libre par ſa nature, & il jouit de ſa liberté, en tant qu'elle n'eſt point reſtreinte par des régles obligatoires, auxquelles il eſt tenu de conformer ſes actions. Quand la Loi lui parle, elle produit en lui une obligation ; mais dès qu'elle ſe tait, l'homme n'eſt plus obligé. Il uſe alors de ſa liberté naturelle, ſans avoir beſoin d'aucune permiſſion.

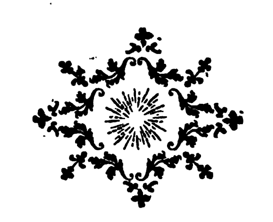
Le principe général même que Burlamaqui établit de la Loi de Permiſſion, trahit la foibleſſe de ſon fondement. Ce principe eſt, dit-il : *Que nous pouvons raiſonnablement & ſelon que nous le jugeons à propos, faire ou ne point faire tout ce qui n'a pas une convenance ou une diſconvenance abſoluë & eſſentielle*

avec la nature & l'état de l'homme; à moins que ces choses ne fussent expressément ordonnées ou défendues par quelque Loi positive, à laquelle nous nous trouvassions d'ailleurs assujettis. Ce principe est très-vraï, quant au fond, si l'on en excepte la mention qui y est faite de quelque *Loi positive ;* terme absolument déplacé dans la Jurisprudence Naturelle qui ne connoit point des Loix positives. Mais si ce principe est vraï, il est en même tems une conséquence simple & naturelle des Loix obligatoires ; de sorte que nous n'avons pas besoin de Loix de Permission, pour le réconnoître & l'adopter.

Burlamaqui finit par dire : » Le » Créateur aïant donné aux hommes plusieurs facultés, & entr'autres celle de modifier leurs » actions comme ils le jugent » convenable ; il est certain que

» dans toutes les choses où il
» n'a pas restreint l'usage de ces
» facultés, par un commande-
» ment exprès ou par une défen-
» se positive, il laisse les hommes
» maîtres d'en user selon leur pru-
» dence. C'est sur cette Loi de
» Permission que sont fondés tous
» les Droits, qui sont de telle na-
» ture que l'on peut en faire usa-
» ge ou ne le pas faire, les rete-
» nir ou y renoncer en tout ou
» en partie «. Je souscris volontiers à ce que l'on dit sur la restriction de l'usage de nos facultés en certains cas, & sur la liberté qui a été laissée aux hommes en d'autres : Mais il ne faut pas attribuer cette liberté à une Loi de Permission; elle est plutôt l'appanage constant & essentiel de l'humanité. Une Loi, quelle qu'elle soit, fait nécessairement naître une obligation : Or, je ne crois pas que l'on voudroit sou-

tenir que l'homme fût obligé à faire tout ce qui est permis. La Permission doit donc être une pure inaction du Législateur qui, étant infiniment sage & bon, n'accumule point les Loix sans nécessité, & laisse jouir les hommes de leur liberté naturelle, quand il ne le trouve pas nécessaire pour leur félicité de la gêner.



§. XVII.

ADVERSAIRES DU DROIT NATUREL.

IL SÉROIT étonnant que la Doctrine de nos devoirs n'eût point trouvé d'ennemis; elle, qui oppose ses arrêts réspectables avec autant d'énergie que d'autorité, aux déréglemens de nos passions, aux vuës injustes des Etats entiers & à l'ambition démesurée des Souverains. Ouï; semblable en cela à la Réligion même, elle a eu ses Adversaires, comme elle a eu ses Défenseurs.

Nous l'avons déja observé ailleurs : les hommes ne veulent point qu'on leur apprenne leurs dévoirs, parce qu'ils ne veulent pas les remplir. Ils aiment mieux s'aveugler volontairement là-def-

sus, & rester paisiblement dans l'esclavage de leurs passions, qui leur paroît si doux ; que d'écouter la voix de la droite Raison & de parvenir au plus beau de tous les empires auquel un Etre raisonnable puisse aspirer, sçavoir, celui de ses désirs. Ils font des efforts continuels pour trouver des échapemens & des couleurs propres à pallier la noirceur de leur conduite, & à sauver les apparences d'une vertu, qu'ils ne sont nullement dans le dessein de pratiquer ; & quand ils ne peuvent plus se refuser à ces vérités odieuses, si contraires aux vices qu'ils encensent, ils tâchent au moins de les embrouiller, fût-ce en déraisonnant dans toutes les formes.

Les hommes, qui ne pensent pas sérieusement à diriger leurs actions conformément à la disposition de la législation universel-

le, connoiſſent trop les intérêts pervers de leur cœur, pour ne pas s'appercevoir que le moïen le plus court, pour ſe ſouſtraire aux reprôches incommodes de la Morale, c'eſt de s'en prendre à ſes principes mêmes, de la ſapper par le fondement, & de ne point convenir de ces vérités réſpectables qu'elle enſeigne avec tant de ſolidité. Voilà, ſi je ne me trompe, la principale cauſe qui a fait naître un ſi grand nombre d'Héterodoxes en fait de Morale, & qui a ſuſcité au Droit Naturel, tel que la Raiſon l'approuve, tant d'Adverſaires. Voilà la véritable ſource d'où il faut dériver ce phantôme politique, qu'on nomme *Raiſon d'Etat*. Voilà encore la cauſe, qui a fait imaginer cette diſtinction ridicule, qu'on a miſe entre la moralité de l'action d'un Souverain, comme tel, & celle de l'action d'un ſim-

ple Particulier: & voilà enfin la raiſon pourquoi on a voulu proſcrire de l'état de guerre toute équité, toute juſtice & toute humanité.

CES MAXIMES déteſtables d'une Morale affreuſe ſont plus anciennes qu'on ne penſe. La dépravation des hommes les a enfantées de bonne heure. Ainſi l'art de bien gouverner les peuples, cet art réſpectable dont la Convenance, d'accord avec la Juſtice, doit être la baſe, a été défiguré depuis longtems par les léçons de l'iniquité. Les ambitieux de l'antiquité ont déja ſçû prétexter cette Convenance dénuée de toute équité, à laquelle les Modernes ont donné le nom impoſant de *Raiſon d'Etat*, quand ils ont voulu enfreindre les Loix de la Juſtice. EUPHÉME, qui fut envoïé en Ambaſſade par les Athéniens aux Camarins pendant

la guerre de Sicile, a déja dit: (69.) *Qu'un Prince ou Etat Souverain, ne fait rien qui soit injuste, tandis qu'il ne fait rien que ce qui est utile;* & TRASYMACHE ne parle pas plus sagement chez Platon (70.) en disant: *Je dis qu'il n'y a rien de juste que ce qui convient le mieux.* C'est cette même Raison d'Etat mal-entenduë qui sert de bouclier, quoique foiblement, contre les reprôches de la Droiture, quand il s'agit d'excuser ou de pallier les démarches criminelles d'une fausse politique, qu'a eu en vûe CICERON en prétendant: *Qu'un Etat ne peut se soutenir, ni être gouverné, sans injustice* (71.); & en disant en un

(69.) Voyez Thucydide: Liv. VI.

(70.) *De Republica: Lib. I.*

(71.) *Nisi per injustitiam Rempublicam stare aut geri non posse.* Voyez les fragmens de Ciceron: Liv. III. *De Re-*

autre endroit : *Que ce qui est utile au plus fort, c'est ce qui est juste* (72.).

A entendre parler ces mauvais Politiques & leurs détestables sectateurs, on diroit qu'il y a deux sortes de Justice, l'une pour les Souverains & l'autre pour les Particuliers, & dont l'une est opposée à l'autre. *Quand un Particulier offense sans sujet un autre Particulier, on nomme son action une injustice : mais si un Prince attaque un autre Prince sans raison, s'il envahit ses Etats, s'il ravage ses Villes & ses Provinces, cela s'appelle faire la guerre, & ce seroit témérité que d'ôser penser qu'elle est injuste. Rompre ou violer des traités qu'on a faits, c'est*

---

publica, chez S. Augustin de la Cité de Dieu : Liv. XIX. ch. 21.

(72.) *Id jus esse, quod ei qui plus potest utile est.*

un crime, de Particulier à Particulier: chez les Princes, enfreindre les alliances les plus ſolemnelles, c'eſt prudence; c'eſt ſçavoir l'art de régner. Il eſt vrai qu'on cherche toûjours quelque prétexte: mais ceux qui les propoſent ſe mettent peu en peine qu'on croïe ces prétextes juſtes ou injuſtes. (73.) Cépendant il n'y a pas plus deux Juſtices, qu'il n'y a deux Divinités.

SI L'ON A voulu ſubſtituer la ſeule Convenance à la Juſtice, on n'a pas moins confondu la Force ou la Violence avec le Droit; & cette erreur volontaire n'a pas moins été l'appanage de l'ambition des Anciens que de celle des Modernes. Plutarque nous raconte de LYSANDRE, que ce Capi-

(73.) Voyez Mr. *Bernard*, Nouvelles de la Républ. des Lettres; Mars 1704, pages 340 & 341.

taine dit en montrant ſon épée : *Quiconque à ce fer à la main raiſonne au mieux des limites d'un Etat.* JULES CÉSAR, ce grand Capitaine, excellent Ecrivain & galant homme ; mais qui n'aima les Loix qu'en tant qu'elles convenoient à ſon ambition, avance à peu près la même choſe, chez le même Hiſtorien : *Il ne veut pas que le tems de la Guerre ſoit celui des Loix.* MARIUS, qui combattit les ennemis & ceux de ſa Patrie avec tant de prudence, paroît encore avoir adopté ce préjugé ; puiſqu'il diſoit : *Que le fracas des armes l'empêchoit d'entendre les Loix* (74.). Peut-être le bon mot du dernier a-t-il même été le modéle de la ſentence du précédent ; ſi l'éſprit de Céſar a

(74.) Voyez Plutarque *in Apophtegm. & in Mario.*

pû s'abaisser jusques à copier quelqu'un.

Cette erreur, que la Justice & la Guerre sont deux choses incompatibles l'une avec l'autre, quoique grossiére & peu digne d'un homme raisonnable, étoit si enracinée & invétérée parmi les Anciens, que SÉNÉQUE, le sage Sénéque, s'en est même laissé imposer : car il est d'avis : (75.) *qu'on ne peut pas en même tems agir en honnête-homme & en bon Général.* Le grand POMPÉE, qui d'ailleurs s'énonçoit avec tant de modestie, s'est laissé entraîner par le même torrent. Il a ôsé dire aux Mamertins : *Comment voulez-vous que je pense aux Loix les armes à la main* (76.) ; ou, com-

(75.) *Non potest quisquam bonum virum & bonum ducem agere.* De Bénéfic : Lib. IV. c. 38.

(76.) *Armatus leges ut cogitem.*

me Plutarque nous rapporte cette réponse : *Nous avons l'épée au côté & vous ne cessez pas de nous réciter les Loix*. Seroit-il surprénant, si, après cela, nous trouvions QUINTE-CURCE dans la même opinion, & si nous entendions son Héros proposer des principes conformes à son ésprit de conquête, & contraires aux régles invariables de la Justice naturelle ? Tout le monde sçait, que celui-là s'entendoit mieux à écrire qu'à penser, & que la vérité ne faisoit point l'objet de ses soins ; & que celui-ci étoit plus attentif à vaincre ses ennemis, que ses passions. Aussi n'est-ce point un sentiment digne d'un homme d'ésprit, quand le premier dit : (77.) *Que la guerre renverse*

(77.) Lib. IX. De Gestis Alexandri : *Adeò etiam Naturæ Jura bellum in contrarium vertit.*

les Loix de la Nature: mais c'eſt bien un langage digne d'ALEXANDRE, c'eſt-à-dire, digne d'un brigand illuſtre & fortuné, que céluì que lui attribuë ſon Hiſtorien, quand il le fait répondre ainſi aux Ambaſſadeurs de Darius (78.): » Dites à vôtre Roi, que tout ce » qu'il a perdu & tout ce qu'il » poſſéde encore, ne ſont que » des fruits de la guerre. Que » comme c'eſt elle qui détermine » les limites des deux Etats, cha- » cun n'aura que ce que la fortu- » ne du lendemain lui adjugera «. Mais reprenons le fil de nôtre diſcours.

(78.) Ibid. Liv. IV. c. 10. *Nunciate veſtro Regi, & quæ amiſit & quæ nunc habet, præmia eſſe belli. Hoc regente utriuſque terminos regni id quemque habiturum, quod proximæ lucis aſſignatura fortuna eſt.*

§. XVIII.

CONTINUATION.

ON POURROIT fort bien ranger les Ennemis de la Jurifprudence Divine, comme ceux de la Religion, fous deux claffes différentes, dont la *premiére* contiendroit les *Incrédules* & la *féconde* les *Hérétiques*. Car il y a eu des gens qui fe font opiniâtrés à contefter la réalité d'un Droit Naturel, comme il y en a eu qui fe font laiffé aller jufques-à nier l'exiftence d'un Dieu, & par conféquent la réalité d'une Réligion. Commençons d'abord par les premiers.

Nous entendons par INCRÉDULES, en fait de Droit Naturel, tout ceux qui fe réfufent, foit directement, foit indirectement, à

en

en admettre un, & dont les ſentimens tendent à en bouleverſer les fondemens.

Le Philoſophe ARCHELAUS, de la ſecte Ionique, Diſciple d'Anaxagore & Précepteur du grand Socrate, a été de ce nombre. Il a crû : *Que ce n'étoit point la Nature, mais la Loi Humaine, qui décidoit de ce qui eſt juſte & deshonnête*. Au moins eſt-ce ainſi que l'ingénieux Bayle explique dans ſon Dictionaire les paroles grecques de l'Hiſtorien Diogéne, qui ſont citées ci-deſſous(79.). Si ç'en eſt là effectivement le ſens ; le même Hiſtorien à bien eu raiſon de dire, *qu'Archelaüs avoit ſeulement*

(79.) Καὶ τὸ δίκαιον εἶναι καὶ τὸ αἰσχρὸν οὐ φύσει, ἀλλὰ νόμῳ. Diog. Laërce Liv. II. Peut être Mr. Bayle n'a-t-il pas trop bien ſaiſi le ſens de ces paroles. Je crois y entrevoir célui-ci : *Il n'y a rien qui ſoit juſte ou honteux en ſoi ; c'eſt la Loi Naturelle qui en décide.*

effleuré la Morale (80.). Car dériver la moralité de nos actions uniquement de la loi humaine, c'est nier formellement tout Droit Naturel & n'admettre que des loix positives; c'est rendre arbitraires la bonté ou la méchanceté des actions, & soûmettre les régles invariables de la Raison aux caprices d'une Législation défectueuse.

ARISTIPPE, Disciple de Socrate & pére des Cyrénaïques, est un autre Philosophe Grec, qui *a nié le Droit Naturel, en regardant les Loix Civiles & les Coûtumes comme l'unique fondement du juste & de l'injuste* (81.).

PYRRHON & CARNÉADE de Cyréne crûrent & enseignérent la même chose, quoique avec cette incertitude, qui est inséparable

(80.) *Idem ibid.*

(81.) Diogéne Laërce : Liv. II. §. 93.

rable de leur ſyſtême. Je paſſe ſous ſilence les raiſonnemens du premier. Ceux qui voudront en prendre connoiſſance, les trouveront dans le neuviéme livre de Diogéne. Mais comme le ſécond eſt celui qui s'eſt déclaré le plus poſitivement contre l'exiſtence d'un Droit Naturel parmi les Anciens, je ne puis pas m'empêcher de donner une légére idée des pauvres paralogiſmes qu'il emploïe pour juſtifier ſon opinion. Nous devons la conſervation de ces argumens à Ciceron qui en a rendu compte dans le troiſiéme Livre *de la République*, d'où Lactance les a tirés & inſérés dans ſes *Inſtitutions Divines* (82.). » Les Hommes, *y dit Carnéade*, » ſe ſont fait des Loix ſelon que » leur avantage particulier le dé-

(82.) Lactance *Divin : Inſtitut : Liv.* V. chap. 17.

» mandoit; & delà vient qu'elles
» sont différentes non seulement
» selon la diversité des Peuples,
» mais encore quelquefois chez
» le même Peuple, selon la diffé-
» rence des tems. *Pour ce que l'on*
» *appelle Droit Naturel; c'est une*
» *pure chimére.* La Nature porte
» tous les hommes, & générale-
» ment tous les animaux, à cher-
» cher leur avantage particulier:
» ainsi, ou il n'y a point de Jus-
» tice, ou s'il y en a une, ce ne
» peut-être qu'une souveraine ex-
» travagance; puisqu'elle nous
» suggére de procurer le bien
» d'autrui, au préjudice de nos
» propres intérêts. Car, si tous
» les Peuples célébres par leur
» puissance, & les Romains mê-
» mes qui sont Maîtres de l'Uni-
» vers, vouloient suivre les ré-
» gles de la Justice, c'est-à-dire,
» s'ils vouloient restituer le bien
» d'autrui, il faudroit qu'ils al-

» laissent demeurer dans des ca-
» banes, comme les premiers
» fondateurs de leur Etat «.

On voit bien que ce discours ne prouve rien moins que la non-existence du Droit Naturel. Il fait seulement voir que la conduite, le langage & les opinions des hommes se sont beaucoup écartés de la vérité & de la droite Raison, en distinguant le juste de l'utile, c'est-à-dire, en séparant ce que la Vérité & la Nature ne séparent point : Or, c'est ce que personne ne sçaura nier. Quand je dis *utile*, je parle de l'utilité particuliére; car pour ce qui régarde l'Utilité Universelle & commune, elle se trouve toûjours d'accord avec la Justice. Fondée sur les lumiéres de la droite Raison, elle ne se borne pas au présent, elle s'étend aussi à l'avenir; car la Raison ne considére comme véritablement uti-

le que ce qui eſt tel toûjours & à tous égards, ſans égard à l'inſtinct aveugle des paſſions qui nous font déſirer des avantages paſſagers, ſuivis d'une foule de maux. L'utilité particuliére ne ſçaura donc être la régle de toute nôtre conduite; puiſqu'*il n'y a même perſonne*, comme l'a déja obſervé Pufendorff, *d'aſſez puiſſant, pour avoir lieu de croire qu'on ne ſoit pas en état de lui rendre la pareille, & que l'homme le plus puiſſant, ſuivant ce principe, courra grand riſque de la vie toutes les fois qu'il y aura une ſeule perſonne qui croira avoir intérêt de le faire périr; & cette perſonne enſuite apprendra aux autres, par ſon propre exemple, à entreprendre contr'elle la même choſe.* » Ce n'eſt » donc pas, *pourſuit ce même Auteur*, la Juſtice, mais plutôt » l'injuſtice qui doit paſſer pour » une ſouveraine extravagance;

» puisqu'elle n'est ni générale-
» ment avantageuse, ni d'une
» utilité solide & durable, quel-
» que bon succès que les entre-
» prises injustes semblent avoir
» pour un tems «. Il est si vrai
que la Justice est quelque chose
de bien réel & de bien solide, &
qu'elle est fondée sur la Nature
même de l'Homme; qu'il n'y a
personne qui soit assez injuste pour
vouloir être régardé comme tel.
D'ailleurs l'utilité particuliére,
prise pour base de toute nôtre
conduite, tend absolument à dé-
truire toute Société, d'où dépend
le bonheur & même la conserva-
tion des hommes. Celle d'un Juif,
par exemple, y trouvera sans dou-
te son compte, s'il peut me ven-
dre des pierres fausses pour des
pierres fines; & la mienne, si je
le païe en fausses lettres de chan-
ge, & ainsi de suite: mais que de-
viendroient alors le repos de la

Société & la propriété de chacun?

Pour ce qui régarde l'argument que Carnéade a tiré de la diversité des intérêts selon la diversité des Nations, pour en inférer que la Justice elle-même est variable; cela ne peut avoir lieu qu'en quelque façon à l'égard du Droit Civil, & nullement à l'égard du Droit Naturel. Il est vrai que les peuples se sont fait des Loix différentes, selon que leur intérêt particulier l'a demandé: mais il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait un Droit Naturel & invariable; car premiérement, pour me servir encore une fois de la réponse de Pufendorff, *toutes les Loix Civiles supposent, ou renferment du moins, les principaux chefs de la Loi Naturelle, sans l'observation desquels le Genre Humain ne sçauroit se conserver, & qui ne sont nullement détruits par les Ordonnances que l'intérêt particulier de chaque Société Civile a demandé*

que l'on y ajoûtât: & en sécond lieu, supposé que des Législatèurs humains aïent effectivement fait des Loix injustes, contradictoires & contraires à celles de la Législation Universelle, leurs méprises ou leurs injustices n'anéantissent pas plus le Droit Naturel, qu'une mauvaise démonstration ou un faux calcul d'un Mathématicien ou d'un Calculateur, mal habiles dans leur Science, ne détruisent la réalité & la certitude des Mathématiques.

Enfin, l'exemple des Romains qu'allégue Carnéade, en disant que, *s'ils vouloient suivre les Loix du Droit Naturel, c'est-à-dire, s'ils vouloient restituer le bien d'autrui, ils seroient réduits à la misére;* d'où il infére *que la Justice est une folie;* cet exemple, dis-je, ne prouve absolument rien. Des discours pareils ne sont bons que pour confondre un sim-

ple parleur, ou bien un bel-eſprit dépourvû de juſteſſe dans ſes raiſonnemens, & de ſolidité dans ſes connoiſſances : mais ils ne ſçauroient dérouter ou même embaraſſer celui qui a la vérité pour but & la ſageſſe pour guide. Je n'examine pas, ſi toutes les conquêtes des Romains ont été injuſtes ; ni ſi le bonheur de Rome n'eût pas été plus parfait & plus durable, ſi elle s'étoit bornée à une puiſſance médiocre & légitimement acquiſe ? J'obſerve uniquement que le Droit de la Nature ne s'embaraſſe pas de ce que font les Hommes ou les Etats ; il nous apprend ce qu'ils doivent faire, & ſes arrêts ne font pas moins obligatoires pour l'Empire le plus rédoutable de la terre que pour un ſimple particulier. S'il y a des Nations qui s'en écartent, cela prouve uniquement l'injuſtice de ces mêmes Nations, &

nullement la non-exiſtence des Loix Naturelles, ou que ces Loix ſoient variables. La violation d'une régle du Droit des Gens ne déroge pas plus à la réalité ou à l'autorité de ſes arrêts, que la tranſgreſſion d'une Loi Civile ne déroge à celle du Code dont cette Loi fait partie. D'ailleurs les mêmes Romains que Carnéade nous cite pour combattre la réalité d'une Juſtice Univerſelle, ont bien prouvé par leur propre exemple, combien l'utilité particuliére, priſe pour baſe unique de la conduite d'un Etat, eſt peu propre pour lui aſſûrer une félicité ſtable & permanente. Ces fiers conquérans, après avoir pillé tout le monde, ont été réduits premiérement à tourner leurs armes contre eux-mêmes, & enſuite à recevoir la pareille en ſe voïant piller & ſubjuguer à leur tour par les Peuples du Nord.

CE QUE Carnéade enſeigna par rapport au Droit Naturel parmi les Anciens, a été copié aſſez fidélement à pluſieurs égards par SPINOZA parmi les Modernes: mais comme l'éſprit délié de cet homme extraordinaire qui couvroit merveilleuſement bien l'impiété de ſes Dogmes par l'auſtérité de ſes mœurs, & par l'éclat trompeur d'une fauſſe vertu; comme ſon éſprit ruſé, dis-je, s'appercevoit bien qu'il choqueroit trop les hommes de ſon ſiécle, s'il nioit direĉtément & ſans détour l'éxiſtence d'un Droit Naturel, il propoſa ſes opinions là-deſſus de façon qu'elles le ſappaſſent par le fondement & le détruiſiſſent par des voïes indirectes. Pour cet effet il ne laiſſa pas de profeſſer un Droit de la Nature, mais en donnant une telle idée de ce Droit, qu'il auroit autant valu n'en point admettre:

puisqu'il n'est point propre pour les hommes, & qu'il ne contient point des régles de conduite pour des Etres raisonnables & intelligens. Quelques assertions de sa façon que nous transcrirons de son *Traité Théologique & Politique*, feront foi de ce que nous venons de dire.

D'abord Spinoza n'entend point par Droit Naturel ce que l'on entend par-là communément, & cette altération de la signification du terme le met en état de sophistiquer à son aise, dans tout ce qu'il avance sur cette matiére. Il appelle Droit de la Nature *les régles de la Nature de chaque individu, en vertu desquelles nous concevons chacun de ces individus comme naturellement déterminé à exister & à produire ses opérations d'une certaine maniére; par exemple, la Nature détermine les poissons en général à nager, &*

les gros poissons à manger les petits. On voit bien que Spinoza confond ici manifestement le *pouvoir Physique* avec le *Droit* qui est une qualité morale. Celui-là est commun à tous les Etres; mais celui-ci ne peut avoir lieu qu'à l'égard des Etres raisonnables & intelligens. Le premier détermine la faculté naturelle d'un Etre, & se trouve borné par l'impossibilité absoluë; le sécond régle la conduite d'un Etre intelligent, en lui faisant entendre ce qu'il peut faire sans qu'un autre en reçoive du tort, & se trouve limité par l'impossibilité morale qui résulte de la disposition de la Loi. Etablir donc un Droit Naturel comme le fait Spinoza, ce n'est au fonds autre chose que d'en nier l'existence.

Les autres raisonnemens de cet Ecrivain raffiné ne sont pas plus sages. » La nature, *dit-il entr'au-*

» *tres*, considérée absolument & » en elle-même, a un Droit ab-» solu à tout ce qu'elle peut fai-» re, c'est-à-dire, que le Droit » de la Nature s'étend aussi loin » que son pouvoir; le pouvoir de » la Nature n'étant autre chose » que la puissance même de Dieu, » qui a un droit absolu sur toutes » choses «. C'est ici une autre confusion & altération des termes : car premiérement *Dieu* & la *Nature* sont chez Spinoza des mots synonimes, & ensuite il appelle *Nature* l'assemblage de tous les Etres créés, par opposition à *Dieu*. Cependant il n'a pas honte d'inférer de tout ce galimathias, *que le Pouvoir Universel de toute la Nature n'étant autre chose que le pouvoir de tous les individus, il s'ensuit que chaque individu a un droit absolu à tout ce qu'il peut faire, c'est-à-dire, que le droit de chaque individu s'étend*

aussi loin que son pouvoir détermi-né. Un autre qui ne chercheroit pas à battre la campagne, pour jetter de la poudre aux yeux de la multitude, ne tireroit sûre-ment pas une telle conclusion de ces prémisses. Il diroit plutôt avec Pufendorff que, si le pouvoir de toute la Nature est le pouvoir de tous les individus pris ensemble, & si le pouvoir & le droit sont des termes équivalens, il s'ensuit que chaque individu a une cer-taine partie déterminée de Droit, & que par conséquent, bien loin que chaque individu ait un droit absolu à tout ce qu'il peut faire physiquement, nul individu ne sçauroit s'attribuer la partie qui est échuë à tout autre individu de l'Univers. Mais un raisonne-ment aussi juste n'auroit pas fait le compte de Spinoza qui, pour rendre plausibles les erreurs qu'il proposoit, avoit besoin d'une ambiguité

ambiguité éternelle & d'une chaîne de Sophiſmes dans le ſien.

Il ſeroit inutile d'alléguer encore d'autres paſſages de l'Ouvrage de Spinoza, pour conſtater ſon incrédulité à l'égard des Loix Morales de l'Eſpéce Humaine. Une ſeule aſſertion que l'on trouve dans ſon Traité ci-deſſus nommé, ſuffit pour nous faire connoître qu'il n'admit aucun Droit de la Nature véritablement tel, c'eſt-à-dire, dans le ſens où les Moraliſtes prennent ce terme. La voici : *le Droit Naturel*, dit Spinoza, *de chaque homme n'eſt pas déterminé par la droite Raiſon, mais par les déſirs & par le pouvoir.*

JE ME DISPENSE de groſſir davantage le catalogue de ces Adverſaires du Droit Naturel, auxquels nous avons donné le nom d'*Incrédules*. Les tems anciens auſſi bien que les modernes nous en fourniroient encore un grand nombre, ſi les bornes de cet *Eſ-*

fai me permettoient d'introduire sur la Scéne tous ces Ennemis de la Doctrine de nos Devoirs Naturels. Mais passons plutôt à ceux de la séconde Classe.

§. XIX.

FIN DU DISCOURS SUR les Adversaires du Droit Naturel.

J'APPELLE *HÉRÉTIQUES* en fait de Droit Naturel, tous ceux qui, frappés par l'évidence des preuves sur lesquelles l'existence des Arrêts universels d'un Souverain nécessaire est fondée; & honteux de résister à des argumens auxquels ils ne sçauroient se refuser, sans bannir de nos connoissances, non-seulement toute certitude, mais encore toute probabilité, ont cherché à se soustraire à quelques-unes de leurs obligations naturelles, en falsifiant en partie le Code de l'Humanité. Voïant bien que l'introduction d'un Scépticisme gé-

néral ne feroit pas moins nuisible à l'établissement de leurs opinions qu'au soûtien de la bonne cause, & n'étant pourtant nullement dans l'intention d'admettre les Loix Naturelles dans leur pûreté primitive, ils en ont altéré quelques principes, en les adaptant à leurs vuës ; ce qui a fait éclore des systêmes du Droit Naturel qui, bien loin d'être d'accord avec celui du Genre Humain & conformes au plan d'une puissance législative souverainement bonne & sage, font désavoués par la Raison & contraires aux intérêts universels de l'Humanité. La dépravation du cœur; l'entêtement d'un Ecrivain ; l'envie de dire quelque chose de nouveau ; le dessein de favoriser l'ambition d'un Etat ou les vices d'un Prince ; enfin, un désir sécret de sécouer le joug importun du Devoir : ce sont là autant de

causes qui ont contribué beaucoup à la naissance de ces Ecrits monstrueux en fait de Morale, & surtout dans la partie du Droit de là Raison.

IL FAUT CEPENDANT avouer qu'il y a eu & qu'il y a encore des Hêrétiques de bonne foi, rélativement à la Jurisprudence Divine. Il y a sûrement des hommes qui ne seroient point tombés dans les erreurs où nous les voïons sur cette matiére, s'ils n'avoient pas été séduits; par exemple, par les préjugés de l'enfance ou par ceux de l'autorité. Les Disciples de Pythagore ne sont pas les seuls qui ont reçû aveuglément les dogmes de leur Maître; & les préventions de l'éducation font pour l'ordinaire tant d'impression sur l'ésprit, que toutes fausses qu'elles sont, bien des personnes ne pensent même à les révoquer en doûte: de sorte qu'il

faut des lumiéres & une pénétration au-dessus du commun pour s'en affranchir. *La plûpart des hommes ont été*, pour me servir d'une rémarque de Cicéron, *engagés dans certaines opinions avant même d'être en état de discerner le vrai d'avec le faux. Ensuite lorsqu'ils sont encore dans l'âge le plus foible de la vie, ils se laissent ou prévenir par les sentimens d'un ami, ou surprendre aux premiers discours de quelque autre personne. Ainsi ils jugent des choses sans les connoître, & ils embrassent la premiére secte que le hazard leur présente, comme un homme, après avoir fait naufrage, s'attâche au premier rocher où la tempête le porte.*

Les Théologiens, les Philosophes & les Jurisconsultes du tems de Grotius, qui attaquérent si vivement l'ouvrage immortel de ce grand Homme, lorsqu'il parut pour la premiére fois, ont

bien été pour la plûpart dans ce cas. Aveuglés par les préjugés de l'éducation & par l'autorité de leurs Précepteurs, ils voïoient des erreurs là où il n'y avoit que des vérités; & sans examiner les principes, d'où ce nouvel Apôtre des Droits & des Devoirs des hommes dérivoit ses dogmes, ils en rejettérent les conséquences; parce qu'elles étoient contraires à leurs opinions reçuës.

JE NE NOMMERAI des autres Adversaires du Droit Naturel de la seconde classe qu'un HOBBES, un VELTHUYSEN, un BAYLE, un MANDEVILLE, un BOLINGBROKE, & en quelque façon un MONTAGNE: cependant les principes qui font la base de la mauvaise Politique d'un MACHIAVEL, ne valent guères mieux que ceux dont les Auteurs que je viens de nommer, ont fait usage. Je ne dis rien de

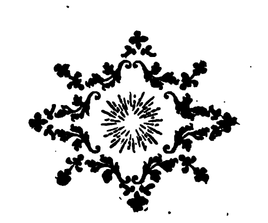
Mr. *Manzel*, Professeur à Rostock, dans le Mecklenbourg. Ses idées d'un Droit de la Nature sont si peu sensées, qu'elles méritent plutôt nôtre oubli que nôtre critique.

Je n'ignore pas qu'on régarde aussi en Allemagne le fameux Mr. SCHMAUSS, qui y enseigne le Droit Public dans une Université célébre avec autant d'applaudissement que de solidité, comme un Hérétique dans la Jurisprudence Naturelle. Peut-être est-il même quelque chose de plus: Mais comme il a seulement voulu ébaucher cette matiére, qui d'ailleurs ne paroît pas être de son ressort, je ne crois pas ses opinions assez considérables, pour qu'elles doivent nous occuper beaucoup. Le Programme Académique, où il en fait part au public, & qui a donné occasion à quelques légéres contesta-

tions entre lui, Mr. Darjes & d'autres, eſt écrit en Allemand & intitulé : *Expoſition de la véritable idée d'un Droit de la Nature.* Mr. Schmauſſ y récule prodigieuſement les limites de ce Droit d'un côté ; tandis qu'il les reſſerre preſqu'autant de l'autre. Il le réduit à peu de choſe, & cépendant il étend les Loix Naturelles à tous les animaux ; en appellant une chimére le Droit Naturel, tel qu'on l'a enſeigné dépuis Grotius juſques à nos jours. Il ne veut point qu'on le déduiſe à l'aide de la Raiſon d'un principe Univerſel, quelque ſuffiſant & quelqu'inconteſtable qu'il ſoit ; & il prétend que les préceptes établis de cette façon ne ſont point obligatoires. Le véritable Droit Naturel eſt, ſelon lui, celui que la Nature apprend à tous les animaux & qui eſt uniquement fondé ſur leurs

instincts ; moïennant quoi nous n'aurions point d'autres devoirs naturels que ceux que l'organisation de nos corps nous inspire ; le méchanisme de nôtre moitié matérielle régleroit tout seul nôtre conduite, & nous serions à cet égard au niveau avec les autres animaux. Belle prérogative ! Qui nous conduiroit à croire que le vol, le rapt, & tant d'autres crimes sont autorisés par le Droit Naturel : aussi l'Auteur croit-il que les voluptés de la chair de toute espèce & l'ivrognerie n'y sont point contraires. On s'apperçoit aisément, combien les maximes de M. Schmauss, dont on ne peut d'ailleurs qu'éstimer beaucoup le mérite & les talens à d'autres égards, heurtent de front les premiers principes de la saine Raison, rélativement à la Morale. Ce qu'on peut dire de

mieux en leur faveur, c'eſt qu'ils ſont d'une fauſſeté ſi palpable, qu'ils ne ſçauront ſe faire adopter, pour peu qu'on les conſidére attentivement.





§. XX.

CONCLUSION DE L'OUVRAGE.

J'AI REMARQUÉ dans mes voïages que cette Philosophie, que nous appellons *Moderne*, & qui a été presque généralement reçuë en Allemagne & dans les Pays du Nord, est encore assez peu connuë dans les autres Etats de l'Europe; où cépendant les Sciences, & les Lettres en général, ne sont assûrement pas moins cultivées. La plûpart des Universités & des Colléges y suit toûjours les drapeaux d'*Aristote*, ou plutôt, ce qui pis est, ces établissemens littéraires y continuent d'être sous le joug des *Scholastiques*. Les Universités de la Hollande se plaisent assez au plan du fameux *s' Gravesande*.

En France un grand nombre des Gens de Lettres eſt encore fidéle aux principes & à la méthode du célébre *des Cartes* ; & l'Angleterre ſçavante honore trop le ſouvenir du grand *Newton*, pour échanger ſon ſyſtême contre un autre qui ne le vaut peut-être pas. Je me ſouviens même d'avoir rencontré dans ce dernier Roïaume des Sçavans d'un mérite diſtingué qui ignoroient juſques au nom de Mr. *de Wolff*. Le croira-t-on en Allemagne, où l'on a ſi ſouvent prodigué le prédicat de *Weltberuhmt* : (c'eſt-à-dire, célébre par tout l'Univers :) à ce Philoſophe ? Quand reviendront les Hommes de la folle erreur que tous les citoiens de la terre parlent d'un Auteur, pour avoir pris la peine de copier dix-neuf livres, afin d'en compoſer un vingtiéme ? Quand les Gens de Lettres rénonceront-ils à la va-

nité d'établir leur renommée à force de se faire imprimer; & quand commenceront-ils à concevoir plus généralement une ambition plus noble, & à chercher une gloire plus solide, en se procurant des connoissances vraiment utiles à leur Patrie &, s'il se peut, au Genre Humain!

QUOIQU'IL en soit, depuis que la Philosophie de *Leibnitz* & de *Wolff* a gagné toute l'Allemagne & les Païs du Nord; & que par son moïen on y a commencé à démontrer mathématiquement toutes les Sciences & même les mystéres de la Révélation, le systême du Droit Naturel s'en est aussi ressenti. Je ne déciderai pas si c'est à son avantage. Tous ceux qui sçavent avec quelle fureur on a introduit partout *la Méthode* appellée *Scientifique*, en connoissent l'abus. Sans avoir aucun égard aux bor-

nes étroites des connoiſſances humaines, on a voulu tout démontrer ; & à force de démontrer on eſt bien ſouvent parvenu à ne rien ſçavoir. Le Droit Naturel, cette Science qui devroit être celle de tous les hommes, eſt dévenuë un tiſſu de ſubtilités inutiles & une cohuë d'Axiomes, de Syllogiſmes, de Corollaires, de Scholies & de prétenduës Démonſtrations qui ne ſont guéres à la portée de la généralité de l'eſpéce humaine. Au lieu de ſuivre la ſimplicité dans les raiſonnemens qu'on ne peut qu'éſtimer chez Pufendorf, & ſurtout chez Burlamaqui, l'on s'eſt efforcé à embrouiller & à rendre difficile la Doctrine de nos devoirs. On a ſacrifié l'utilité univerſelle de la connoiſſance du Syſtême de l'Humanité, à la vanité d'être un *Auteur du bon ton* & d'écrire ſavamment. On di-

roit presque que l'on a écrit pour ne pas être compris.

Je ne blâme pas ni les Mathématiques, ni la précision qu'on a voulu mettre dans nos connoissances. J'honore trop cette Science qui peut-être est, à certains égards, la seule qui mérite véritablement ce nom ; & je sçais trop combien il est nécessaire d'être précis quand, peu satisfait d'un sçavoir superficiel, on veut écarter de ses études cette légéreté qui ne s'y glisse que trop facilement. Mais je ne voudrois pas qu'on fît de cette Science l'objet d'une charletanerie indigne, en se vantant de pouvoir démontrer des vérités qui ne sont point susceptibles de démonstration. Je ne voudrois pas que, vû le grand nombre des choses qu'il nous faut apprendre pour être instruit, l'on multipliât les obstacles qui nous empêchent de l'être.

l'être. Et enfin, je ne voudrois pas que l'on achevât de rebuter les ésprits, d'ailleurs dociles & faits pour les connoissances utiles, par un appareil effraïant, par une prolixité ennuïeuse, par des raisonnemens vuides de sens & par des répétitions éternelles; surtout dans une Doctrine dont la simplicité doit faire le principal caractére, parce qu'il est de la derniére importance pour tout homme de la sçavoir (83.). Ce-

(83.) On peut appliquer aux Philosophes Modernes qui aiment mieux faire soupçonner leur zéle pour l'utilité du public que leurs talens, ce que *Lactance* dit de quelques Docteurs obscurs de l'Antiquité & de son tems : *At illi*, dit-il, *virtutem humano generi datam sic amplexantur, ut soli omnium publico bono frui velle videantur; tam invidi, quam si velint deligare oculos, aut effodere cæteris, ne solem videant.* Et peu

pendant ce sont-là des embarras auxquels une application indiscrete de la méthode scientifique assujettit nécessairement la plûpart des Sciences.

Pour nous en convaincre, je n'aurai qu'à citer le dernier Ouvrage de Mr. *de Wolff* même dont il faisoit tant de cas, lorsque je l'ai vû à Halle, au commencement de l'année 1753, où il l'acheva peu de tems avant sa mort (84.). On voit bien que je parle de son *Systême du Droit de la Nature*, écrit & publié en la-

après il ajoûte : *Quod si natura hominis sapientiæ capax est ; oportuit opifices, & rusticos, & mulieres, & omnes denique qui humanam formam gerunt, doceri, ut sapiant.*

(84.), Christian Baron de Wolff, Chancelier de l'Université de Halle, dans le Duché de Magdebourg, y mourut le 9 Avril 1754, âgé de 76. ans.

tin. Si l'on dépouilloit cet Ouvrage immense qui fait huit mortels volumes *in-quarto*, de ses termes de Mathématiques, de ses raisonnemens superflus & de ses répétitions inutiles, on le verroit réduit à un livre bien mince, & on trouveroit peut-être, qu'il ne nous apprend guéres davantage que le Traité de l'Ancien Professeur de Genéve. Un célébre Académicien de France, aussi ingénieux que profond, n'a donc pas eu grand tort de dire à ceux qui, à l'aspect de cet Ouvrage volumineux, lui en démandérent son sentiment: *S'il faloit*, disoit-il, *lire tout cela pour être honnête-homme, il vaudroit presqu'autant y rénoncer.*

C'est probablement pour mettre ce livre dans le cas d'être lû, en lui ôtant cette prolixité insupportable, que M. *Formey*, Sécrétaire perpétuel de l'Académie

de Berlin, & ancien ami de Mr. de Wolff & de ſa Philoſophie, s'eſt déterminé à en faire un *Extrait* en François qui vâ être publié à Amſterdam en trois volumes *in*-8°.

Au reſte je ne prétends porter aucune atteinte au mérite de feu Mr. de Wolff. J'honore ſon ſouvenir, & ſa renommée eſt trop bien établie pour qu'elle puiſſe ſouffrir par ma critique. Il a rendu des ſervices très-conſidérables à la République des Lettres en général, & à la Philoſophie en particulier. S'il a été moins créateur qu'on ne le penſe communément, la gloire de l'arrangement de ſon ſyſtême lui appartient au moins toute entiére. J'ai ſeulement voulu faire ſentir les inconvéniens de ſa méthode, & l'abus que l'on en a fait, en l'appliquant indiſtinctement à toutes ſortes de Science.

OUTRE CES Démonſtrateurs de la Juriſprudence Naturelle dont nous venons de parler, il y en a encore eu d'autres dépuis quelque tems qui, ſans ſuivre aveuglément la méthode de Mr. *de Wolff*, en ont rendu l'étude épineuſe & la connoiſſance peu ſolide, en y introduiſant des ſubtilités métaphyſiques qui au fonds ne contribuent en rien à affermir le ſyſtême d'une ſcience dont l'unique & la véritable ſource eſt la Nature & l'état de l'homme même. C'eſt donc travailler en pure perte que de raiſonner ſur le ſyſtême de nos devoirs d'une manîére trop abſtraite; c'eſt réduire à de vaines ſpéculations & à des réflexions de ſimple théorie les Arrêts de la Raiſon qui cépendant nous ſont donnés pour être pratiqués. C'eſt faire valoir ſes talens & peut-être ſon orgueil philoſophique, le plus affreux de

tous, aux dépens du vrai & de l'utile, que de subtiliser & entendre finesse à des propositions qui découlent tout naturellement d'une source pure & à la portée de tout le monde. Car, encore une fois, la simplicité est & doit ...e le caractère essentiel de tout ...ême de Morale, & par con...quent de celui du Droit de la Nature. *La régle de la Raison*, dit le grand Philosophe de la Chine, selon le Pére Couplet, *qui comprend les dévoirs réciproques d'un Roi & de ses Sujets, d'un Pére & d'une Mére, & de leurs enfans, d'un mari & de sa femme, des jeunes gens & des vieillards, des amis & de tous ceux qui ont commerce ensemble, n'est point au-dessus de la portée de chaque particulier ; mais les maximes que certaines gens se forgent, qu'ils font passer pour sublimes & au-delà de nos forces, telles que sont*

certains principes étranges, abstrus, & qui ne conviennent point à ces cinq sortes de personnes, ne peuvent point être comptés entre les régles de la Raison.

Il faut que celui qui veut travailler avec fruit sur cette matière, considére les choses telles qu'elles sont. Il faut qu'il rémonte jusques aux sources, pour poser solidement les fondemens de l'édifice du Droit de la Nature : Or, ces sources ne sont point des idées abstraites ; c'est la Nature de l'homme, sa constitution, son état, sa raison & ses facultés, & enfin la volonté du plus grand des Etres, manifestée par la Raison, dont l'existence, l'essence, & les différens rapports sont l'ouvrage de sa main. La réunion & la combinaison de toutes ces parties qui se soûtiennent mutuellement, & des conséquences qui en résultent, peuvent seules pro-

duire un Tout solide & un Systême du Droit Naturel bien assorti qui, n'étant point problématique en soi, sera facile à saisir & utile à toute la Société immense des Etres raisonnables dont chaque Homme est membre par sa constitution primitive.

Fin de l'Ouvrage.









